

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 20 Octobre 1982.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 4657).

2. — **Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4657).

Art. 12 (p. 4657).

Amendements n°s 115 de Mme Monique Midy, 57 et 56 de la commission. — Mme Monique Midy, MM. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales, le président, Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille et — par intérim — personnes âgées). — Retrait de l'amendement n° 115 ; adoption des amendements n°s 57 et 56.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 4658).

Amendements n°s 58 de la commission et 121 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 58 constituant l'article.

Art. 14 (p. 4659).

Amendements n°s 59 de la commission, 122, 103 de M. Charles Bonifay et 116 de Mme Monique Midy. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mmes Monique Midy, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 59.

Suppression de l'article.

Art. 14 bis (p. 4659).

Amendements n°s 60 rectifié de la commission, 137 du Gouvernement et 123 de M. Charles Bonifay. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 60 rectifié.

Amendement n° 138 du Gouvernement et sous-amendement n° 147 rectifié de M. Louis Souvet. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur, Mme Monique Midy. — Adoption par division du sous-amendement n° 147 rectifié, puis de l'amendement n° 138.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 4660).

Amendement n° 61 de la commission. — MM. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 4661).

Amendement n° 62 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de chapitre et articles additionnels (p. 4661).

Amendement n° 104 de M. Charles Bonifay. — M. Charles Bonifay. — Réserve.

Amendement n° 131 de M. Charles Bonifay. — MM. Charles Bonifay, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 132 de M. Charles Bonifay. — MM. Charles Bonifay, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 104 de M. Charles Bonifay (*suite*). — Adoption de l'intitulé.

Art. 17 (p. 4662).

Amendements n°s 139 du Gouvernement et 63 de la commission. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 63 ; adoption de l'amendement n° 139.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 4662).

Amendements n° 64 de la commission et 105 de M. Charles Bonifay. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 105; adoption de l'amendement n° 64 constituant l'article.

Art. 19 (p. 4663).

Amendement n° 65 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 4663).

Amendements n° 140 du Gouvernement, 66 de la commission et 106 de M. Charles Bonifay. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 106; rejet de l'amendement n° 140; adoption de l'amendement n° 66.

Amendement n° 67 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Raymond Dumont. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 4664).

Amendement n° 117 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 68 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 69 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23. — Adoption (p. 4665).

Art. 24 (p. 4665).

Amendement n° 118 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 25 (p. 4665).

Amendement n° 141 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 71 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 4666).

Amendement n° 72 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 120 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 73 de la commission et 142 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 73; adoption de l'amendement n° 142.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 et 28. — Adoption (p. 4666).

Art. 29 (p. 4666).

Amendement n° 74 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Henri Goetschy, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

M. le rapporteur.

Rejet de l'article.

Art. 29 bis (p. 4667).

Amendement n° 119 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 75 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 ter. — Adoption (p. 4668).

Art. 30 (p. 4668).

Amendement n° 76 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 31, 31 bis et 32. — Adoption (p. 4668).

Art. 32 bis (p. 4668).

Amendement n° 143 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 et 35. — Adoption (p. 4669).

Seconde délibération (p. 4669).

Demande de seconde délibération. — Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

*Suspension et reprise de la séance.*

Art. 9 (p. 4669).

Amendement n° 148 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 4669).

Amendement n° 149 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4669).

MM. le rapporteur, Michel Moreigne, Mme Monique Midy, MM. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales, Jean Chérioux, Adolphe Chauvin, Mme le secrétaire d'Etat, le président.

Adoption, au crutin public, de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4671).

4. — **Représentation à des organismes extraparlamentaires** (p. 4672).

*Suspension et reprise de la séance.*

5. — **Décès d'un ancien conseiller de la République** (p. 4672).

6. — **Election des conseillers municipaux.** — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4672).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois; Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Pasqua.

*Suspension et reprise de la séance.*

Clôture de la discussion générale.

Art. 2 (p. 4674).

Demande de réserve de l'article. — M. le rapporteur. — Adoption.

Réserve de l'article.

Art. 3 (p. 4674).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois; Jacques Eberhard, Pierre Carous, Robert Schwint, Adolphe Chauvin, René Touzet, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre, Geoffroy de Montalembert. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance.*

Art. 2 (suite) (p. 4679).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 4679).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique). — Adoption.

Amendements n° 6 et 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Pierre Carous, Jacques Eberhard, Roger Romani. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Jacques Eberhard, Daniel Hoeffel. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 4684).

M. Charles de Cuttoli.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Jacques Habert, Paul d'Ornano. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 7 (p. 4685).

M. Charles de Cuttoli.

Amendement n° 13 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Habert. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 9 (p. 4686).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 4687).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 B (p. 4687).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 12 C (p. 4688).

Amendements n° 17 de la commission et 21 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 17.

Suppression de l'article.

Art. 12 E. — Adoption (p. 4688).

Art. 12 G (p. 4688).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 12 (p. 4688).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 4689).

MM. Philippe de Bourgoing, Jacques Eberhard, Pierre Carous, Franck Sérusclat, Jacques Habert, Maurice Prévotau.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Renvois pour avis (p. 4689).

8. — Transmission de projets de loi (p. 4689).

9. — Dépôt d'un rapport (p. 4690).

10. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 4690).

11. — Ordre du jour (p. 4690).

#### PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

##### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. [N° 468 (1981-1982) et 34 (1982-1983).]

Dans la discussion des articles, nous en étions arrivés à l'article 12.

##### Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les sièges des représentants des salariés dans les conseils d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance vieillesse sont répartis entre les organisations syndicales en fonction du nombre total des voix obtenues respectivement par elles sur le plan national lors des élections des représentants des salariés aux conseils d'administration des caisses primaires. En ce qui concerne la caisse nationale d'allocations familiales, cette répartition est effectuée en fonction du nombre total des voix obtenues sur le plan national lors des élections des représentants des salariés aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 115, présenté par Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 57, déposé par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, vise, dans cet article, à remplacer, à chaque fois qu'il est utilisé — trois fois — le mot : « salariés » par les mots : « assurés sociaux ».

Le troisième, n° 56, présenté également par M. Souvet, au nom de la commission, a pour objet, dans la première phrase de cet article, de remplacer le mot : « syndicales » par les mots : « ayant présenté des candidats ».

La parole est à Mme Midy, pour défendre l'amendement n° 115.

**Mme Monique Midy.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements n° 57 et 56 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 115.

**M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** L'amendement n° 115 est la conséquence du recours à l'élection dans les caisses nationales. La commission émet, évidemment, un avis défavorable à cet amendement, compte tenu de la lourdeur des élections auxquelles, ainsi que je l'ai déjà indiqué lors de nos précédents travaux, il pourrait conduire.

L'amendement n° 57 correspond à un souci formel déjà exprimé aux articles précédents. Je vous demande donc de l'adopter puisque, comme vous l'avez remarqué, il s'agit de remplacer les mots « salariés » par les mots « assurés sociaux ». Nous en avons suffisamment parlé jusqu'à maintenant pour que ce soit clair.

En ce qui concerne l'amendement n° 56 à l'article 12, la commission souhaite, comme à l'article 15, tirer les conséquences de la suppression du monopole syndical de candidature. Cet amendement constitue la traduction formelle de cette intention puisqu'il s'agit de remplacer le mot « syndical » par les mots « ayant présenté des candidatures ».

**M. le président.** Madame Midy, l'harmonisation dont votre amendement n° 115 s'inspire n'a plus lieu d'être, puisqu'il s'agit d'une thèse qui n'a pas eu de succès hier soir. Maintenez-vous votre amendement ?

**Mme Monique Midy.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 115 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 56 et 57 ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille et — par intérim — personnes âgées).** Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 57 qui se situe dans le droit fil de ce qui a été décidé hier soir.

En ce qui concerne l'amendement n° 56, le Gouvernement ne peut l'accepter car il remet en cause le choix du monopole syndical. Ce choix a été opéré par l'ordonnance de 1967 qui a rompu avec le système précédent, comme je l'indiquais hier. Le projet de loi ne modifie pas ce système car la sécurité sociale doit être confiée à des interlocuteurs qui ont une vue globale des problèmes, qui participent à l'ensemble des négociations sociales et qui ont déjà montré, à maintes reprises, leur sens des responsabilités.

En outre, ce monopole n'affectera en rien la liberté du choix des assurés qui est largement assurée grâce au pluralisme syndical.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je constate simplement, monsieur le président, que le Gouvernement a une position différente aujourd'hui en ce qui concerne l'article 12 de celle qu'il avait hier soir sur l'article 5. La nuit, dans ce cas, n'a pas porté conseil !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Le second alinéa de l'article 64-2 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'union sera composée en nombre égal de représentants de chacune des trois caisses nationales, désignés par leur conseil respectif et comprendra des représentants des administrateurs salariés et des administrateurs employeurs dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes. En ce qui concerne la représentation des salariés, chacune des organisations mentionnées à l'article 22 de la loi n° du devra être représentée.

« Le président du conseil d'administration de l'union sera nommé par décret en dehors des membres du conseil. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour le second alinéa de l'article 64-2 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 :

« L'union est composée, en nombre égal, de représentants de chacune des trois caisses nationales, désignés par leurs conseils respectifs et comprend des représentants des administrateurs assurés sociaux et des administrateurs employeurs, ainsi qu'un représentant de chacune des autres catégories d'administrateurs. Le nombre des représentants des employeurs est égal à celui des représentants des assurés sociaux. »

Le second, n° 121, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer le mot : « salariés » par les mots : « assurés sociaux ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'article 13, dans sa rédaction initiale, assurait une représentation égale des trois caisses nationales au sein de l'Ucanss — union des caisses nationales de sécurité sociale — sans prévoir, ni le nombre total des administrateurs ni la répartition entre chacune des catégories représentées. Seules les organisations syndicales représentatives au plan national disposaient chacune d'au moins un siège, les employeurs bénéficiant d'une représentation égale au tiers de celle des salariés.

L'Assemblée nationale a voulu réserver aux seuls représentants des salariés et des employeurs, dans la proportion respective des trois cinquièmes et des deux cinquièmes, une place au sein de l'union, en prévoyant, en outre, que le président de cet organisme est nommé par décret, en dehors des membres du conseil.

Votre commission ne peut que rejeter un tel dispositif : d'une part, elle vous propose de rétablir le paritarisme entre employeurs et assurés, en offrant, en outre, un siège aux représentants des associations familiales, des retraités et de la fédération nationale de la mutualité, qui sont intéressés, au même titre que les autres représentants, à la gestion des personnels des caisses ; d'autre part, elle vous suggère de refuser la nomination du président par décret. Les arguments présentés par le Gouvernement sont, sur ce point, d'une bien faible portée, il faut en convenir.

D'abord, l'argument aux termes duquel le président ne saurait être soumis aux pressions syndicales tendrait à prouver les limites de la capacité des assurés à gérer les organismes, que votre commission ne met pas, pour sa part, en doute. En outre, comment ne pas rappeler que le président d'un organisme privé, chargé de la gestion de la sécurité sociale, doit être choisi, parmi eux, par les intéressés eux-mêmes ?

Telles sont les préoccupations que traduit l'amendement de votre commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 13, que je vous demande d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 121.

**M. Charles Bonifay.** Monsieur le président, c'est un amendement traditionnel de coordination. Nous proposons de remplacer, en effet, le terme : « salariés », par les mots : « assurés sociaux ».

**M. le président.** Ne seriez-vous pas satisfait sur ce point par le vote de l'amendement n° 58 ?

**M. Charles Bonifay.** Tout à fait !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 121 et 58 ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 121.

En revanche, il rejette l'amendement n° 58 qui vise à introduire dans le conseil d'administration de l'Ucanss les administrateurs des caisses nationales autres que ceux qui représentent les salariés et les employeurs. Il vise aussi à rétablir la parité entre employeurs et salariés.

En ce qui concerne le premier point, l'Ucanss est un organisme au sein duquel se négocient les conventions collectives des agents des caisses de sécurité sociale, comme vous l'avez rappelé. Il paraît logique que son conseil d'administration soit composé uniquement des représentants des partenaires sociaux intéressés à ces négociations.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Et par là même, l'amendement n° 121 se trouve satisfait.

Par amendement n° 102, M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposaient de supprimer le troisième alinéa de cet article ; mais l'amendement n° 58, qui tend, en fait, à une nouvelle rédaction de l'article, ayant été adopté, l'amendement n° 102 n'a plus l'objet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 13, modifié.  
(L'article 13 est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Le dernier alinéa de l'article 49 de l'ordonnance du 21 août 1967 précitée est ainsi rédigé :  
« Les représentants de chacune des trois caisses nationales ci-dessus sont désignés en leur sein par les conseils d'administration de ces organismes et choisis parmi les représentants des employeurs et les représentants des salariés dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes. En ce qui concerne la représentation des salariés, chacune des organisations mentionnées à l'article 22 de la loi n° du doit être représentée. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 122, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 49 de l'ordonnance du 21 août 1967, à remplacer le mot : « salariés », par les mots : « assurés sociaux ».

Le troisième et le quatrième sont identiques ; l'un, n° 103, est présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, l'autre, n° 116, par Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté. Tous deux tendent, dans le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 49 de l'ordonnance du 21 août 1967, à remplacer les mots : « de trois cinquièmes et de deux cinquièmes », par les mots : « de deux cinquièmes et de trois cinquièmes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** S'agissant de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, le projet de loi initial prévoyait seulement que toutes les organisations syndicales représentatives au plan national devaient être représentées. Quant à l'Assemblée nationale, elle a souhaité assurer une répartition trois cinquièmes-deux cinquièmes entre représentants des salariés et représentants des employeurs. Une malencontreuse erreur matérielle a d'ailleurs plaisamment inversé cette représentation.

Votre commission vous propose, pour sa part, de supprimer cet article, considérant que la représentation paritaire prévue actuellement par l'article 49 de l'ordonnance du 21 août 1967 est parfaitement satisfaisante.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, pour défendre les amendements n° 122 et 103.

**M. Charles Bonifay.** L'amendement n° 122 n'appelle pas de commentaire.

L'amendement n° 103 tire les mêmes conclusions de l'erreur matérielle qui s'est produite à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à Mme Midy, pour défendre l'amendement n° 116.

**Mme Monique Midy.** Je rappelle simplement que nous sommes très attachés à ce que ce projet de loi fasse une grande place aux salariés.

Par ailleurs, nous sommes, bien sûr, favorables à la correction de l'erreur matérielle dont il est question.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 122, 103 et 116 ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 122 dès lors qu'elle demande la suppression de l'article 14.

La même explication vaut pour les amendements n° 103 et 116. Ils tendent à réparer l'erreur matérielle qui est intervenue au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, mais votre commission, refusant sur le fond de porter atteinte au paritarisme, ne peut qu'y être défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 59. En revanche, il accepte les amendements n° 103 de M. Bonifay et 116 de Mme Midy, qui visent à corriger l'erreur matérielle qui s'est produite à l'Assemblée nationale, ainsi que l'amendement n° 122.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, je voudrais vous faire remarquer qu'en supprimant l'article 14, nous rendons très objectivement service au Gouvernement. Si nous ne l'avions pas fait, cet article n'aurait pas été modifié, et vous le savez très bien.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est supprimé et les amendements n° 122, 103 et 116 n'ont plus d'objet.

#### Article 14 bis.

**M. le président.** « Art. 14 bis. — Il est inséré dans l'ordonnance du 21 août 1967 précitée un article 51-1 ainsi rédigé :

« Art. 51-1. — Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par un conseil d'administration composé de représentants des salariés et de représentants des employeurs dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 60, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 51-1 de l'ordonnance du 21 août 1967 : « ... un conseil d'administration composé, en nombre égal, de représentants des assurés sociaux et de représentants des employeurs. »

Le deuxième, n° 137, présenté par le Gouvernement, tend, dans ce même texte, après les mots : « représentants des employeurs », à insérer les mots : « et des travailleurs indépendants ».

Le troisième, n° 123, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans ce texte, de remplacer le mot : « salariés », par les mots : « assurés sociaux ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 60.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'article 14 bis, inséré par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, légalise la composition de l'U.R.S.S.A.F., jusqu'à présent définie par voie réglementaire, en retenant, encore une fois, un rapport trois cinquièmes-deux cinquièmes entre les représentants des assurés et ceux des employeurs.

Votre commission, logique avec elle-même, ne peut donc, pour sa part, que vous proposer de revenir au paritarisme.

Tel est l'objet de son amendement qui tend à modifier la fin de cet article 14 bis.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 137 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60, l'amendement n° 123 se situant dans la droite ligne de ceux que son auteur a déjà déposés aux articles précédents.

**Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat.** La composition actuelle des U.R.S.S.A.F. comprend trois représentants des travailleurs indépendants désignés par leurs institutions professionnelles nationales : assemblée permanente des chambres de commerce et des chambres de métiers, union nationale des professions libérales. Or le texte qui vous est soumis ne prévoit pas cette catégorie professionnelle, qui cotise personnellement aux allocations familiales par l'intermédiaire des unions de recouvrement.

L'amendement n° 137 qui vous est proposé par le Gouvernement permettra de combler cette lacune.

Quant à l'amendement n° 60, le Gouvernement le rejette parce qu'il modifie l'équilibre des conseils.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 137 ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je regrette que la position du Gouvernement ne vaille pas pour l'union des caisses nationales de sécurité sociale, car la situation est parfaitement symétrique.

L'amendement du Gouvernement a pour objet de réintroduire les travailleurs indépendants aux côtés des employeurs dans les U. R. S. S. A. F. Votre commission y est favorable. Il conviendrait seulement, dans l'hypothèse de l'adoption de l'amendement de la commission, que cet amendement n° 137 lui soit adjoint sous forme de sous-amendement.

**M. le président.** Peut-être vaudrait-il mieux, monsieur le rapporteur, modifier votre amendement ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je veux bien, monsieur le président.

Je propose donc d'ajouter, à la fin de l'amendement n° 60, après les mots : « de représentants des employeurs », les mots : « et des travailleurs indépendants ».

**M. le président.** Votre amendement portera donc le n° 60 rectifié et il se lira ainsi :

« Rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 51-1 de l'ordonnance du 21 août 1967 :

« ...un conseil d'administration composé, en nombre égal, de représentants des assurés sociaux et de représentants des employeurs et des travailleurs indépendants. »

Le Gouvernement étant hostile à l'amendement n° 60, je suppose qu'il l'est aussi à l'amendement n° 60 rectifié ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 137 et 123 sont sans objet.

**M. le président.** Par amendement n° 138, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article 51-1 de l'ordonnance du 21 août 1967 par trois alinéas additionnels ainsi rédigés :

« Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales nationales des salariés les plus représentatives, en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales de la circonscription de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

« Les représentants des travailleurs indépendants sont désignés par les institutions ou les organisations professionnelles nationales des travailleurs indépendants.

« Les représentants des employeurs sont désignés par leurs organisations professionnelles représentatives au plan national. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 147 rectifié, présenté par M. Souvet, qui vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 138 pour compléter l'article 51-1 de l'ordonnance du 21 août 1967 :

1° A remplacer le mot : « salariés », par les mots : « assurés sociaux » ;

2° A remplacer les mots : « organisations syndicales nationales des salariés les plus représentatives », par les mots : « organisations ayant droit à un ou plusieurs sièges ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement.

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Cet amendement n° 138 vous est proposé par le Gouvernement pour préciser le mode de désignation des administrateurs des U. R. S. S. A. F.

Les représentants des salariés seront désignés, comme pour les caisses régionales d'assurance maladie, en fonction du nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales dont dépend l'U. R. S. S. A. F.

Les représentants des travailleurs indépendants seront désignés par leurs organisations ou leurs institutions professionnelles.

Les représentants des employeurs seront désignés par leurs organisations représentatives.

Ainsi, il n'y aura pas d'ambiguïté sur le mode de désignation de ces différentes catégories socio-professionnelles.

Le Gouvernement vous demande donc de bien vouloir accepter cet amendement qui apporte une précision technique indispensable et qui est un complément de l'amendement précédent.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 138 et défendre, à titre personnel, son sous-amendement n° 147 rectifié.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'amendement n° 138 prévoit le mode de désignation des représentants des employeurs, des travailleurs indépendants et des salariés. Ce mode de désignation convient à la commission. Je souhaite simplement, par un sous-amendement que je dépose, monsieur le président, à titre personnel, parce que la commission n'en a pas complètement délibéré, tirer les conséquences des votes intervenus sur les articles précédents et qui tendent à remplacer le mot « salariés » par les mots « assurés sociaux », tirer aussi les conséquences de la suppression du monopole syndical des candidatures.

Je précise que ce sous-amendement a été déposé en début de séance.

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, je présume que le Gouvernement est favorable au paragraphe 1° de ce sous-amendement, mais je voudrais connaître son avis sur le paragraphe 2°.

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est en effet favorable au paragraphe 1° mais il rejette le paragraphe 2° car la disposition qu'il prévoit met en cause le principe du monopole syndical.

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix le sous-amendement n° 147 rectifié par division.

**Mme Monique Midy.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Pour les raisons que le groupe communiste a déjà exposées, nous ne pouvons pas accepter ce sous-amendement.

D'abord, nous tenons à ce que les candidats présentés par les organisations syndicales nationales les plus représentatives soient des salariés. D'ailleurs, nous avons, à plusieurs reprises, fait part de notre désaccord au sujet du remplacement du terme : « salariés », par les mots : « assurés sociaux ».

Ensuite, nous sommes pour l'élection à tous les niveaux. Donc nous ne pouvons pas accepter le mot : « désignés ».

En outre, M. Souvet propose de mentionner simplement « les organisations ayant droit à un ou plusieurs sièges », alors que nous tenons à ce qu'il soit précisé : « les organisations syndicales ».

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° 147 rectifié, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de ce même sous-amendement, repoussée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du sous-amendement n° 147 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 138 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis, modifié.

(L'article 14 bis est adopté.)

### CHAPITRE III

#### Dispositions communes.

##### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Les membres des conseils d'administration désignés doivent répondre aux conditions fixées aux articles 20 et 21 de la présente loi pour les membres élus des conseils.

« Le président de chacun des conseils d'administration des caisses locales, des caisses régionales et des caisses nationales est élu par le conseil.

« Une même personne ne peut être administrateur de plusieurs caisses locales ou de plusieurs caisses régionales. »

Par amendement n° 61, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Le président de chacun des conseils d'administration des caisses locales, des caisses régionales et, à l'exception de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, des organismes nationaux, est élu, en son sein, par le conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'article 15 comporte trois dispositions distinctes.

Son premier alinéa prévoit que les administrateurs désignés doivent remplir les mêmes conditions que celles qui sont exigées, aux articles 20 et 21, pour les membres élus.

Le troisième alinéa, opportunément modifié par l'Assemblée nationale, dispose qu'une même personne ne peut être administrateur dans plusieurs caisses locales.

Le deuxième alinéa prévoit, enfin, que les présidents des caisses sont élus par les conseils. Soucieuse de confirmer sa position exprimée à l'article 13, votre commission vous propose, par voie d'amendement, de préciser que les présidents de tous les organismes nationaux, des caisses locales et des caisses régionales sont élus, en leur sein, par les conseils, à l'exception du président de l'A.C.O.S.S., d'ores et déjà, pour des raisons liées aux fonctions de cet organisme, nommé par décret.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Pour cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Le mandat des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale est de six ans. »

Par amendement n° 62, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer le nombre : « six » par le mot : « cinq ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Aux termes de cet article, la durée des mandats des administrateurs est fixée à six ans, au lieu de quatre actuellement et de cinq dans les ordonnances de 1945.

Votre commission, qui aurait souhaité l'organisation d'élections sociales uniques pour la sécurité sociale et les prud'hommes, désire, par conséquent, un alignement des deux durées de mandat, cinq ans pour les prud'hommes.

Certes, le retard né des difficultés soulevées par l'élaboration du présent projet de loi interdit une coïncidence initiale, que votre commission ne désespère pas, d'ailleurs, de voir réalisée un jour.

Dans l'attente d'une telle mesure, elle vous propose donc de ramener à cinq ans la durée des mandats des administrateurs des caisses de sécurité sociale.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement s'est interrogé sur cette question de la durée des mandats et rejette l'amendement tout en comprenant un certain nombre des arguments avancés par le rapporteur de la commission.

De toute façon, cette année, l'élection des conseillers prud'hommes et celles des administrateurs des caisses n'ont pu coïncider pour des raisons matérielles.

Par conséquent, le Gouvernement maintient la durée de six ans, qui permettra, lui semble-t-il, au conseil, d'œuvrer dans une certaine sérénité et durant un laps de temps plus long, donc de construire sur des bases plus solides.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

#### Intitulé de chapitre et articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 104, M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 16, d'insérer un chapitre additionnel ainsi rédigé : « Chapitre nouveau ». — « Fonctionnement des conseils d'administration ».

La parole est à M. Bonifay.

**M. Charles Bonifay.** Monsieur le président, je me permets de demander la réserve de cet amendement n° 104 jusqu'après la discussion des amendements n° 131 et 132, cela pour une raison de logique.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de réserve de l'amendement n° 104 jusqu'après l'examen des amendements n° 131 et 132.

La commission l'accepte-t-elle ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Et le Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de réserve présentée par M. Bonifay. (Assentiment.) La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 131, M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'attente d'une réforme relative à l'organisation et aux compétences des organismes de sécurité sociale, les dispositions législatives et réglementaires qui ne sont pas abrogées par la présente loi restent en vigueur. »

La parole est à M. Bonifay.

**M. Charles Bonifay.** Cet amendement tend à assurer la continuité de la gestion et à éviter d'éventuels conflits de compétences entre les conseils, les directeurs et les autorités de tutelle.

Pour ce faire, le maintien des dispositions législatives et réglementaires pendant la période comprise entre l'adoption de l'actuel projet de loi et de la future réforme de l'institution me paraît éminemment souhaitable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Le souci exprimé dans cet amendement est éminemment respectable. Il convient, en effet, de bien marquer combien les textes législatifs et réglementaires qui régissent actuellement la sécurité sociale ne seront pas modifiés tant qu'une réforme d'ensemble n'aura pas été proposée au Parlement.

La commission est donc favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Cet amendement paraît relativement inutile au Gouvernement en ce qui concerne les dispositions législatives puisque l'article 34 du projet énonce celles qui seront abrogées.

Par ailleurs, il limite la possibilité pour le Gouvernement d'améliorer le dispositif réglementaire en ce qui concerne le recrutement des agents de direction, alors que cette amélioration est souhaitée par l'ensemble de leurs organisations représentatives.

Par conséquent, le Gouvernement rejette cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 131, accepté par la commission, mais repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 16.

Par amendement n° 132, M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les directeurs des organismes de sécurité sociale exercent leurs fonctions auprès des conseils d'administration dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. »

La parole est à M. Bonifay.

**M. Charles Bonifay.** Cet amendement, qui complète le précédent, concerne les directeurs.

Il paraît souhaitable de maintenir les conditions d'exercice de leur fonction telles qu'elles ressortent des textes en vigueur, en particulier du décret du 12 mai 1960, texte qui s'était révélé constituer un facteur d'équilibre dans le fonctionnement administratif de l'institution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement conforte non plus à titre transitoire, mais à titre définitif, les directeurs des caisses dans leurs pouvoirs actuels.

Compte tenu des événements récents qui sont intervenus dans certaines caisses, je donne un avis favorable à son adoption.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également favorable à cet amendement qui permet d'améliorer son texte. Il en remercie donc son auteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 16.

Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 104, qui vise à insérer le titre du chapitre additionnel constitué par les deux articles que le Sénat vient d'adopter.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un intitulé de chapitre additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

## TITRE II

### L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ASSURES SOCIAUX DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CAISSES LOCALES

#### CHAPITRE PREMIER

#### L'électorat.

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Sont électeurs pour les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie les assurés sociaux, âgés de plus de seize ans, affiliés au régime général de sécurité sociale au titre de l'un au moins des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accident du travail.

« Sont électeurs pour les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales :

« — les assurés sociaux mentionnés au premier alinéa du présent article ;

« — les assurés sociaux, âgés de plus de seize ans, qui relèvent d'un régime de prestations familiales faisant l'objet d'une compensation financière avec la branche familiale du régime général de sécurité sociale et qui ne sont pas électeurs à ce titre à un autre régime de sécurité sociale ;

« — les travailleurs indépendants, qui forment un collège distinct.

« La qualité d'électeur s'apprécie à une date fixée par décret.

« Les personnes énumérées au présent article doivent n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 139, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« — les travailleurs indépendants qui sont répartis en trois collèges distincts correspondant aux trois groupes des professions ci-après : professions industrielles et commerciales, professions artisanales, professions libérales. »

Le second, n° 63, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« — les travailleurs indépendants, qui sont répartis dans deux collèges distincts regroupant, d'une part, les professions industrielles, commerciales et artisanales et, d'autre part, les professions libérales. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre son amendement n° 139.

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** En ne prévoyant qu'un seul collège pour les travailleurs indépendants, le Gouvernement visait à assurer la représentation de l'ensemble des assurés qui cotisent à titre personnel aux allocations familiales.

Le Gouvernement ne s'oppose cependant pas à ce que soient distinguées les différentes composantes des travailleurs indépendants. Dans cette perspective, il serait toutefois préférable que les trois composantes soient représentées séparément.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 63, ainsi que pour faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 139.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Le Gouvernement a voulu, par son amendement, répondre pleinement à la préoccupation exprimée par la commission d'assurer une représentation égale de toutes les professions indépendantes, en particulier des professions libérales. Il nous propose, en effet, que trois collèges soient constitués : professions industrielles et commerciales pour le premier, professions artisanales pour le deuxième et professions libérales pour le troisième.

Votre commission est favorable à cette solution qui entraîne, évidemment, le retrait de son propre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 63 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence. Il pourra être fait exception à cette règle suivant des modalités fixées par décret, pour les résidents à l'étranger et les personnes affiliées à une caisse dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national.

« L'employeur doit communiquer aux organismes compétents les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la résidence du salarié qu'il emploie.

« Les listes électorales sont établies par le maire, assisté d'une commission administrative, compte tenu des documents qui lui sont transmis par les organismes de sécurité sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publiques. Elles sont publiées dans chaque commune.

« Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les électeurs sont inscrits sur une liste électorale établie auprès de la commune de leur résidence. Il pourra être fait exception à cette règle suivant des modalités fixées par décret, pour les personnes qui sont affiliées à une autre caisse que celle de leur résidence, pour les personnes affiliées à une caisse dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national et pour les résidents à l'étranger.

« Les listes électorales sont établies par les caisses, compte tenu des documents qui leur sont transmis par les autres organismes de sécurité sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publiques.

« L'employeur doit communiquer aux organismes compétents les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la résidence du salarié qu'il emploie.

« Les listes électorales sont publiées dans chaque commune.

« Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle est établie par la caisse. »

Le second, n° 105, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « fixées par décret » à insérer les mots : « pour les personnes qui sont affiliées à une autre caisse que celle de leur résidence, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Votre commission souligne, une fois encore, la complexité de l'établissement des listes électorales à laquelle conduit le projet.

Mais, surtout, elle ne peut accepter de confier au maire le soin d'établir ces listes, dès lors que l'article 19, qui prévoit la levée du secret professionnel imposé aux administrations et aux organismes, autorise des sociétés privées à participer à l'établissement desdites listes. La combinaison de ces deux dispositions menace gravement la vie privée des intéressés.

Ce faisant, votre commission respecte l'avis émis par la commission nationale informatique et libertés, dont le texte figure dans mon rapport écrit.

Dès lors, votre commission vous propose de modifier profondément l'article 18 en confiant aux caisses le soin d'établir elles-mêmes les listes électorales et en organisant la consultation électorale dans chaque mairie.

Elle vous suggère, en outre, de prévoir un régime de dérogations à la règle de l'inscription au lieu de résidence qui permette de répondre au cas des personnes dont la caisse d'affiliation n'est pas celle de leur résidence. Il s'agit là d'une faculté et non point d'une obligation imposée au pouvoir réglementaire.

Tels sont donc les différents objets de l'amendement de votre commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 18.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 105.

**M. Charles Bonifay.** Monsieur le président, mon amendement serait satisfait si celui de la commission était adopté, mais je souhaite, avant de m'exprimer, entendre les explications du Gouvernement sur l'amendement n° 64.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, les amendements n° 64 et 105 introduisent une exception nouvelle à la règle du vote dans la commune de résidence. Ils donnent, en effet, la possibilité de prévoir par décret que les électeurs qui ne sont pas affiliés à la caisse de résidence pourront voter dans la commune de leur caisse d'affiliation.

Le Gouvernement ne souhaite pas que l'on revienne sur le principe du vote dans la commune de résidence, sauf pour les électeurs étrangers et ceux qui sont affiliés à une caisse dont la circonscription est nationale, par exemple la caisse des pêches maritimes.

Il ne le désire pas, car la règle établie par un décret de janvier 1981 veut que les assurés soient affiliés à la caisse de leur résidence et que cette règle, même si elle comporte quelques exceptions, paraît devoir être respectée.

Il ne le souhaite pas non plus pour des raisons pratiques. La constitution des listes électorales sera suffisamment complexe comme cela. Il paraît donc important, dans la mesure du possible, de respecter l'unité du lieu de vote.

L'amendement n° 64 prévoit que les listes électorales seront établies par les caisses et non par les mairies. La constitution des listes électorales comprend deux étapes : l'établissement des listes des assurés, qui doit être faite par les caisses ; la confection de la liste électorale.

Le Gouvernement souhaite que les listes électorales soient établies sous la responsabilité des maires et avec la garantie qu'apporte l'expérience des mairies dans ce domaine. C'est, d'ailleurs, ce qui se passe pour les élections prud'homales.

Pour ces différentes raisons, le Gouvernement vous demande de bien vouloir rejeter l'amendement n° 64.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bonifay ?

**M. Charles Bonifay.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 105 est retiré.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, tant que la règle établie par le décret de 1981 n'aura pas une portée générale, il conviendra de respecter toutes les exceptions. Tel est l'objet partiel de l'amendement présenté par la commission et de celui de M. Bonifay.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 18 est donc ainsi rédigé.

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les employeurs, les administrations, les établissements ou les entreprises publics et les organismes de sécurité sociale communiquent aux organismes compétents et, en tant que de besoin, à des sociétés de services les documents permettant d'établir des listes électorales.

« Les modalités d'application de ces dispositions, notamment celles concernant la protection du secret des informations ainsi communiquées, sont déterminées par décret pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Par amendement n° 65, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et, en tant que de besoin, à des sociétés de services ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'article 19 lève l'obligation de secret professionnel à laquelle sont tenus les administrations, les établissements ou les entreprises publics et les organismes de sécurité sociale pour permettre la communication des documents nécessaires à l'établissement des listes électorales.

Cet article prévoit, en outre, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, que ces informations peuvent être communiquées, en tant que de besoin, à des sociétés de service.

Votre commission, suivant en cela l'avis exprimé par la commission nationale informatique et libertés, ne peut accepter un risque de violation aussi grave de la vie privée des assurés sociaux.

Elle vous suggère donc, par voie d'amendement, de supprimer la référence à ces sociétés de service.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

#### CHAPITRE II

#### Candidature et propagande électorale.

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Sont éligibles au conseil d'administration de la caisse de leur résidence et pour chaque catégorie d'administrateurs élus correspondante les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 140, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans cet article, de remplacer les mots : « de leur résidence », par les mots : « où ils sont électeurs ».

Le deuxième, n° 66, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, et le troisième, n° 106, déposé par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent, au début de cet article, après les mots : « caisse de leur résidence » à insérer les mots : « ou de leur affiliation, ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 140.

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Les amendements n° 66 et 106 ont pour but de permettre aux électeurs étrangers et aux personnes affiliées à une caisse dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national d'être éligibles dans leur caisse d'affiliation.

Mais tels qu'ils sont rédigés, ces amendements permettraient à toutes les personnes votant pour la caisse de résidence tout en étant affiliées à une autre caisse d'y être éligibles. Par exemple, les fonctionnaires pourraient être éligibles à la caisse du lieu de travail et électeurs à la caisse de résidence.

Le Gouvernement souhaite que l'on soit électeur et éligible à la caisse de résidence. C'est pourquoi il vous demande de bien vouloir rejeter les amendements n° 66 et 106 et d'accepter son amendement n° 140.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 66 et donner son sentiment sur l'amendement n° 140.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission avait donné un avis favorable à l'amendement n° 140 du Gouvernement dans la mesure où celui-ci accepterait, à l'article 18, que les personnes qui ne relèvent pas de leur caisse de résidence puissent être inscrites sur la liste électorale de leur caisse d'affiliation,

Devant l'opposition manifestée par le Gouvernement aux amendements de la commission et de M. Bonifay, je ne crois pas trahir les débats de la commission en disant que celle-ci aurait émis un avis défavorable à l'amendement n° 140 du Gouvernement.

Nous préférons notre amendement n° 66.

Votre commission vous suggère, en effet, de permettre à ceux des assurés qui sont affiliés, non pas à leur caisse de résidence mais à une autre caisse, notamment celle de leur lieu de travail, d'être éligibles auprès de cette dernière. C'est, notamment, le cas des fonctionnaires pour qui l'article 18, tel qu'il a été modifié par le Sénat, permet également, si le Gouvernement le souhaite, l'inscription sur les listes électorales des caisses d'affiliation.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 106.

**M. Charles Bonifay.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 106 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 67, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « ... âgés de dix-huit ans accomplis... », d'insérer les mots : « ... , capables de s'exprimer en français... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission considère qu'un administrateur dans un conseil d'administration ou une caisse de sécurité sociale doit pouvoir s'exprimer en français afin de représenter convenablement ses mandants.

Elle vous demande donc de rétablir l'obligation de s'exprimer en français, supprimée par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67 ?

**Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement rejette l'amendement. *(Protestations sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.)*

Monsieur le président, l'amendement n° 67 aurait pour effet d'introduire une exigence abandonnée lors de la réforme des droits des travailleurs. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, permettez-moi un petit commentaire : tout d'abord, cette référence existait déjà dans le texte initial ; ensuite, j'ai lu, voilà quelques jours, qu'il fallait être Français pour conduire une rame de métro à la R. A. T. P. Je n'ai pas vérifié cette information, mais j'ai, comme vous, des lectures sérieuses.

S'il faut être Français pour conduire une rame de métro, il me semble nécessaire de savoir s'exprimer en français pour administrer les sommes que nous dépensons dans les caisses de sécurité sociale ! *(Très bien et applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. Raymond Dumont.** Je demande la parole, contre l'amendement n° 67.

**M. le président.** La parole est à M. Dumont.

**M. Raymond Dumont.** Je souhaite simplement poser deux questions à M. le rapporteur : tout d'abord, qui décidera si un candidat sait s'exprimer en français ? Deuxièmement, êtes-vous sûr, monsieur le rapporteur, que tous les citoyens français savent s'exprimer dans leur langue natale ? *(Murmures sur les mêmes travées.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

*(L'article 20 est adopté.)*

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Sont inéligibles ou peuvent être déchus de leur mandat les assurés volontaires, personnels et les travailleurs indépendants qui ne sont pas à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale.

« Les membres du personnel des organismes de sécurité sociale, de leurs unions, fédérations ou de leurs établissements ne peuvent pas être administrateurs d'un organisme de sécurité sociale. Cette interdiction s'étend à ceux qui ont fait l'objet, depuis moins de dix ans, d'une révocation ou d'un licenciement pour motif disciplinaire.

« Sont également inéligibles aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale :

« 1° dans le ressort de la circonscription dans laquelle ils exercent leurs fonctions, les agents des administrations de tutelle et de contrôle des organismes de sécurité sociale ;

« 2° dans le ressort de la circonscription territoriale où s'exerce l'activité de l'organisme intéressé :

« — les personnes qui, par leurs fonctions, ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé à but lucratif ;

« — les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficie d'un concours financier de la part dudit organisme de sécurité sociale ou qui, pour la satisfaction des besoins de celui-ci, participe à la prestation de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;

« — les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre cet organisme ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme ; la même interdiction s'applique aux personnes qui perçoivent directement des honoraires d'un organisme de sécurité sociale, à quelque titre que ce soit.

« L'inéligibilité de candidats n'entraîne pas l'invalidité de la liste sur laquelle ils se présentent. »

Par l'amendement n° 117, Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article par les mots : « sauf pour activité syndicale ou politique ».

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** La disposition que nous proposons d'insérer allait sans dire, mais nous avons considéré qu'elle irait mieux encore en l'insérant dans le texte du projet de loi. Il faut absolument prémunir les administrateurs contre toute sanction ou toute discrimination. Il faut permettre aux salariés qui ont été frappés de sanction pour activités politiques ou syndicales de se présenter aux élections aux conseils d'administration de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Comment peut-on être licencié pour des motifs disciplinaires de nature syndicale ou politique ? C'est juridiquement exclu. La commission donne donc un avis défavorable à l'amendement n° 117. *(Très bien ! Très bien ! sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat.** Madame le sénateur, vous avez raison, mais je vous rappelle que l'activité syndicale des salariés est protégée par le préambule de la Constitution et par l'article L. 414-2 du code du travail.

La précision apportée par votre amendement ne nous semble pas s'imposer tant cela nous paraît évident. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement, non qu'il repousse l'idée qui le sous-tend mais parce que le droit syndical est suffisamment reconnu dans les textes qui régissent la question dans notre pays.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par l'amendement n° 68, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le huitième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer certaines inéligibilités que l'amendement n° 69 transforme en incompatibilités ou en déchéance du mandat. Je m'expliquerais donc sur ce point lorsque je défendrai l'amendement n° 69.

**M. le président.** J'appelle donc en discussion commune avec l'amendement n° 68 l'amendement n° 69, par lequel M. Souvet, au nom de la commission, propose d'ajouter à l'article 21 *in fine* les alinéas nouveaux suivants :

« Les fonctions d'administrateurs sont incompatibles avec la perception d'honoraires versés par un organisme de sécurité sociale, à quelque titre que ce soit.

« Sont déchus de leur mandat :

« — les personnes désignées qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein des conseils d'administration ;

« — les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où ils siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission vous propose d'aménager le texte de l'article 21.

Il paraît, en effet, excessif d'exclure de l'éligibilité les personnes qui plaident, consultent ou réalisent des expertises pour le compte des caisses. Il convient donc simplement de prévoir que de telles activités, exercées après l'élection, entraînent la perte de leur mandat pour leurs titulaires.

De la même manière, il paraît plus opportun de prévoir simplement une incompatibilité entre la perception d'honoraires versés par un organisme de sécurité sociale et l'exercice d'un mandat.

Tel est l'objet des deux premières modifications proposées par la commission à l'article 21 du projet de loi, qui conduisent à la suppression du huitième alinéa.

En outre, elle vous propose de déchoir de leur mandat celles des personnes désignées par une organisation qui quittent ladite organisation. Il paraît choquant de maintenir en fonction des personnes qui n'appartiennent plus à l'organisation qui les a désignées ou, pire, qui adhèrent à une autre organisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 68 et 69 ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 68 dans la mesure où l'amendement n° 69 substitue, pour le cas visé par le huitième alinéa de l'article 21, premièrement une incompatibilité pour les personnes percevant des honoraires des organismes de sécurité sociale et, deuxièmement, une déchéance pour les personnes qui plaident ou consultent pour ou contre ces organismes.

En conséquence, le Gouvernement accepte ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 a été précédemment adopté par le Sénat.

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — Pour assurer aux candidats en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, l'ensemble des candidats de chaque liste disposera de documents dont les caractéristiques, le nombre, les dates d'établissement et d'envoi aux électeurs sont fixés par décret.

« Soixante jours avant la date des élections, il sera institué, au chef-lieu de chaque département comprenant le siège d'une caisse, une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par décret.

« Cette commission est chargée de l'ensemble des opérations matérielles de la propagande électorale et de la préparation du scrutin.

« Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches, dont le coût leur sera remboursé dans des conditions fixées par décret. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE III

#### Le scrutin.

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Les élections des membres des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses générales et des caisses d'allocations familiales ont lieu le même jour, à une date fixée par décret ; celui-ci fixe également la date d'ouverture de la campagne électorale.

« En cas de circonstances faisant obstacle au renouvellement général des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale avant la date d'expiration du mandat des administrateurs, les membres de ces conseils en fonctions à cette date continuent, jusqu'à l'installation des nouveaux conseils d'administration et pendant un délai ne pouvant excéder six mois, à assumer la gestion et le fonctionnement des organismes. »

Par amendement n° 118, Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « le même jour » d'insérer le mot : « ouvré ».

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Le plein succès de ces élections sera mieux assuré un jour de semaine, donc un jour ouvré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement propose que les élections aient lieu un jour de semaine. La commission entend laisser sur ce point toute liberté au Gouvernement. Elle a donc émis un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement souhaite s'en tenir à la formulation de l'article 24 selon laquelle la date des élections est fixée par décret, afin de pouvoir procéder auparavant à toutes les consultations qui lui paraîtraient nécessaires. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

**M. le président.** Madame Midy, maintenez-vous votre amendement ?

**Mme Monique Midy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de déroulement du scrutin, notamment celles du vote par procuration.

« L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune retenue de rémunération à condition que le salarié justifie s'être présenté au bureau de vote. »

Par amendement n° 141, le Gouvernement propose de compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Pour les personnes affiliées aux caisses dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national, ce décret fixera les conditions de vote par correspondance. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est destiné à faciliter le vote des assurés affiliés aux caisses des pêches maritimes, de la navigation intérieure et des marins de commerce.

Il s'agit, en effet, de caisses dont la circonscription territoriale est nationale. De plus, les assurés relevant de ces caisses sont souvent éloignés de leur domicile. Il appartiendra aux institutions maritimes ou fluviales de veiller au bon fonctionnement des opérations électorales, comme cela se faisait avant les ordonnances de 1967.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement permet, pour des raisons pratiques évidentes, d'aménager les conditions de vote. La commission y est donc favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 141, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 71, M. Souvet, au nom de la commission, propose de compléter le second alinéa de l'article 25 par la phrase suivante :

« Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par le décret visé à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Par cet amendement, la commission souhaite que le régime des autorisations d'absence soit déterminé clairement par voie réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Le texte du deuxième alinéa de l'article 25 est suffisamment explicite. Il n'est pas nécessaire, semble-t-il, de le faire préciser par un décret. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — L'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni rature ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations. »

Par amendement n° 72, M. Souvet, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « des membres des », par les mots : « des représentants des assurés sociaux aux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement correspond à un souci d'harmonisation avec les autres dispositions du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement qui améliore la rédaction du projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 120, Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans cet article, de remplacer les mots : « du plus fort reste », par les mots : « de la plus forte moyenne ».

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** La proportionnelle à la plus forte moyenne est le procédé le plus démocratique, car elle permet la représentation la plus exacte possible des différentes listes en présence. C'est le procédé le plus démocratique et le plus équitable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement aurait pour effet de défavoriser les plus petites listes lors des consultations sociales qu'organise le projet de loi. On ne retrouve pas, hélas, de telles préoccupations — je le constate — de la part du groupe communiste dans tous les textes de loi puisque, s'agissant des Français de l'étranger, il a proposé la solution contraire. Nous donnons donc un avis défavorable à cet amendement.

**M. Jean Chérioux.** Et la cohérence ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement pense que la répartition des sièges au plus fort reste donne tout de même une meilleure garantie de représentation à l'ensemble des organisations, notamment aux petites. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 73, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend à compléter l'article 26 par les deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les représentants des professions industrielles, commerciales et artisanales aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel.

« Les représentants des professions libérales aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. »

Le second, n° 142, déposé par le Gouvernement, vise à compléter ce même article par un alinéa additionnel ainsi conçu :

« Les représentants des travailleurs indépendants aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, sont élus, avec leur suppléant, au scrutin uninominal majoritaire à un tour. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 73.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'amendement n° 73 est retiré au profit de l'amendement n° 142 du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 73 est retiré.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 142.

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je remercie la commission de se rallier à cet amendement qui est la conséquence de la répartition en trois collèges électoraux distincts des représentants des travailleurs indépendants, qui vous a été proposée à l'article 17. Il convient d'adapter à ce cas particulier le mode d'élection prévu à l'article 26.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

#### Articles 27 et 28.

**M. le président.** « Art. 27. — Le recensement général des votes est opéré par une commission composée, pour chaque collège électoral, du président du tribunal d'instance ou d'un juge désigné par lui, président, et de deux électeurs désignés par le commissaire de la République.

« La commission détermine le nombre de suffrages obtenus par chaque liste. Elle proclame les résultats. » (Adopté.)

« Art. 28. — Les règles établies par les articles L. 10, L. 59, L. 61, L. 67, L. 86, L. 92, L. 93, L. 113 à L. 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les organismes de sécurité sociale.

« Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. » (Adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par les organismes du régime général de sécurité sociale à l'exception de dépenses de fonctionnement courant exposées à ce titre par les collectivités locales et qui leur seront remboursées par l'Etat et de la rémunération des salariés pendant le déroulement du scrutin qui est à la charge des employeurs.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 74, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les dépenses afférentes aux élections, exposées à ce titre par les organismes de sécurité sociale, par les collectivités locales et par les employeurs, s'agissant de la rémunération de leurs salariés pendant le déroulement du scrutin, sont remboursées par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'article 29 prévoit qu'un décret fixe les conditions dans lesquelles les dépenses électorales sont prises en charge par les organismes du régime général de la sécurité sociale, à l'exception des dépenses de fonctionnement

courant, exposées à ce titre par les collectivités locales et qui leur seront remboursées par l'Etat. L'article indique en outre que les employeurs supportent la charge des salaires correspondant au temps consacré par les électeurs au scrutin.

A cet égard, la position de votre commission est claire. D'une part, le coût de ces élections qui sera élevé pèsera douloureusement sur les équilibres de la sécurité sociale déjà gravement menacés et sur les charges des entreprises.

D'autre part, le Gouvernement a pris la responsabilité politique d'une élection dont il doit, par conséquent, assumer la charge financière.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle, par voie d'amendement, de mettre l'intégralité de cette dépense à la charge de l'Etat.

Elle sait qu'elle encourt, ce faisant, les foudres de l'article 40 de la Constitution. Dans l'hypothèse où Mme le secrétaire d'Etat demanderait l'application de cet article, la commission vous suggérerait alors de rejeter purement et simplement l'article 29.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, il est un fait que l'article 40 est opposable à cet amendement. Cependant le Gouvernement ne souhaite pas l'invoquer et c'est pourquoi il vous propose, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer votre amendement. (*Sourires.*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le président, j'aimerais être agréable à Mme le secrétaire d'Etat, mais vraiment je ne le puis. (*Nouveaux sourires.*)

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Il ne s'agit pas tant de m'être agréable.

Monsieur le président, dans ces conditions, je suis obligée d'opposer l'article 40 à l'amendement n° 74.

**M. le président.** Je consulte la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40.

**M. Henri Goetschy, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** L'article 40 est applicable, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 74 n'est pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'article 29.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le président, je tiens simplement à rappeler que, conformément à ce que j'ai annoncé, je demande au Sénat de repousser l'article 29.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29 n'est pas adopté.*)

## TITRE II BIS

### LE STATUT DES ADMINISTRATEURS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

#### Article 29 bis.

**M. le président.** « Art. 29 bis. — L'article L. 47 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 47. — I. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les administrateurs salariés pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les absences de l'entreprise des administrateurs salariés, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

« Les administrateurs salariés, travaillant en service continu ou discontinu posté, ont droit à un aménagement d'horaires de leur travail de façon à leur garantir un temps de repos minimum.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs.

« II. — L'exercice du mandat d'administrateur ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

« Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant le mandat d'administrateur ou ayant cessé son mandat depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-15 du code du travail. Il en est de même du licenciement des candidats aux mandats d'administrateur dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois.

« Lorsque l'administrateur salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées par ce même article L. 412-15 aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis au deuxième alinéa du présent paragraphe sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle.

« III. — Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration des organismes de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions.

« Les organismes de sécurité sociale peuvent assurer, dans des conditions prévues par décret, le financement de la formation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions. »

Par amendement n° 119, Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 47 du code de la sécurité sociale :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour préparer, se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent ou pour toutes autres activités jugées nécessaires par leur organisation syndicale pour l'exercice de leur mandat. »

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Par cet amendement nous proposons notamment d'ajouter les mots : « Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise... le temps nécessaire pour préparer, se rendre et participer aux séances plénières... » (*Protestations sur les travées du rassemblement pour la République.*)

Cela demande beaucoup de travail d'être un réel administrateur d'une grande institution !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le président, ce travail préparatoire peut effectivement durer très longtemps. Il va, à l'évidence de la naissance à la retraite. Dans ces conditions, les facultés accordées aux salariés paraissent si laxistes et excessives, que votre commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement estime que l'article L. 47 du code de la sécurité sociale, tel qu'il est modifié par le projet de loi, apporte des garanties importantes et suffisantes au bon exercice du mandat d'administrateur par les salariés. Il est donc amené à rejeter cet amendement.

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 75, M. Souvet, au nom de la commission, propose :

1) De supprimer le premier alinéa du texte présenté par cet article pour le paragraphe III de l'article L. 47 du code de la sécurité sociale ;

2) De compléter le texte présenté par cet article pour le paragraphe III de l'article L. 47 du code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme

de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.»

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Les articles 29 bis et 29 ter tendent à doter les administrateurs d'un statut protecteur très proche de celui qui est accordé aux conseillers prud'hommes, en ce qui concerne les autorisations d'absence, la formation et la protection contre le licenciement.

Votre commission sait, hélas ! que, sur ce sujet, ses initiatives ne convaincront pas la majorité de l'Assemblée nationale.

Qu'il lui soit permis toutefois de vous suggérer, dans le texte proposé par l'article 29 bis, pour l'article L. 47 du code de la sécurité sociale, une modification du paragraphe III, relatif à la formation des administrateurs. En effet, ce texte impose aux employeurs d'autoriser leurs salariés, élus administrateurs, à participer aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions. Le même paragraphe autorise par ailleurs les organismes de sécurité sociale à organiser, à tous les niveaux, de tels cycles de formation.

Votre commission vous suggère de réserver aux seules sessions organisées par les organismes le bénéfice des autorisations d'absence prévues par le paragraphe III de l'article L. 47 du code de la sécurité sociale.

Tel est l'objet de son amendement à l'article 29 bis qu'elle vous demande d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** En subordonnant les autorisations d'absence des salariés administrateurs d'un conseil d'administration pour les seules sessions de formation financées par les caisses, cet amendement a pour conséquence de limiter considérablement les possibilités en ce domaine.

En effet, le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article L. 47 nouveau ne constitue que le principe de l'autorisation législative du financement de sessions de formation destinées aux administrateurs.

Cette disposition ne veut pas dire que les caisses seront tenues de financer ou d'organiser cette formation. Il faut donc laisser ouverte la possibilité d'une formation par d'autres moyens. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 bis, ainsi modifié.

(L'article 29 bis est adopté.)

#### Article 29 ter.

**M. le président.** « Art. 29 ter. — L'article L. 48 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 48. — Les organismes de sécurité sociale ne peuvent, en aucun cas, allouer un traitement à leurs administrateurs. Toutefois, ils leur remboursent leurs frais de déplacement.

« Ils remboursent également aux employeurs des administrateurs salariés les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que les avantages et les charges sociales y afférents.

« A l'exclusion des représentants des employeurs, les administrateurs des organismes de sécurité sociale ayant la qualité de travailleurs indépendants peuvent percevoir des indemnités pour perte de leurs gains, fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — Le conseil d'administration d'une caisse siège valablement dès lors que le nombre de ses membres est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé. »

Par amendement n° 76 M. Souvet, au nom de la commission, propose à la fin de cet article, avant les mots : « est supérieur », d'insérer le mot : « présents ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit simplement de réparer un oubli.

En effet, l'article 30 prévoit qu'un conseil d'administration siège valablement dès lors que le nombre des membres est supérieur à la moitié du nombre total des administrateurs qui le compose.

Il s'agit, sans nul doute dans l'esprit des auteurs du texte, de la moitié des membres présents ; encore fallait-il le préciser.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, l'article 30 ne concerne pas la validité des délibérations du conseil d'administration, mais la validité juridique de sa constitution. Il ne s'agit donc pas d'une disposition visant à instaurer une règle de quorum déjà prévue par ailleurs. L'objectif poursuivi est de permettre le fonctionnement des nouveaux conseils lorsque les sièges ne sont pas tous pourvus.

Dans ces conditions la précision apportée par l'amendement risquerait de dénaturer le sens du texte. C'est pourquoi je vous demande d'y renoncer.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Dans ces conditions et compte tenu des explications qui m'ont été fournies, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 76 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

#### Articles 31, 31 bis et 32.

**M. le président.** « Art. 31. — Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont nommés suppléants à concurrence du nombre de sièges obtenus par la liste. Ils sont appelés à remplacer les administrateurs élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

« Tout membre élu à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat ne demeure en fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

« Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration des organismes de sécurité sociale mentionnés dans la présente loi peut désigner un administrateur suppléant. » — (Adopté.)

« Art. 31 bis. — En cas de dissolution du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale mentionné dans la présente loi au cours des quatre premières années suivant son élection, il est procédé à de nouvelles élections ou à de nouvelles désignations pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement suivant de l'ensemble des conseils d'administration. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Le mandat des membres en fonctions des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, dont la composition est modifiée par la présente loi, prendra fin à la date d'installation des nouveaux conseils. » — (Adopté.)

#### Article 32 bis.

**M. le président.** « Art. 32 bis. — En cas de carence du conseil d'administration de l'une des caisses nationales de l'union des caisses d'assurance nationale de sécurité sociale ou de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, le ministre chargé de la sécurité sociale, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la mise en demeure restée sans effet, peut, aux lieu et place du conseil d'administration, ordonner l'exécution de toute mesure nécessaire à la préparation des élections. Cette disposition est applicable dès la promulgation de la présente loi et jusqu'à la mise en place des nouveaux conseils d'administration. »

Par amendement n° 143, le Gouvernement propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « et jusqu'à la mise en place des nouveaux conseils d'administration ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Cette suppression vous est demandée pour permettre au ministre chargé de la sécurité sociale de disposer, de façon permanente, des pouvoirs prévus par cet article. En effet, en cas de carence, il n'y aurait plus de butoir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 143 ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le président, le Gouvernement, par l'amendement n° 143, se propose de supprimer le caractère transitoire de l'article 32 bis. La rédaction de cet article traduisait la méfiance de l'Assemblée nationale à l'égard des actuels conseils d'administration des caisses de sécurité sociale ; c'est pourquoi la commission ne peut qu'être favorable à l'amendement du Gouvernement. En effet, l'article 32 bis modifié par l'amendement n° 143 constituera une clause de sauvegarde juridique parfaitement acceptable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 143, accepté par la commission.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 32 bis, ainsi modifié.  
(L'article 32 bis est adopté.)

**M. le président.** L'article 33 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Articles 34 et 35.

**M. le président.** « Art. 34. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles L. 39, L. 719 et L. 727 du code de la sécurité sociale, ainsi que les articles 4, 6, 8, 10, 25, 38 et 40 de l'ordonnance du 21 août 1967 précitée. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Les dispositions de la présente loi seront insérées dans le code de la sécurité sociale, par un décret en Conseil d'Etat qui pourra leur apporter les modifications de forme nécessaires à cette insertion. » — (Adopté.)

Nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi.

#### Seconde délibération.

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, je demande une seconde délibération des articles 9 et 10 du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, la commission est, bien entendu, favorable à cette demande de seconde délibération.

Je vous demande cependant, monsieur le président, de bien vouloir suspendre la séance pendant quelques instants afin que la commission puisse examiner les amendements qui vont être déposés par le Gouvernement.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à cette demande de seconde délibération ?...

La seconde délibération est ordonnée.

Mes chers collègues, à la demande de M. le président de la commission, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants afin de permettre à celle-ci de se réunir.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures quarante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

A la demande du Gouvernement, nous allons donc procéder à la seconde délibération des articles 9 et 10 du projet de loi.

#### Article 9.

**M. le président.** Par amendement n° 148, le Gouvernement propose de rédiger comme suit les quatre derniers alinéas de l'article 9 :

« Siègent également avec voix consultative :

« — une personne désignée par l'Union nationale des associations familiales ;

« — deux représentants du personnel élus dans les conditions définies par décret.

« Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès des caisses. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** Par amendement n° 149, le Gouvernement propose, au quatrième alinéa de l'article 10, de remplacer les mots : « sur proposition » par les mots : « sur les propositions ».

Il s'agit d'un amendement d'harmonisation, madame le secrétaire d'Etat.

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission y est favorable. Elle a accepté bien volontiers les deux amendements du Gouvernement parce qu'en fait ils prennent en compte, s'agissant des représentants du personnel et des retraités dans les caisses nationales, les modifications proposées par ailleurs par la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le rapporteur, pour explication de vote.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues. Je voudrais rapidement, à l'issue de ce débat, établir un bilan des travaux de notre assemblée, afin de mettre en relief les points d'accord et de désaccord qui semblent devoir se dégager entre le Gouvernement et le Sénat.

En ce qui concerne notre premier point de désaccord évident, nous n'avons pas, madame le secrétaire d'Etat, la même conception en ce qui concerne le maintien ou la suppression du paritarisme entre employeurs et assurés sociaux au sein des conseils d'administration des caisses.

S'agissant du deuxième point de désaccord, je voudrais me permettre d'attirer votre attention sur l'un des arguments employés par vous à l'article 22 relatif au monopole syndical. Vous avez voulu, pour défendre ce monopole, parce que vous n'avez, dans notre histoire législative et sociale, pas d'autre exemple à citer, rappeler le précédent des ordonnances de 1967.

Permettez-moi de vous indiquer que cet exemple est particulièrement mauvais.

D'une part, je constate que certains des aspects de la législation de 1967, lorsqu'ils vous sont utiles — mais c'est de bonne guerre — apparaissent positifs à vos yeux ; mais d'autre part — et surtout — le monopole syndical institué en 1967 s'applique à une procédure de désignation dans le cadre de laquelle il était indispensable que les organisations appelées à désigner aient établi clairement et préalablement leur représentativité.

En revanche — et j'ai donné dans mon rapport écrit la preuve que l'état actuel de la législation repose sur cette conception — le monopole syndical du point de vue électoral constitue une limite tout à fait évidente à la liberté de choix et de candidature.

Je rappelle que le Conseil d'Etat a jugé contraire à la Constitution l'institution d'un tel monopole pour les conseils de prud'hommes. J'ajoute que le seul cas où s'applique le monopole syndical, pour les élections au comité d'entreprise, ne joue qu'au premier tour de cette consultation, la liberté de candidature étant rétablie au second tour, vous le savez parfaitement.

En outre, vous ne pouvez pas contester que la rédaction de votre article 22 interdit à des organisations à l'évidence représentatives, comme la fédération de l'éducation nationale, de disposer de représentants. A cet égard, les personnes qualifiées ne suffiront pas à pallier ces insuffisances, vous ne pouvez l'ignorer.

Notre troisième point de désaccord porte sur les conditions dans lesquelles sont établies les listes électorales. Vous avez bien voulu, sur ce point, faire un pas vers le Sénat à l'article 19 en vous en remettant à sa sagesse. Je rappelle que l'établissement des listes électorales par le maire constitue encore une atteinte à la vie privée des individus, atteinte dénoncée par la commission nationale « Informatique et libertés ».

Dernier point, enfin, vous n'avez pas voulu que l'Etat prenne en charge les dépenses relatives à l'organisation des élections dont le coût pèsera encore sur la trésorerie de la sécurité sociale et sur ses équilibres, vous ne l'ignorez pas. Je constate donc que, sur ce sujet, le Gouvernement n'entend pas assumer les charges qu'impose l'exercice de ses choix politiques.

Mais ces points de désaccord ne peuvent dissimuler que notre commission, aidée en cela par certains des amendements de M. Bonifay — que je tiens d'ailleurs à remercier pour la qualité de sa participation à cette discussion — est parvenue à vous convaincre sur un certain nombre de sujets.

En premier lieu, vous avez bien voulu admettre que les administrateurs élus représentent tous les assurés sociaux et non pas seulement les salariés.

En deuxième lieu, vous avez bien voulu également reconnaître la nécessité d'assurer la participation des professions de santé au conseil d'administration des caisses, en acceptant en outre d'indiquer expressément dans la loi l'institution d'une commission consultative des professions de santé.

En troisième lieu, vous avez également accepté la représentation des intérêts familiaux dans toutes les caisses et à tous les niveaux sans vouloir imposer aux U. D. A. F. d'établir un choix socio-professionnel parmi leurs représentants.

A ce sujet, j'aimerais que vous compreniez bien la raison pour laquelle, dans les caisses d'assurance maladie de droit commun — à l'exclusion de celles qui sont visées à l'article 3 — et dans les caisses d'assurance vieillesse, la commission a souhaité que les représentants des intérêts familiaux soient allocataires ou anciens allocataires. Les caisses dont je viens de parler sont, en effet, chargées de la gestion des prestations de vieillesse. Il paraît donc utile que des personnes âgées ou retraitées puissent participer aux conseils. Or ces personnes, le plus souvent, ne sont plus allocataires. Cette remarque a été formulée à la commission par l'U. D. A. F., et je souhaiterais, madame le secrétaire d'Etat, que, comme la commission, vous soyez sensible à l'argumentation développée par les associations.

En quatrième lieu, vous avez accepté que les représentants du personnel puissent siéger avec voix consultative dans les caisses nationales.

Pour tenir compte de la diversité de statut de ces personnels, vous avez même retiré votre sous-amendement en remettant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les conditions de l'élection.

Je sais que cette représentation du personnel à ce niveau est discutable, mais elle me paraît absolument indispensable dès lors que la caisse nationale d'assurance vieillesse est en même temps la caisse régionale d'assurance vieillesse pour la région parisienne. Je vois mal comment il serait possible de placer des catégories de personnel ayant les mêmes activités dans des situations différentes.

En cinquième lieu, suivant en cela les travaux de la commission, vous semblez vouloir également remettre en question la désignation par décret du président de l'union des caisses nationales de sécurité sociale. Je suis heureux de constater que le Gouvernement, appliquant le principe par lui-même énoncé, sera désormais, peut-être, désireux de rendre la gestion des caisses, de toutes les caisses, aux seuls partenaires sociaux.

En sixième lieu, vous avez accepté nos propres propositions en matière d'incompatibilité à l'article 21.

Enfin, en septième lieu, nous nous sommes accordés sur la nécessité que tous les travailleurs indépendants, y compris les membres des professions libérales, soient représentés au sein des caisses d'allocations familiales. La solution électorale que nous avons retenue, même si elle doit soulever certaines difficultés supplémentaires, correspond au cadre dans lequel sont actuellement pris en compte ces assurés auprès de leurs caisses respectives.

Telles sont, monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quelques remarques que je voulais formuler.

Je vous prie d'excuser la longueur de mon exposé, mais il me paraissait indispensable, dans l'intérêt de la suite de la discussion de ce texte, que le Gouvernement, et aussi, peut-être, l'Assemblée nationale, notent avec moi les points de désaccord et d'accord dégagés au cours de notre débat.

Au-delà de l'opposition de fond entre notre assemblée et la majorité de l'Assemblée nationale, mes déclarations permettront peut-être de manifester, sur des points importants, même s'ils sont plus secondaires, un rapprochement qui me paraissait souhaitable. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P. M. le président de la commission et M. Bonifay applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne, pour explication de vote.

**M. Michel Moreigne.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste avait déposé de nombreux amendements et, au cours de la discussion, il a obtenu quelques satisfactions, notamment en ce qui concerne le remplacement, dans de nombreux articles, du mot « salariés » par les mots « assurés sociaux » ; or, M. le rapporteur vient de dire toute l'importance que cela pouvait avoir.

En revanche, à de nombreuses reprises, nous avons été amenés à nous éloigner des conceptions de la majorité de la commission des affaires sociales et de la majorité sénatoriale et à voter contre de nombreux articles modifiés pour lesquels, à l'évidence, nous n'étions pas d'accord, notamment en ce qui concerne la conception du paritarisme.

Le groupe socialiste avait pleinement conscience du fait que la nouvelle composition des conseils, telle qu'elle ressortait du projet du Gouvernement, était le résultat d'une délicate négociation entre les différents partenaires et qu'il était légitime que le ministre ait le souci de veiller au soutien de ce fragile équilibre. Tels avaient été les propos de notre excellent collègue M. Bonifay à la fin de la discussion générale.

En raison des modifications de fond apportées par la majorité sénatoriale, nous ne pouvons voter le texte tel qu'il ressort des travaux de notre assemblée, et ce bien que nous ayons obtenu quelques satisfactions supplémentaires, notamment en ce qui concerne la présidence des caisses nationales et en particulier de l'Uncans, les conditions d'exercice des fonctions de direction et la représentation des U. D. A. F. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Le projet de loi qui nous a été soumis est un texte important. Son objet essentiel était d'en finir avec le paritarisme à la sécurité sociale, système qui avait assuré, en fait, une gestion patronale qui s'est révélée mauvaise et que les Français ont rejetée par leur vote en mai 1981. (*Protestations sur les travées du R. P. R.*)

**M. Jean Chérioux.** Que n'ont-ils pas fait en mai 1981 !

**Mme Monique Midy.** Nous voulons, en effet, redonner un plus grand rôle aux salariés dont, en fait, la force de travail permet de financer cette grande institution nationale. La démocratisation de cette institution est impatientement attendue par les travailleurs. C'est pourquoi nous souhaitons que ces élections aient lieu très vite, et ce dans les conditions prévues par le Gouvernement. Il y va de l'efficacité nouvelle et de la place de la sécurité sociale dans notre pays comme dans l'ensemble de la politique de changement.

Tel qu'il résulte des travaux de notre assemblée, ce projet de loi est, à notre avis, défiguré par rapport au projet initial, ne serait-ce que parce qu'il rétablit le paritarisme. Le groupe communiste et apparenté votera donc contre le texte qui nous est maintenant proposé.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de la discussion de ce projet de loi qui a permis à notre assemblée, pendant deux jours, de s'intéresser aux caisses de sécurité sociale, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur la façon dont s'est déroulé ce débat et sur les résultats de nos délibérations.

Je voudrais souligner combien il est utile, en dépit des divergences profondes qui existent entre la majorité et l'opposition de cette assemblée sur le texte qui nous est soumis, et même avec un texte final qui, au terme de nos délibérations, dégage surtout les options de la majorité de notre assemblée et de la majorité de la commission, combien il est utile, dis-je, que nous ayons pu, dans un dialogue que j'estime fructueux, dégager un certain nombre d'éléments complémentaires qu'il appartiendra aux représentants de la commission de défendre au sein de la commission mixte paritaire.

Je voudrais aussi attirer votre attention sur le fait que, lorsqu'une commission permanente de notre assemblée est chargée d'étudier un texte, elle le fait avec la volonté d'aller au fond des problèmes qu'elle connaît bien. Au sein d'une telle commission, chacun peut s'exprimer très librement et, finalement, de ces discussions se dégage la majorité qui convient à cette assemblée.

Je voudrais remercier de leur participation très active à ces débats tant le rapporteur de la commission que le Gouvernement. Des relations se sont créées, entre les administrateurs du cabinet du ministre et notre commission des affaires sociales, qui nous ont aidés à vous présenter une étude préalable de ce texte aussi fine, précise et concrète que possible. Cela nous a permis de ne pas perdre de temps et de mener assez vite ces délibérations, car les choses avaient été bien préparées.

Finalement, il s'en dégage un texte qui correspond à ce que souhaite la majorité du Sénat, différent, certes, de ce que pourrait souhaiter le président de la commission qui s'exprime devant vous en cet instant, mais dont la discussion ne donne pas moins un bon exemple du type de débat qui doit s'instaurer au sein de notre assemblée.

Nous avons pour fonction d'étudier ces textes, de poursuivre les débats de la façon la plus approfondie possible et de proposer des solutions concrètes. Dans le cas présent, cela nous est possible parce que nos informations viennent des U. D. A. F. et des milieux concernés et que nous sommes très au fait des problèmes posés. Nous pouvons ainsi présenter à nos collègues députés un texte qui, dans l'ensemble, s'est enrichi très profondément.

Je remercie également l'ensemble de nos collègues qui ont participé à ces débats et qui ont fait en sorte que la commission des affaires sociales, en cet instant, se réjouit d'un travail fait très correctement, très consciencieusement, selon la tradition de cette assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, mes chers collègues, voilà effectivement un texte, un bon texte, sur lequel la commission des affaires sociales du Sénat a particulièrement bien travaillé. C'est la raison pour laquelle le groupe R. P. R. le votera.

Je crois qu'on peut se réjouir du travail qui a été fait, en tout cas sur le plan intellectuel ; sur le plan des résultats, l'avenir seul nous le dira. Ce qui est regrettable, c'est qu'effectivement les divergences sont telles que nous ne pouvons avoir, nous, la majorité du Sénat, la caution de l'autre partie de cette assemblée. Cela nous rendrait la tâche certainement plus aisée vis-à-vis de la majorité de l'Assemblée nationale.

En définitive, nous ne pourrions nous réjouir des résultats de ce travail que lorsque l'Assemblée nationale aura pris position sur le texte que nous avons voté. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

**M. Robert Schwint, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert Schwint, président de la commission.** Monsieur Chérioux, ce texte n'a pas reçu la caution d'une partie de cette assemblée. Nous avons travaillé ensemble sur ce texte, mais nous sommes — vous le savez bien, mes chers collègues — profondément divisés sur le paritarisme, sur la représentativité des organisations syndicales. C'est surtout l'ambiance et le climat de nos débats que je voulais souligner ; sur le fond des choses, la division s'est faite en fonction de la composition politique de notre assemblée, que chacun connaît bien.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mon groupe lui aussi votera le texte résultant des travaux du Sénat.

Oh, si nous pouvions sonder les reins et les cœurs, je ne suis pas tellement sûr que nous n'arriverions pas ici, au Sénat, à nous mettre d'accord plus encore qu'il n'y paraît. Il est vrai que, comme vient de le dire M. le président Schwint, les travaux ont été exemplaires, qu'une collaboration s'est établie entre la majorité et l'opposition, mais je peux lui dire que nous ne souhaitons que cela !

Nous verrons comment le travail qui a été accompli ici, dans l'esprit que soulignait M. Schwint, sera reçu à l'Assemblée nationale. Si celle-ci veut bien retenir un certain nombre de nos suggestions, je suis convaincu que Mme le secrétaire d'Etat aura la satisfaction de repartir avec un texte voté unanimement par les deux assemblées. C'est le vœu que je formule...

**M. Robert Schwint, président de la commission.** Il ne faut pas rêver !

**M. Adolphe Chauvin.** ... avec l'espoir que les suggestions fort heureuses que nous avons formulées seront prises en considération par l'autre assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne veux pas allonger le débat ; je tiens simplement à vous remercier, à vous remercier du travail remarquable qui a été réalisé par la commission, à remercier son rapporteur pour la fidélité de ses propos, car ils ont permis de mettre à jour nos points de convergence et nos points de divergence, qui existent ; il ne faut pas les cacher. Je ne vois là que la raison d'être du débat, qui, après tout, a été un bon débat.

Le texte que nous avons élaboré aujourd'hui s'est très largement enrichi de son passage devant votre assemblée. Je voulais vous en remercier vivement, remercier les groupes politiques et tous ceux qui ont travaillé sur ce texte.

J'espère que les conseils d'administration qui résulteront des travaux des deux assemblées permettront non seulement une vraie démocratisation de cette institution, mais aussi une meilleure gestion de l'ensemble de l'institution de la sécurité sociale, qui en a bien besoin. Je souhaite donc que le texte qui résultera du travail des deux assemblées permette aux uns et aux autres de profiter, dans les années à venir, d'une meilleure protection sociale.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie des moments que j'ai pu passer avec vous. Je remercie particulièrement M. le président : la courtoisie et l'efficacité avec lesquelles vous avez mené les débats ont été, monsieur le président, d'un grand réconfort pour le jeune ministre que je suis. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de l'attention que vous portez à la présidence ; cette dernière a d'ailleurs été bien simplifiée par la courtoisie de chacun.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 13 :

Nombre des votants .....	301
Nombre des suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour l'adoption .....	197
Contre .....	104

Le Sénat a adopté.

— 3 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, Louis Souvet, Jean Chérioux, Charles Bonifay, Henri Belcour, Jean Madelain, Pierre Louvot ;

Suppléants : MM. Michel Moreigne, André Bohl, Jean Amelin, Jean Natali, André Rabineau, Mme Monique Midy, M. Bernard Lemarié.

— 4 —

### REPRESENTATION A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** M. le président a reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de plusieurs de ses membres, en vue de le représenter, en application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, au sein des conseils d'administration des sociétés suivantes : Etablissement public de diffusion, Radio-France, T.F. 1, Antenne 2, France-Régions 3, Société radio-diffusion et télévision pour l'outre-mer, Institut national de la communication audiovisuelle, Radio-France internationale.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires culturelles à présenter des candidatures.

Les nominations des représentants du Sénat à ces organismes extraparlimentaires auront lieu ultérieurement.

Mes chers collègues, en accord avec le Gouvernement, nous reprendrons à dix-huit heures quarante-cinq, et non pas à dix-neuf heures, comme il était prévu, la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

### DECES D'UN ANCIEN CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** M. le président du Sénat a le regret de vous faire part du décès, survenu le 14 octobre, de notre ancien collègue M. Barthélémy Ott, qui fut conseiller de la République de la Loire de 1946 à 1948.

— 6 —

### ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

#### Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Nous pourrions, je crois, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, passer directement à la discussion des articles.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne me sera malheureusement pas possible de suivre le Gouvernement dans sa concision — elle est extrême — et cependant je tenterai d'être bref.

Il me faut d'abord présenter devant le Sénat les excuses de la commission des lois quant à la présentation des documents de séance. Notre commission, en effet, a terminé ses travaux vers dix-sept heures trente, et dans le laps de temps qui est resté à nos très remarquables administrateurs — je le dis avec beaucoup de sincérité — malgré leur diligence, il ne leur a pas été permis d'établir un comparatif et je vous prie de nous en excuser.

L'examen du projet de loi concernant les élections municipales, compte tenu des positions prises tant par notre Assemblée que par l'Assemblée nationale, aurait dû permettre un dialogue fructueux, peut-être rigoureux, mais nécessaire, entre les délégués des commissions de nos deux assemblées dans la commission mixte paritaire.

Celle-ci s'est réunie hier d'abord dans la matinée pour s'interrompre à l'heure de midi, puis dans l'après-midi. Je dois dire que je suis revenu devant la commission des lois cet après-midi les mains vides, parce que la commission mixte paritaire n'a pas abouti.

Ce constat d'échec me désole. Certes, le dialogue — ce qui est le propre d'ailleurs de la commission mixte paritaire — avait été engagé dans la matinée d'une manière qui nous permettait d'espérer, non pas des miracles, mais des solutions intéressantes qui auraient marqué la volonté du Parlement tout entier de présenter aux électeurs français une loi empreinte de sagesse.

En effet, la commission mixte paritaire est faite pour se concerter, pour tenter une conciliation et essayer de trouver un rapprochement des points de vue. Or les deux points parmi les plus importants évoqués en premier lieu étaient, d'une part, le seuil d'application de la représentation proportionnelle à correctif majoritaire ; d'autre part, le mécanisme du tour unique ou des deux tours. Nous étions en droit de penser que, sur des critères de cette nature, le dialogue était possible et ouvert.

Après que les uns et les autres eurent échangé leurs arguments, échange sur lequel je reviendrai dans un instant, le rapporteur pour l'Assemblée nationale a déclaré, à l'issue de la brève suspension de séance de la matinée, que, malheureusement, aucun compromis n'était possible, que les groupes majoritaires de l'Assemblée nationale avaient arrêté d'une manière très stricte leur attitude et maintenu les décisions qu'ils avaient prises en première lecture.

Il me faut revenir un instant sur ce qui s'est passé. L'échange d'arguments, qui est d'ailleurs normal dans ce type de réunion, a été très large. D'une façon générale, une commission mixte paritaire doit procéder à l'examen de la qualité des arguments qui sont avancés ainsi qu'à celui de la fiabilité des critères sur lesquels ils sont fondés.

J'ai rappelé la position prise par le Sénat, qui fondait la fixation du seuil à 10 000 habitants sur un certain nombre de critères. Nous avons décidé que le choix se faisait plutôt sur les personnes que sur les programmes, que le scrutin majoritaire avec panachage offrait la possibilité aux électeurs, qui se connaissent, de réaliser une représentation proportionnelle spontanée, système éminemment démocratique. J'ai rappelé aussi que, si nous avions fixé le seuil à 10 000 habitants, c'était pour des raisons de caractère administratif, mais que ce choix n'était pas définitif et que l'on pouvait en discuter.

De son côté, le rapporteur pour l'Assemblée nationale a fait valoir que la fixation du seuil à 3 500 habitants était fondée sur un seul critère, à savoir que dans les grands ensembles urbains et autour des villes de plus de 100 000 habitants gravitaient généralement de petites communes qui, malgré leur faible importance démographique, n'en avaient pas moins le caractère d'anonymat des grands ensembles qu'elles couronnent. Il lui était apparu qu'à partir de 3 500 habitants, les gens ne se connaissent plus ou se connaissent très mal, et que l'espèce d'osmose qui régnait entre les collectivités-centres et les collectivités péri-urbaines appelait un mode de scrutin identique.

A défaut d'une analyse statistique, que nous n'avons pu entreprendre dans un délai si court, c'est-à-dire entre hier et aujourd'hui, je ne suis pas en mesure, ce soir, de vous donner des exemples. J'en ai bien en ma possession, mais ils ne sont pas exhaustifs. Mieux vaut donc les taire, l'approximation en ce domaine ne pouvant être la règle.

Pour autant, nous n'avons pas été convaincus et nous sommes restés sur notre faim. D'ailleurs, le rapporteur de l'Assemblée nationale reconnaissait que, pour les communes de plus de 3 500 habitants et jusqu'à 9 000 ou 10 000 habitants, dans le « plat pays » — je reprends sa propre expression — ce système ne se vérifiait pas et que la démonstration sénatoriale avait toute sa valeur.

Dès lors, il conviendrait de faire une deuxième évaluation statistique pour voir combien de communes situées entre 3 500 et 9 000 ou 10 000 habitants sont dites de « plat pays » et combien sont considérées comme des satellites de grands ensembles marqués du sceau de l'anonymat.

Cette étude n'a pas été entreprise. Elle fera certainement la joie de quelques chercheurs friands de curiosité juridique, notamment à propos de ce texte si, après la deuxième lecture devant le Sénat, l'Assemblée nationale, finalement, ne revenait pas sur son point de vue.

Quant au problème du tour unique ou des deux tours — je n'insisterai pas longuement sur ce sujet — nous avons présenté nos arguments et l'Assemblée nationale nous a donné les siens.

L'argument majeur qui nous a été opposé était qu'il ne fallait pas rompre avec les habitudes de l'électorat, lequel était habitué, toutes dimensions de communes exprimées, à deux tours de scrutin puisque telle est la règle générale en vigueur.

C'est en tout cas l'argument que j'ai entendu. Si quelque sénateur qui a suivi les débats veut me contredire, je souhaite qu'il se manifeste. Je suis prêt à l'entendre, n'est-ce pas, monsieur Dreyfus-Schmidt ? (*Sourires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation du rapporteur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il me semble que d'autres arguments ont été avancés en ce qui concerne le deuxième tour. Si je me souviens bien, il a été dit qu'il n'était pas moral qu'un petit nombre d'électeurs soit représenté par la majorité absolue, et même beaucoup plus, des élus et qu'un deuxième tour, en favorisant un regroupement des listes, permettait à un plus grand nombre d'électeurs d'être représentés par cette majorité absolue augmentée.

Voilà ce qui a été dit. Je m'étonne que vous ayez oublié cet argument qui, pourtant, avait déjà été donné antérieurement.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Nous nous sommes mal compris, monsieur Dreyfus-Schmidt, car je n'avais pas tout à fait terminé ma démonstration ni mon compte rendu. (*Sourires sur les traverses socialistes.*) Il s'agissait de savoir si, en effet, l'argument de l'habitude n'avait pas été avancé comme un argument nouveau, que nous ne connaissions pas. Les autres arguments avaient déjà été exposés par plusieurs membres éminents de la commission des lois, notamment par vous, mon cher collègue, et ils avaient fait l'objet d'un échange de vues entre nous.

Cet argument n'est donc pas nouveau pour le Sénat, mais celui que j'ai développé en est un et j'allais d'ailleurs l'aborder.

Le mécanisme des deux tours est intéressant dès lors que l'on admet les regroupements entre le premier et le deuxième tour. Vous verrez que je ne suis ni tétu, ni buté, ni amnésique puisque je vous en parlerai tout à l'heure.

L'argument de l'habitude se retourne contre l'appréciation du seuil. En effet, s'il est vrai que les électeurs ont l'habitude des deux tours et qu'il faut, autant que possible, conserver les habitudes, avec tous les avantages que le deuxième tour offre à cet égard, comme M. Dreyfus-Schmidt vient de le rappeler, ce dont je le remercie, il n'en reste pas moins que cet argument de l'habitude, notamment en ce qui concerne la technique majoritaire ou proportionnelle, vaut d'une manière aussi puissante en ce qui concerne la détermination du seuil qu'en ce qui concerne la détermination du mode de scrutin employé. Je tenais simplement à le rappeler. J'en ai d'ailleurs fait l'observation comme « un appel du pied » — si vous me permettez cette expression triviale — en disant que dès lors que les députés entendraient ajuster leur logique sur l'habitude et considérer le rehaussement du seuil au regard de cet argument fondamental, comme ils l'avaient fait à propos du mécanisme des deux tours, nous étions prêts, sous un certain nombre de réserves, à examiner le mécanisme des deux tours. Vous verrez dans un instant que votre commission des lois n'a pas manqué de procéder à un examen extrêmement précis.

Voilà pour le compte rendu des travaux du matin.

Après la suspension de séance, les députés nous ont très loyalement exprimé leur désir de revoir leurs collègues de l'Assemblée nationale pour connaître leur avis afin de prendre une position déterminante dans l'après-midi.

Nous sommes partis avec — je dois le dire — un certain espoir, espoir que nous avait laissé entrevoir le caractère très ouvert et très intéressant de la discussion du matin.

Notre déception a été d'autant plus vive lorsque le rapporteur de l'Assemblée nationale nous a fait connaître, dans une communication extrêmement brève, que les groupes de la majorité campaient sur leur position et n'entendaient pas en démordre.

Bref, je viens devant vous — je l'ai dit tout à l'heure — les mains vides, la commission mixte paritaire ayant abouti à un constat d'échec.

Nous en revenons donc à la technique législative habituelle, c'est-à-dire aux examens successifs par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat, enfin, à nouveau par l'Assemblée nationale, de ce projet de loi.

Nous avons reçu, au cours de l'après-midi, le résultat de la nouvelle délibération de l'Assemblée nationale. Cette dernière est, pour l'essentiel, restée sur ses positions, qu'il s'agisse du seuil de 3 500 habitants, du mécanisme à deux tours avec fusion sans règle ni déclaration préalable, de la reprise des dispositions de la

loi de 1963 pour l'inscription des Français établis hors de France, du tableau des effectifs des conseillers municipaux, enfin de la manière d'évaluer le nombre des adjoints en pourcentage et non pas en nombre de personnes.

Même si, pour l'essentiel, le dispositif était maintenu, nous avons découvert, à l'issue de cette nouvelle délibération, outre un certain nombre de curiosités intellectuelles déjà connues, une curiosité mathématique qui mérite un moment d'examen.

Il s'agit des sections électorales prévues pour un certain nombre de communes. Lorsque le nombre de conseillers municipaux est égal ou inférieur à quatre, la majorité s'entend à l'entier inférieur ; au-dessus de quatre, elle s'entend à l'entier supérieur.

Vous avez tous bien compris qu'il s'agit des cas où le nombre des conseillers municipaux dans la section électorale est impair car, pour les nombres pairs, cette majorité correspond à la moitié des sièges.

En conséquence, en dessous de quatre, c'est-à-dire trois, pour prendre un nombre précis, la majorité est de un alors que, mathématiquement, elle a toujours été au moins 1,5, mais comme on ne peut pas découper un conseiller en deux la logique voulait que l'on favorise le système majoritaire en la fixant à deux.

**M. Roger Romani.** C'est du trucage !

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** D'autre part, à partir du moment où nous sommes au-dessus de quatre, par exemple avec cinq conseillers élus, la majorité s'entend à trois.

Là, j'avoue que je n'ai pas bien saisi ou que, comme rapporteur, je ne veux pas saisir le sens de cette disposition. Personnellement, elle m'échappe car elle constitue une sorte de défi à la logique. C'est la raison pour laquelle je vous présenterai tout à l'heure, au nom de la commission des lois, un amendement revenant sur cette disposition.

Venons-en maintenant aux travaux de votre commission des lois durant cet après-midi.

Elle propose au Sénat, après l'échec de la commission mixte paritaire, de ne pas se draper dans une sorte de dignité offensée, ce qu'il aurait pourtant pu faire en disant : « Puisqu'il en est ainsi, puisque l'on n'accepte rien de nous, nous allons, nous aussi, camper sur nos positions et rétablir dans son intégralité le texte que nous avons déjà voté. »

Votre commission n'a pas pensé que ce soit là une attitude réaliste pour notre assemblée qui est empreinte d'une sagesse que l'on se plaît à lui reconnaître hors de ces lieux. C'est la raison pour laquelle, dans ce cas difficile, elle invite le Sénat non pas à cette attitude extrême, mais à l'ouverture d'un dialogue avec l'Assemblée nationale.

En clair, cela signifie, en ce qui concerne le seuil, que votre commission vous recommande d'admettre celui de 9 000 habitants, qui constitue véritablement l'entité où il est vérifié que les hommes se connaissent. D'ailleurs, la valeur de tous les arguments invoqués en faveur de ce seuil a été parfaitement vérifiée.

Par ailleurs, revenant sur le principe même du mécanisme du tour unique, votre commission vous propose d'accepter une élection à deux tours, étant cependant entendu qu'elle tient, pour des raisons d'évidence, à ce qu'en cas de fusion de listes la répartition des sièges obtenus par elles soit opérée en fonction des résultats du premier tour.

C'est une concession majeure que fait là le Sénat pour aller vers l'Assemblée nationale. C'est plus qu'un pas de forme, monsieur le ministre ; ce n'est pas un pas pour la forme, c'est véritablement la volonté de la commission des lois de proposer au Sénat d'entrer dans une logique qui n'était pas la nôtre au départ, sur laquelle nous consentons à revenir au nom du réalisme, mais d'un réalisme qui, s'il se traduit dans cette concession majeure, doit conduire, en réponse, sous forme de relèvement du seuil, à une concession réciproque.

Dans le cas contraire, le Sénat laisserait à l'Assemblée nationale toute la responsabilité d'un texte qui, au lieu d'être, comme toutes les lois devraient l'être, empreint de sagesse, ne serait malheureusement qu'un texte de circonstance dont je ne suis pas persuadé que sa longévité vérifierait alors sa qualité. (*Applaudissements sur les traverses de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de la gauche démocratique.*)

**M. Charles Pasqua.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pasqua.

**M. Charles Pasqua.** Je demande, au nom des groupes de la majorité du Sénat, une suspension de séance d'environ un quart d'heure.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande de suspension de séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à dix-neuf heures quarante.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre premier du code électoral est rédigé comme suit :

#### « CHAPITRE II

« Dispositions spéciales aux communes de moins de 3 500 habitants. »

Par amendement n° 2, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé du chapitre 2 du titre 4 du livre premier du code électoral, de substituer les mots : « de moins de 9 000 habitants » aux mots : « de moins de 3 500 habitants ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais que cet article et l'amendement qui l'accompagne soient réservés jusqu'à la fin de l'examen de l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Il n'y voit pas d'inconvénient.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'article 2 et de l'amendement n° 2 jusqu'après l'examen de l'article 3 ?...

La réserve est ordonnée.

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article L. 252 du code électoral est rédigé comme suit :

« Art. L. 252. — Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants sont élus au scrutin majoritaire. »

Par amendement n° 3, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 252 du code électoral, de substituer les mots : « de moins de 9 000 habitants » aux mots : « de moins de 3 500 habitants ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** L'article 3 est fondamental, puisqu'il détermine le seuil à partir duquel le nouveau régime s'appliquera. Comme je l'ai dit dans mon rapport oral, votre commission des lois vous propose de le fixer à 9 000 habitants et non pas à 3 500, comme l'a prévu l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas la coutume, mais je préciserai que cet amendement a été adopté à l'initiative de l'un de nos collègues de la majorité sénatoriale, que je citerai, même si sa modestie doit en souffrir : il s'agit de M. Pierre Carous. Au demeurant, le bulletin des commissions l'aurait fait ; je me sens donc autorisé à apporter cette précision.

Ce double mécanisme — 9 000 habitants et deux tours — a été défendu par notre collègue avec beaucoup de hauteur de vue, avec cette grande sagesse que nous lui connaissons, fort de l'expérience qu'il a acquise dans l'exercice de son mandat d'élu local depuis de nombreuses années.

Le Sénat serait sage en adoptant cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement remercie le Sénat d'avoir accompli un pas intéressant en proposant d'abaisser le seuil de 10 000 à 9 000 habitants. Cependant, il est au regret de dire qu'il s'en tient au seuil de 3 500 et qu'il émet donc un avis défavorable sur cet amendement...

**M. Charles Pasqua.** Pourquoi ?

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je viens d'entendre avec intérêt le point de vue du Gouvernement. Toutefois, je voudrais lui faire remarquer que la commission des lois a voté cet amendement — le bulletin des commissions le démontrera — à la quasi-unanimité de ses membres. J'emploie l'expression « quasi-unanimité » dans son sens littéral !

**M. Robert Schwint.** Et après ?

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je donne ici des résultats et je n'entre pas dans un débat de conscience ! Je dis simplement que cet amendement a une très grande force, car, à une exception près, il a été adopté par l'ensemble des membres de la commission des lois, toutes tendances confondues.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Des membres présents !

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Les autres n'avaient qu'à être là !

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Le rapporteur peut toujours évoquer ce qui s'est passé au sein de la commission, mais en parlant d'une « quasi-unanimité », il s'efforce de faire admettre que les socialistes présents dans cette commission, et qui ont pu effectivement émettre un avis favorable sur un seuil de 9 000 habitants, devraient engager le groupe socialiste lui-même. (*Exclamations sur les travées de l'U. C. D. F., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Cette façon de procéder n'est pas tout à fait correcte et je pense que le rapporteur doit se borner à développer les arguments qui militent, selon la majorité de cette assemblée, en faveur du seuil de 9 000 habitants, les arguments en faveur du seuil de 3 500 habitants ayant été déjà largement développés.

La majorité de cette assemblée, c'est-à-dire l'opposition nationale, souhaite politiser les élections. Or, en tant que socialistes, nous avons toujours considéré qu'il était normal, quel que soit le lieu de vie et de vote d'un citoyen, qu'il se détermine en fonction de l'option qui est la sienne, qu'elle soit politique ou confessionnelle.

Pour nous, l'argument majeur, selon lequel l'abaissement du seuil aboutit à faire entrer la politique dans la vie de chacun, ne peut être retenu. C'est l'argument qui, pour vous, est le plus gênant car, en voulant la politiser, vous cherchez à faire croire qu'au niveau municipal il n'y a pas de vie politique. C'est la différence entre 9 000 et 3 500.

C'est la raison pour laquelle, ayant pourtant accepté, nous aussi socialistes, le seuil de 5 000 habitants, nous maintiendrons notre vote hostile à celui de 9 000.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** J'ai décidé de prendre la parole lorsque j'ai constaté que les propos de notre rapporteur, M. Schiélé, qui a été très précis, avaient fait l'objet de certains mouvements de contestation comme si son rapport n'était pas conforme aux travaux de la commission.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Erreur d'interprétation !

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Le rôle d'un président de commission est, dans ce cas, de démontrer la rectitude des propos de son rapporteur.

Monsieur Sérusclat, je n'ai pas eu l'impression que notre rapporteur avait voulu s'immiscer dans la décision interne d'un groupe politique quel qu'il soit.

Il a dit que le nombre de 9 000 habitants avait été considéré comme très important. Au cours des débats de la commission mixte paritaire, je peux dire que des efforts ont été faits des deux côtés, de la part des représentants de l'Assemblée nationale comme de ceux du Sénat, pour essayer de parvenir à un accord amiable. Auparavant l'impossible avait été tenté, en concertation avec le président Furni, pour obtenir un tel accord.

On avait examiné s'il était possible, d'une part, d'adopter la règle des deux tours, et d'autre part, de redescendre de 10 000 à 9 000 habitants.

Aujourd'hui, devant la commission, M. Carous — ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur — a proposé précisément de retenir le nombre de 9 000. Cette proposition était logique puisque, récemment, il a été distribué puis retiré un amendement déposé par les membres du groupe socialiste et tendant à fixer le seuil à 9 000 habitants.

La proposition de M. Carous ne pouvait donc pas heurter une philosophie, d'autant que, ceux qui connaissent la vie communale en sont conscients, des seuils fixés trop bas donneront bien du fil à retordre à ceux qui composeront les listes.

Je le répète, l'amendement soutenu par le rapporteur a été voté sous réserve d'une certaine opposition...

**M. Jacques Eberhard.** La nôtre.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Oui, mais je me dois d'en faire état pour être exact et je n'ai pas à vous empêcher d'exprimer votre pensée.

Mais tous les autres commissaires ont voté pour cette proposition. Si les représentants du groupe socialiste ont jugé qu'elle était valable, ils l'ont fait en pleine responsabilité; si leur groupe leur demande maintenant de prendre une autre décision, ils en ont bien le droit, mais il n'empêche que le propos du rapporteur est resté absolument conforme à sa mission. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je ne peux pas laisser sans y revenir les propos que me prête M. Sérusclat. Selon lui, nous ne voudrions pas que les élections municipales soient un acte politique. Je n'ai jamais dit cela. Jamais je n'ai contesté la grande valeur politique d'une élection, à quelque niveau qu'elle intervienne.

Mais nous ne sommes peut-être pas d'accord sur le terme « politique ». Personnellement, je l'entends au sens étymologique le plus large, celui de la gestion de la cité. En revanche, si l'on entend par « politique » immixtions des appareils des partis, combinaisons, listes bloquées, non-choix des électeurs, je n'accepte pas cette acception du mot.

En effet, dans toutes les délibérations que nous avons prises jusqu'à présent à ce sujet, vous m'avez toujours entendu défendre des arguments en faveur de choix et d'options et, en aucun cas, je n'ai mis en cause le caractère politique des élections municipales, qui ne doivent pas être reléguées au rang d'une élection de quelque rosière.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard pour explication de vote.

**M. Jacques Eberhard.** Je regrette que notre rapporteur ait invoqué l'argument du vote de tels ou tels commissaires qui ont voté le chiffre qu'il proposait. A la limite, je me demande même si c'est tout à fait conforme au règlement selon lequel les délibérations en commission sont secrètes. Il existe un bulletin des commissions où l'on rapporte que tel ou tel commissaire a émis telle ou telle opinion. Mais, en principe, les votes ne sont pas personnalisés. Cependant, ce n'est pas là l'argument déterminant.

L'autre argument est que le commissaire qui a proposé le seuil de 9 000 habitants avait bien précisé qu'il n'entendait pas reprendre l'amendement des socialistes. Je regrette que notre rapporteur ait pu transgresser cette opinion émise par notre collègue, M. Carous.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je n'ai rien dit à ce sujet.

**M. Jacques Eberhard.** Cela étant, puisque aussi bien la parole m'a été donnée pour explication de vote, je veux à nouveau me prononcer contre l'amendement de la commission des lois.

Depuis notre premier examen de ce texte, nous avons eu des conversations entre collègues. Or certains de ceux qui appartiennent à la majorité sénatoriale nous ont dit : « C'est une disposition qui est mal vue, elle ne passe pas, les gens sont habitués à panacher. » Ce n'est pas inexact, c'est vrai que, dans les communes de moins de 3 500 habitants en général et surtout dans les plus petites communes, on peut choisir tel ou tel candidat.

Mais il faut prendre en considération un autre aspect moins honorable de la question. Nous sommes des élus de vieille date pour certains — les conditions d'âge d'élection des sénateurs me permettent de le dire — et nous savons bien que le panache permet des mauvais coups, à droite ou à gauche, que les victimes ne méritaient pas.

**M. Adolphe Chauvin.** Ah ! oui ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Eberhard.** Il permet des mauvais coups de caractère politique. Lorsque, parmi les adversaires, se trouve un dirigeant politique, c'est lui qui en sera victime. Car on incitera les électeurs à le rayer de la liste.

Par dessus tout, l'exemple du panachage est un prétexte. Dans une conversation que j'ai eue avec un de nos collègues de la majorité sénatoriale, il m'a exposé tout haut ce que vous pensez tout bas, messieurs les membres de cette majorité. Il me disait que plus le seuil sera bas moins il y aura de candidats de gauche élus dans les bourgades rurales ou les communes de banlieues où ils dirigent les affaires municipales tout seuls.

Que cela vous plaise ou non, à droite comme à gauche, si des électeurs ont choisi de voter pour des gens d'une certaine tendance qui est même minoritaire, je vous dirai à vous, messieurs qui affirmez toujours être « des parfaits démocrates », que vous allez refuser de tenir compte de l'opinion de ces gens qui veulent être représentés et qui ont la possibilité de l'être grâce à cette loi alors que, depuis toujours, ils sont éliminés.

Mais, vous, en « parfaits démocrates », vous n'admettez pas que des conseillers municipaux d'une opinion opposée à la vôtre, même en petit nombre, siègent dans vos assemblées municipales.

En revanche, nous, communistes, y compris dans les municipalités que nous dirigeons, sommes tout à fait acquis à cette possibilité; nous la souhaitons depuis toujours puisque, de tout temps, nous avons été et nous sommes toujours favorables à la représentation proportionnelle où chaque voix compte.

Car, vous le savez aussi bien que moi — peut-être serons-nous d'accord pour une fois — lorsqu'il y a un monolithisme, ce n'est pas si bon que cela pour la gestion des communes. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. Charles Pasqua.** Très bien !

**M. Jacques Eberhard.** Il faut quelquefois un aiguillon pour faire fonctionner le mécanisme. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Monsieur le président, mes chers collègues, comme vous tous ici, je suis à l'écoute attentive de l'opinion des élus locaux qui nous ont envoyés siéger dans cette assemblée et j'ai été frappé par leur profonde hostilité au seuil de 3 500 habitants, seuil qu'ils estiment trop bas. Or si l'on n'accepte pas ce seuil, on essaie de l'élever.

Le chiffre de 9 000 n'est pas le mien. Je préfère celui de 30 000. Je suis partisan de la loi actuelle, je l'ai déjà dit. Cela étant, et dès l'instant où je me heurte à une impossibilité absolue, compte tenu des votes qui sont intervenus, j'essaie de trouver une solution intermédiaire.

Le Sénat, en première lecture, avait retenu le chiffre de 10 000. Je me suis incliné et je l'ai voté. Aujourd'hui, en commission, j'ai tenté de présenter une solution intermédiaire. Effectivement, monsieur Eberhard, j'ai dit que je ne reprenais pas un amendement déposé par d'autres; la raison en est très simple; il est impossible de reprendre en nouvelle lecture un amendement déposé et retiré en première. J'en ai donc déposé un proposant le seuil de 9 000 habitants; il a été repris par la commission. Selon la tradition, j'en ai perdu la paternité et c'est le rapporteur qui l'a présenté. Mais cela ne m'empêche pas de le défendre.

Pourquoi 9 000 habitants? D'abord parce que j'ai rencontré un certain nombre d'élus, collègues du Sénat ou députés, qui estimaient que ce chiffre était raisonnable. Ensuite parce qu'il nous faut une base logique. Quelle est-elle? Evidemment se pose le problème des délégués sénatoriaux, et c'est déjà un élément. Mais mon argument principal tient au fait que le chiffre de 9 000 avait été retenu par la loi de proportionnelle intégrale de 1947, et pour les élections de 1953. Voilà pourquoi il me semblait constituer une base de transaction.

J'exprimerai deux regrets.

Le premier, c'est que l'on nous impose l'examen d'un texte aussi important pour nous tous sénateurs, quels que soient notre tendance et le groupe auquel nous appartenons, dans de telles conditions. Je le dit très franchement à l'adresse du Gouvernement, parce que c'est lui qui est responsable de l'ordre du jour prioritaire: c'est inacceptable!

Mon second regret s'adresse également au Gouvernement, c'est le manque de conciliation auquel nous nous sommes heurtés. Depuis le début de ce débat, le Sénat a recherché non seulement la concertation, mais également la transaction, dans le souci de répondre au légitime désir des électeurs qui nous ont mandatés pour siéger ici.

J'ai la conviction profonde, en proposant ce que j'ai proposé à la commission et que je défends maintenant, après avis favorable de ladite commission, de répondre à un vœu de la population et de m'en tenir à une solution logique.

Moi, je sais faire l'effort d'accepter la proportionnelle. Croyez-moi, il m'en coûte, contrairement au fait d'accepter le deuxième tour, puisque je suis partisan du scrutin majoritaire et que ce deuxième tour en est la caractéristique. Je consens donc à cet effort car j'ai l'impression qu'une majorité s'est dégagée en faveur de ce mode de scrutin et je m'incline. Mais dans une telle affaire, nous aurions pu nous attendre à un peu plus de compréhension afin de trouver une solution qui soit logique et équilibrée.

J'en ai terminé. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, d'avoir été un peu long, mais j'ai l'excuse d'avoir été mis en cause tout à l'heure. N'étant plus l'auteur de l'amendement, je ne pouvais plus m'exprimer à son sujet et j'ai donc choisi d'expliquer mon vote.

Je souhaite vivement que le plus grand nombre possible de nos collègues apportent leur appui à ce chiffre de 9 000. Peut-être aboutirons-nous ainsi à une meilleure compréhension de la part du Gouvernement et, par voie de conséquence, de celle de la majorité de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Monsieur le président, je n'entrerai pas dans la querelle qui oppose nos collègues membres de la commission des lois, à propos du seuil de 3 500, 9 000 ou 10 000. Ce n'est pas de mon ressort.

J'étais parmi les collègues qui ont levé les bras au ciel, tout à l'heure, lorsque le rapporteur de la commission des lois, en infraction avec notre règlement, s'est permis de dire ici, en séance publique, qui avait formulé telle proposition ou quelle avait été la position de tel ou tel sénateur en commission.

Relisez l'article 16, alinéa 5 et l'article 20 de notre règlement. Le caractère confidentiel des travaux d'une commission est, me semble-t-il, très important, et nous devons le respecter.

L'argument de M. le rapporteur, en réponse à l'opposition du Gouvernement, a consisté à dire à M. le ministre qu'il s'opposait à ce chiffre de 9 000 habitants alors que celui-ci, en commission, avait été accepté à la quasi-unanimité, ce qui, bien entendu, laissait supposer que tous les présents, de gauche ou de droite, y étaient favorables. Mais peu importe. Même si la commission était quasi unanime pour proposer le chiffre de 9 000, il n'empêche que le ministre a parfaitement le droit de s'y opposer et de préférer celui de 3 500.

Par conséquent — et je m'adresse à mon collègue et ami président de la commission des lois — si nous voulons que les travaux de nos commissions demeurent ce qu'ils sont et conservent leur caractère agréable, peut-être faudrait-il éviter de mettre en cause, en séance publique, la position de tel ou tel de ses membres, car cela risquerait d'être gênant pour la suite de nos travaux. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Effectivement, monsieur Schwint, les travaux des commissions sont confidentiels et M. le rapporteur a parlé d'une quasi-unanimité de la commission. Mais l'article 23 du règlement indique que chaque semaine est publié un bulletin des commissions dans lequel sont insérées les indications prévues à l'article 20, article qui traite précisément des votes au sein des commissions. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

**M. Charles Pasqua.** Qu'est-ce que cela peut faire ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Quand le vote est nominal !

**M. Charles Pasqua.** Qu'est-ce que cela peut faire ?

**M. Léon Jozeau-Marigné,** président de la commission. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné,** président de la commission. Je ne pensais pas être appelé à prendre aussi souvent la parole ce soir mais je le fais avec plaisir car cela va me permettre de répondre à mon ami M. Schwint qui m'a mis en cause, très simplement et très gentiment.

Je trouve, en effet, qu'il interprète de façon erronée notre règlement et cela est d'autant plus fâcheux qu'il est lui-même président de commission.

**M. Charles Pasqua.** Très bien !

**M. Léon Jozeau-Marigné,** président de la commission. C'est pourquoi je vous supplie de voir ce qu'il en est. Je ne ferai pas appel à de vieux souvenirs. Notre ami M. Dreyfus-Schmidt est un jeune sénateur et c'est pourquoi il s'est référé au règlement et M. Schwint, avec quelque douze ans de présence au Sénat, n'en est pas encore un vieux.

Nous avons parlé tous ces jours derniers de droit coutumier, d'us et de coutume. Nous ne sommes pas en Grande-Bretagne avec la règle du *common law*, mais nous pouvons dire qu'il a toujours été possible, en séance publique, de faire état des résultats des votes et des décisions intervenus en commission.

Tout à l'heure, il a été prétendu que nous mettions en cause l'un de nos collègues pour inciter... Non !

Quelle serait la position d'un rapporteur — M. Schiélé aujourd'hui, l'un des vôtres demain — s'il ne pouvait pas s'expliquer devant le Sénat et dire que l'amendement qu'il est chargé de défendre a été voté — je reprends ses termes — à la quasi-unanimité ? Certains pourraient alors arguer que tel vote n'a peut-être été obtenu qu'à une voix de majorité.

Mais, monsieur Dreyfus-Schmidt, il y a mieux. Je vous vois le règlement à la main et moi aussi je vais m'y référer.

Trois articles sont en cause : les articles 16, 20 et 23.

Dans l'article 16, le premier évoqué, qu'est-ce qui est confidentiel ? Uniquement le procès-verbal et non pas le résultat d'un vote. Nous allons même voir que le règlement indique le contraire.

En effet, je lis l'alinéa 5 évoqué par M. Schwint :

« 5. — Chaque commission dresse procès-verbal de ses délibérations ; ce procès-verbal a un caractère confidentiel. Les sénateurs peuvent prendre communication, sans déplacement, des procès-verbaux des commissions. »

Quant à l'alinéa 7, il débute ainsi :

« 7. — Par décision de son président, les travaux d'une commission peuvent faire l'objet d'une communication à la presse... » Ce qui prouve à quel point cela est peu confidentiel.

Examinons maintenant les articles 20 et 23.

L'article 20 traite — M. Dreyfus-Schmidt avait raison tout à l'heure — du vote nominal. Dans ce cas, on doit non seulement donner le résultat des votes, mais on est obligé de plus, de préciser le nom des votants : « Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par cinq membres. Le résultat des votes et le nom des votants sont publiés au bulletin des commissions. » Vous voyez comme c'est peu secret !

Vous savez, cela s'est toujours fait ainsi. Dans d'autres temps, c'est votre groupe qui le demandait. Ce n'est pas parce que les majorités changent qu'il faut agir différemment. Je le dis d'une manière aussi impartiale que possible.

Examinons maintenant l'article 23 : « Il est publié chaque semaine un bulletin des commissions dans lequel sont insérées les indications prévues à l'article 20, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions dont le détail est fixé par leur bureau. »

Je n'ai encore jamais vu un sénateur de quelque groupe que ce soit, regretter qu'il soit fait état dans un bulletin des commissions d'un vote. Dans celui de la semaine prochaine, au sujet de « l'amendement Carous » — puisque, cher ami Carous, il est question de vous — il sera précisé que cet amendement a été voté par tous les membres présents, sauf un dont je n'ai pas dit le nom mais dont l'auteur s'est parfaitement expliqué tout à l'heure. Par voie de comparaison, tout le monde aura compris comment cela a été voté.

Mes chers collègues, j'ai la certitude que notre rapporteur, en donnant ces résultats, n'a pas enfreint les dispositions du règlement, en effet, entre nous, pourquoi, ne vous aurions nous pas dit que l'amendement a été voté à l'unanimité moins une voix, et nous aurions vous fait attendre cinq jours pour le lire dans le bulletin des commissions ? Il vaut mieux que vous le connaissiez ce soir et qu'à travers vous, tout le pays le sache. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Mon explication de vote portera à la fois sur l'amendement et sur l'ensemble du texte.

Mon groupe votera l'amendement, et je dois le dire pour certains d'entre nous, avec un certain regret, car il s'assortit d'une autre disposition qui est le renoncement au scrutin à un tour.

M. Paul Pillet, dans son explication de vote, avait dit les raisons pour lesquelles nous tenions à ce scrutin efficace et clair — je reprends ses termes. Mais le Sénat a le souci de manifester son désir d'entente. Il tient beaucoup à ce que le seuil de 3 500 soit relevé.

J'ai entendu M. Sérusclat exposer la position du groupe socialiste. Elle n'est pas aussi claire, aussi simple qu'il l'a indiquée. Nous avons ici, en séance, assisté au retrait d'un amendement. C'était d'ailleurs M. Laucournet qui était au fauteuil de la présidence. Il a indiqué que la présidence avait enregistré le retrait de l'amendement socialiste. M. Carat s'est alors levé pour dire qu'il n'était pas au courant de ce retrait et il s'est incliné. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Jacques Eberhard.** Non !

**M. Adolphe Chauvin.** Mais si ! Veuillez vous reporter au *Journal officiel* !

**M. le président.** Monsieur le président Chauvin, ce n'est tout de même pas la présidence qui a retiré cet amendement !

**M. Adolphe Chauvin.** Il est tout à fait normal — je ne vous en fait pas grief — que nous ayons les uns et les autres, sur cette affaire fort importante, un désir d'arriver à une conciliation. En effet, vous, parlementaires de l'opposition de cette assemblée, comme nous, sénateurs de la majorité, avons entendu des maires nous dire que, vraiment, ce seuil de 3 500 habitants était trop bas.

**M. le ministre d'Etat,** ministre de l'intérieur, Gaston Defferre...

**M. Charles Pasqua.** Il n'est pas là !

**M. Adolphe Chauvin...** qui était au banc du Gouvernement, s'est félicité du débat qui s'était instauré et il a dit — sur ce point ma mémoire est fidèle — qu'il espérait qu'une entente pourrait intervenir en commission mixte paritaire.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** C'est vrai !

**M. Adolphe Chauvin.** Je constate qu'il n'y a pas eu d'entente. Depuis le début de la discussion, j'étais personnellement convaincu qu'elle ne se réaliserait pas.

Nous savons comment a été élaborée cette loi électorale. La presse a fait état des discussions qui avaient eu lieu entre le parti socialiste et le parti communiste. Il y a eu accord sur un texte et j'imagine qu'il doit être aujourd'hui respecté.

Je regrette que M. Defferre ne soit pas là, monsieur le ministre, malgré toute la sympathie que vous m'inspirez, parce qu'il s'est défendu et même rebellé lorsqu'on lui a dit l'autre jour que c'était le parti qui commandait et non pas le Gouvernement.

M. Defferre est partisan — ce n'est pas un secret — du seuil de 5 000 habitants. M. Mitterrand préfère celui de 9 000 habitants, ce qui montre sur ce sujet que, au sein d'un même parti, d'un même groupe, on peut avoir des vues différentes.

**M. Charles Pasqua.** Et successives !

**M. Adolphe Chauvin.** Le Gouvernement, pour bien montrer que c'est lui qui gouverne, devrait relever le seuil par voie d'amendement, s'il n'arrive pas à obtenir l'accord de l'Assemblée nationale. Telle est la suggestion que je me permets de faire.

L'Assemblée nationale va sans doute juger que le seuil de 9 000 habitants est trop élevé. Il appartient au Gouvernement d'indiquer très clairement le seuil qui lui paraît souhaitable.

Mon groupe votera donc l'amendement qui est en discussion, ainsi que l'ensemble du texte malgré toutes ses imperfections, parce qu'il va à l'extrême limite des concessions. En outre, je voudrais que l'on en termine avec ce procès, qui nous est constamment fait, de ne pas rechercher ici au Sénat la concertation, et j'allais dire l'élaboration commune d'un texte. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P.*)

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je n'aurais pas éprouvé le besoin de confirmer mon explication de vote si, dans un certain nombre d'interventions, on n'avait pas essayé de me faire croire que j'avais une compréhension inexacte des situations. Je le dis avec le plus de courtoisie et le plus de gentillesse possible : je crois avoir également conscience de la vie d'une commune, monsieur le président de la commission, au même titre que tous les autres membres de cette Assemblée. Tout à l'heure dans votre réponse, vous sembliez distinguer ceux qui avaient conscience de la vie communale et les autres dont, selon votre propos, je faisais partie. Certes vous saurez atténuer cette remarque, mais vous l'avez quand même dit.

De même, je crois avoir déjà donné la preuve à plusieurs occasions que mon attachement à la notion de politique — et je citerai de nouveau Léon Blum — était aussi un attachement à la morale. Or, M. le rapporteur a laissé entendre que le sens qu'il donnait au mot « politique » était élevé et que, *a contrario*, celui que je lui donnais était évidemment différent et que je me réfèrais toujours à la politique politicienne, la politique mesquine, comme si je ne savais pas aussi que le mot politique venait de *polis*, c'est-à-dire organisation de la ville et, au-delà, organisation de la société et que c'est bien dans ce sens que nous devons l'entendre.

Quels que soient certains efforts faits pour avoir une démarche convergente, il est un moment où un choix intervient. Tout à l'heure, dans cette enceinte, nous avons parlé des différences entre le paritarisme au conseil d'administration de la sécurité sociale et la représentation des usagers. Quels que soient les efforts faits, nous ne ferons pas de syncrétisme pour qu'une solution soit trouvée entre le paritarisme et la représentation majoritaire des salariés.

Le débat autour d'un seuil de 3 500 habitants ou d'un autre seuil était possible. Encore fallait-il qu'il n'y ait pas un trop grand écart et qu'il n'y ait pas de différences fondamentales entre les raisons pour lesquelles on voulait le seuil de 9 000 habitants ou celui de 3 500.

Comme notre collègue M. Chauvin l'indiquait tout à l'heure, il est vrai qu'il existe au sein de notre parti, de notre groupe des avis différents. Mais il s'est dégagé une majorité, qui a bien le droit et même le devoir de s'exprimer au Parlement, quoiqu'en pense le Gouvernement. Suivant l'avis de notre collègue M. Chauvin, si le Gouvernement décidait maintenant, à quoi servirait le Parlement ? Il peut y avoir des différences — elles

existent dans bien d'autres domaines — entre les députés et les sénateurs socialistes qui, peut-être plus directement, et ils le doivent, représentent les avancées décidées majoritairement par le parti et parfois différentes de celles du Gouvernement, qui a d'autres obligations, d'autres contraintes à respecter.

Tels sont les éléments qui motivent notre refus de voter cet amendement. Soyons très sincères et ne jouons pas aux plus habiles. M. Chauvin a parlé de vote à la quasi-unanimité et a souligné les divergences d'opinion. Certains d'entre nous qui ne sont pas totalement sûrs que, bien que la majorité du parti l'ait décidé, ce soit la bonne solution, ont émis des votes différents. Ce n'est pas tout à fait un jeu clair et je pense qu'il n'est pas bon, dans cette assemblée, de faire appel à des moyens de cette nature. (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

C'est la raison pour laquelle j'insiste sur ce point. Je n'ai pas qualifié la nature, c'est vous qui éventuellement y mettez une note péjorative. Qui croit être en mauvaise situation se sent touché, comme le dit le proverbe.

**M. Charles Pasqua.** Vous parlez longtemps, vous êtes touché c'est sûr.

**M. Franck Sérusclat.** Pour parler moins longtemps que M. Carous, qui nous a dit des choses très intéressantes, je dirai encore une fois que nous voterons contre cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Touzet.

**M. René Touzet.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat... (*Sourires.*) pardon ! monsieur le ministre, en première lecture, j'avais déposé un amendement fixant un seuil de 9 000 habitants. Je me félicite que la commission le reprenne aujourd'hui, car je l'avais retiré pour me rallier à celui de la commission qui fixait le seuil à 10 000 habitants.

J'avais proposé un seuil de 9 000 habitants, parce que nous considérons que, dans les communes de moins de 9 000 habitants, tout le monde se connaît, on ne vote pas toujours pour une tendance politique, mais bien plutôt pour l'homme ou la femme qui est jugé le plus apte à administrer une commune.

Dans ces communes, l'électeur est très attaché au panachage. Soyez certains que lui enlever ce droit, qui est démocratique, lui donnerait l'impression qu'on lui retire son droit de vote ou tout au moins qu'on lui refuse de voter pour l'élu de son choix.

C'est pourquoi tous les membres qui composent le groupe de la gauche démocratique voteront l'amendement élevant le seuil à 9 000 habitants. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le président Jozeau-Marigné a bien voulu me citer à trois reprises alors que je n'avais pas ouvert la bouche. J'admets que je lisais le règlement que je ne connais pas aussi bien que lui. Je ne pense pas que cela soit défendu, cela ne peut être que conseillé. Je n'avais pas l'intention de faire le moindre rappel au règlement, je voulais seulement indiquer avant « d'attaquer », si j'ose dire, le fond de cet amendement des débuts, qu'on lira dans le compte rendu officiel que des membres de la commission des lois — moi-même et un certain nombre de mes collègues — étaient absents cet après-midi, ce qui arrive, car il y a fréquemment plusieurs réunions en même temps et nous n'avons pas le don d'ubiquité. Cela figurera au compte rendu, puisque les procès-verbaux publiés au *Journal officiel* mentionnent les sénateurs qui sont absents et c'était mon cas cet après-midi.

Lorsque M. le rapporteur et M. le président de la commission rendaient justice à l'un des membres de cette commission en disant qu'il était le seul à avoir voté contre, on aurait pu en déduire que tous les autres membres de la commission avaient voté. Ce n'est pas le cas puisque ceux qui n'étaient pas là n'ont sûrement pas voté. Nous admirons la majorité sénatoriale à un double titre. D'abord, et c'est nouveau, nous admirons son grand désir de conciliation. En effet, nous nous souvenons d'une époque, qui n'est pas si lointaine, où nous n'arrivions pas à convaincre la majorité sénatoriale de tenir compte de nos avis, de nos suggestions, de notre désir de conciliation, en dépit de nos efforts.

Ensuite, nous envions à la majorité sénatoriale ses certitudes en ce qui concerne le seuil. Celles-ci ne sont pas tellement grandes puisque l'on passe tout de même du seuil de 10 000 habitants à celui de 9 000 habitants de la première à la deuxième lecture ! Mais, enfin, certitudes tout de même et apparemment monolithisme.

Nous ne sommes pas, comme le disait tout à l'heure notre ami M. Eberhard, monolithiques, et nous n'avons pas de certitude. Nous nous sommes interrogés sur le panachage. L'un de nos collègues, en commission, nous a dit qu'il permettait des manœuvres et qu'il avait failli en être la victime. M. Carous, membre de la majorité sénatoriale, l'a même dit en séance publique. Pourquoi ce panachage dangereux dans les grandes communes ne le serait-il pas dans les petites communes ?

Pourquoi ce qui est bon pour les grandes communes au-dessus de 9 000 habitants ne serait-il pas bon pour les petites communes ?

**M. Charles Pasqua.** Ce n'est pas un argument !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous laisse le soin, monsieur Pasqua, de juger de mes arguments ! Vous me permettrez néanmoins de les développer librement !

Je dis que ce qui est bon pour les uns est bon pour les autres et qu'il ne faudrait pas que l'arbre cache la forêt. Et qu'est-ce que la forêt ? C'est la loi qui est aujourd'hui proposée au Parlement afin de sortir de celle que vous nous avez imposée pendant vingt-trois ans, qui consistait à étouffer la voix des minorités dans toutes les communes et en particulier dans les communes de plus de 30 000 habitants. C'est de cela qu'il s'agit !

**M. Charles Pasqua.** Vous ne vous souvenez pas d'une autre loi électorale ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est cette forêt que nous voulons abattre et peu importe le seuil ! Mais voilà la raison pour laquelle nous nous rallions à ce seuil de 3 500 habitants : nous voulons que la loi soit la même pour tous, sauf dans les toutes petites communes où, matériellement, il ne serait pas possible de faire une liste complète.

Voilà les explications qu'il était nécessaire de donner et voilà pourquoi nous voterons contre cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous dire que je suis personnellement dans un état d'admiration, car vous venez de donner une leçon de technique exceptionnelle.

J'avoue que l'habileté des sénateurs me surprend chaque jour. Vous êtes éminemment politiques ! Tout ce que vous dites, tous les mots, à tous les moments, tous les débats sur les règlements sont politiques et en même temps vous n'hésitez pas à dire que vous n'êtes pas des politiques. Ou alors, vous vous cachez derrière la pauvre *polis* — qui en a vu d'autres ! — ou derrière vos arguments. Mais, je vous le dis très sincèrement — je parle en mon nom personnel — je suis admiratif. Ce que vous faites, il faut le faire !

**M. Charles Pasqua.** Dont acte !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur Pasqua, vous, je vous admire moins, mais cela, c'est autre chose. (*Rires et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Charles Pasqua.** Moi, je dois vous dire que je ne vous admire pas du tout. (*Rires sur les travées du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Un peu de calme, mes chers collègues, je vous en prie. Seul M. le ministre délégué a la parole.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Votre réplique, monsieur Pasqua, n'est pas aussi bonne que celles dont vous avez l'habitude. Déjà le pauvre ministre a été ravalé au rang de secrétaire d'Etat ! Mais vous comprenez que, devant le Sénat, dans ce débat, il vaut mieux la présence d'un ministre que celle d'un secrétaire d'Etat !

Pourquoi certains d'entre vous, parfois, prennent-ils la politique avec des pincettes comme si elle était sale ? Il n'y a pas la grande politique et la petite politique, monsieur Schiélé ! Il y a ce dévouement à la cause publique, qui est la politique. Et vous êtes éminemment des politiques !

Je ne veux pas développer davantage mon propos, mais entendre le rapporteur parler de « quasi-unanimité », c'était extraordinaire ! Il avait oublié les absents, mais on peut oublier des choses ! (*Murmures sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

Pas de murmures, mesdames, messieurs, vous me rappelleriez les gaves de chez moi ! (*Rires.*)

Les socialistes ont rappelé, effectivement, que des problèmes de seuils se sont posés : fallait-il retenir 3 500, 5 000 ou 9 000 habitants ? Il est normal que des discussions s'instaurent et, pour moi, le Sénat est le temple de la politique. Je ne veux pas faire de peine à l'Assemblée nationale, mais le Sénat est le Lieu-Saint de la politique. J'avoue que vous êtes étonnants ! Et si vous n'existiez pas, il est évident qu'il faudrait vous

inventer. Grâce à vous, le bicaméralisme a de beaux jours encore devant lui. J'étais déjà un partisan du bicaméralisme, mais je le suis de plus en plus.

Le Gouvernement est absolument d'accord avec ce seuil de 3 500 habitants. Vous savez fort bien, monsieur Touzet, vous qui regrettez les joies du panachage, honnêtement, entre vous et moi, que dans le secret de l'isoloir il y a parfois des joies malignes qui font que l'on panache pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la politique, pour des problèmes de voisinage par exemple, pour des problèmes d'amitié interrompue, pour des problèmes de délimitation de champs, etc.

Avec le seuil de 3 500 habitants, vous n'enlevez pas la possibilité de choix. Au contraire, vous donnez une possibilité de diversification de la vie politique.

Enfin, monsieur Touzet, vous qui présidez un certain groupe de cette Assemblée, vous n'allez pas me dire que vous n'êtes pas habitué aux acrobaties en matière politique. Tout le monde ici en est parfaitement conscient, me semble-t-il. (*Sourires.*)

Je voulais simplement, en terminant très aimablement, vous dire que ce seuil de 3 500 habitants, le Gouvernement l'a accepté. Il est entièrement d'accord. Par conséquent, il rejette cet amendement.

Mais j'avoue que j'ai assisté à une séance absolument exceptionnelle : j'ai appris et j'ai toujours beaucoup à apprendre. En tout cas, je tiens à vous remercier, mesdames et messieurs les sénateurs, de cette leçon de politique. Vous êtes vraiment des hommes et des femmes politiques. Alors, ne me dites pas que vous ne faites jamais de politique. Vous en faites. C'est normal et vous avez raison. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La présidence, qui ne fait pas de politique, est obligée de vous dire que nous allons devoir suspendre la séance. Nous avons déjà entendu sept explications de vote, M. le ministre et M. le président de la commission. Nous n'avons pas encore abordé le vote sur le premier amendement. Par conséquent, monsieur de Montalembert, je vous donne la parole, mais je vous demande d'être très bref.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je serai très bref, monsieur le président. J'ai appris beaucoup de choses dans ma vie. J'ai appris que les hommes politiques devaient faire de la politique. C'est vrai. Il y a plus de quarante ans que je suis au Parlement et vous me permettez de prendre la parole pour dire simplement que si des erreurs ont été commises, il faut s'en souvenir.

Je voulais répondre à mon jeune collègue M. Dreyfus-Schmidt pour qu'il ne fasse pas d'autres erreurs. Je l'ai entendu dire tout à l'heure que le scrutin, qui ne va plus être le même, c'est la formation politique à laquelle j'appartiens qui l'a imposé.

Je dis que, pendant plus de quarante ans, ce sont les radicaux socialistes et les socialistes, et ceux qui ne s'appelaient pas communistes à l'époque et les hommes de gauche qui ont toujours demandé le scrutin à deux tours avec panachage et pas du tout des hommes comme moi. Voilà tout !

**M. Jacques Eberhard.** Ce n'est pas vrai pour le parti communiste.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 14 :

Nombre des votants .....	301
Nombre des suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption .....	211
Contre .....	90

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous invite maintenant à interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quarante-cinq. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quarante, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

Dans la discussion des articles, nous en sommes arrivés à l'article 2, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne à nouveau lecture.

**Article 2. (Suite.)**

**M. le président.** « Art. 2. — L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code électoral est rédigé comme suit :

« CHAPITRE II

« Dispositions spéciales aux communes de moins de 3 500 habitants. »

Par amendement n° 2, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code électoral, de substituer les mots : « de moins de 9 000 habitants », aux mots : « de moins de 3 500 habitants ».

Cet amendement me paraît être la conséquence du vote qui est intervenu sur l'article 3.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Le groupe communiste se prononcera contre tous les amendements qui se rapporteront par coordination à l'article 2.

**M. Michel Moreigne.** Le groupe socialiste également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Le chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Dispositions spéciales aux communes de 3 500 habitants et plus.

« Section I.

« Mode de scrutin.

« Art. L. 260. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.

« Art. L. 260 bis. — Les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75 p. 100 de personnes du même sexe. Cette proportion s'apprécie au sein de l'ensemble de la liste et au sein de chaque groupe entier de douze candidats dans l'ordre de présentation de la liste.

« Art. L. 261. — La commune forme une circonscription électorale unique.

« Les articles L. 254 à L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants.

« Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre dans les communes associées comptant moins de 2 000 habitants et dans les sections comptant moins de 1 000 électeurs si ces sections ne correspondent pas à des communes associées.

« Art. L. 262. — Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir, et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribu-

tion opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du chiffre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Section II

Déclarations de candidatures.

« Art. L. 263. — . . . . .

« Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

« Art. L. 265. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 260 bis, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément :

« 1° le titre de la liste présentée ;

« 2° les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Art. L. 266. — Conforme.

« Art. L. 267. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :

« — pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures,

« — pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à vingt-quatre heures.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

« Section III

« Opérations de vote.

« Art. L. 268 et L. 269. — . . . . .

« Section IV

« Remplacement des conseillers municipaux.

« Art. L. 270. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal :

« 1° dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 ;

« 2° dans les conditions prévues aux articles L. 122-5 et L. 122-7 du code des communes, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire. »

Par amendement n° 4, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral, de substituer les mots : « aux communes de 9 000 habitants et plus », aux mots : « aux communes de 3 500 habitants et plus ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 261 du code électoral :

« Les articles L. 254 et L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 9 000 et 30 000 habitants. Pour la détermination du mode de scrutin applicable, la section électorale est assimilée à une commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Cet amendement reprend la rédaction adoptée en première lecture par notre assemblée et réaffirme le principe dont nous avons largement débattu. Je n'y reviens donc pas, sauf si des questions devaient être posées à la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique).** Le Gouvernement est contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour l'article L. 262 du code électoral :

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. »

Le second, n° 7, également présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, vise, dans la deuxième phrase du second alinéa du texte proposé pour ce même article, à supprimer les mots : « lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Ces deux amendements sont complémentaires et je vous remercie, monsieur le président, de les appeler en discussion commune.

En première lecture, votre assemblée avait adopté une rédaction selon laquelle, au premier tour de scrutin, il était attribué à la liste qui avait recueilli la majorité absolue des suffrages

exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

Quelles sont les modifications apportées à la première version ? Je voudrais rappeler pour mémoire que les termes « le cas échéant » provenaient d'une rédaction du Gouvernement, que nous avions acceptée par esprit de conciliation. Je m'aperçois qu'à l'Assemblée nationale, cette disposition a subi des modifications profondes. En outre, un décompte mathématique spécial a été introduit puisque l'Assemblée a décidé qu'en dessous de quatre sièges à pourvoir, la majorité est arrondie à l'entier inférieur et qu'au-dessus de quatre sièges, elle est arrondie à l'entier supérieur. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur ce point. Je n'ai toujours pas obtenu de réponse particulièrement satisfaisante, même si l'on m'explique qu'avec trois sièges il faut, pour que la proportionnelle joue, diminuer le nombre de sièges dits majoritaires de façon à pouvoir le rétablir par la suite.

C'est une gymnastique quelque peu compliquée. Les bonnes lois doivent être simples. Celle-ci, en tout cas, n'attachera pas sa réputation à cet adage bien connu.

Pour ces raisons, votre commission vous propose de supprimer les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale et de rétablir son texte initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est hostile aux amendements que vous proposez, monsieur le rapporteur. Il estime que lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir, il faut arrondir à l'entier supérieur. Si tel n'était pas le cas, la proportionnelle ne pourrait pas jouer.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole, contre les amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** La raison me paraît tellement simple que j'ose à peine la dire : si l'on a trois sièges à pourvoir au lieu de quatre et si l'on ne réduit pas à l'entier inférieur, on obtiendra deux sièges, comme lorsqu'il y en a quatre. Il faut bien faire une différence. Il est donc tout à fait normal qu'en dessous de quatre, on arrondisse à l'entier inférieur.

**M. Roger Romani.** Ce sont des comptes d'apothicaires !

**M. Franck Sérusclat.** Ils sont justes !

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** M. le ministre chargé des relations avec le Parlement me disait tout à l'heure que le Sénat est une assemblée politique. Je regrette qu'il ne soit pas là, parce que je lui aurais fait une concession.

**M. le président.** Mais il le saura, monsieur Carous !

**M. Pierre Carous.** Je pense qu'il lit le *Journal officiel* !

La deuxième chambre du Parlement est effectivement une assemblée politique, mais cela ne l'empêche pas de s'efforcer de garder un minimum de bon sens.

Je rappellerai que les sénateurs sont élus selon deux modes de scrutin différents, les uns à la proportionnelle — c'est mon cas — les autres au scrutin majoritaire.

Quel est le critère ? Dans certains départements, il y a quatre sénateurs et moins ; dans d'autres, il y en a plus. L'on a toujours considéré que pour quatre sénateurs et moins, la proportionnelle n'était pas possible parce qu'elle était très difficile à appliquer.

Que nous propose-t-on ici ? On nous propose un système extraordinaire aux termes duquel la majorité, dans un certain cas, c'est la moitié plus quelque chose et, dans un autre cas, la moitié moins quelque chose. Si on isolait cela de son contexte, on dirait que ce n'est pas possible. Il y a en effet un contexte, et je voudrais être très bref sur ce point. Où va-t-on trouver des listes comportant quatre candidats et moins ? Essentiellement dans les villes que l'on découpe.

**M. Paul d'Ornano.** Eh oui !

**M. Pierre Carous.** Si l'on considère que ces villes sont tellement importantes qu'il faut les découper, on pourrait s'arranger pour que, dans les secteurs, il y ait au moins quatre sièges et même plus à pourvoir. On ne le fait pas. Pourquoi ? On en reparlera, mais je tiens à prendre date et à dire au Gouvernement que s'il s'agit vraiment de se servir de ce texte pour fausser, au travers d'un autre texte que nous ne connaissons pas, qui n'est pas encore voté, les résultats de certaines élections, cela ne marche pas.

J'attire l'attention du Gouvernement sur le fait que, même en matière de découpage électoral, il y a des limites qu'il vaut mieux ne pas franchir, car les conséquences en retombent sur tout le monde. Je voterai donc l'amendement de la commission supprimant cette disposition extraordinaire.

J'ai failli déposer un amendement — tout à l'heure, j'ai pris une initiative qui a considérablement allongé le débat — tendant à substituer au chiffre « quatre », les mots : « à partir de un », ce qui aurait donné le membre de phrase suivant : « La représentation proportionnelle s'appliquera à partir de un. » Dans ce cas, on ne pourrait pas arrondir à l'entier inférieur puisque cela ferait zéro ; on arrondirait donc à deux et on se trouverait alors avec deux élus pour un seul siège à pourvoir. (Sourires.)

Je me permets d'insister pour que l'on supprime cette disposition et que l'on n'en parle plus. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.)

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je précise tout d'abord qu'il ne s'agit pas d'un amendement d'origine gouvernementale ; M. le secrétaire d'Etat voudra bien m'en donner acte. La lecture rapide du compte rendu analytique de l'Assemblée nationale me convainc que cet amendement émane de la commission.

J'ai entendu M. Sérusclat énoncer, avec la précision de la balance de l'apothicaire, les raisons pour lesquelles il fallait comprendre qu'une majorité devient minorité pour pouvoir redevenir majoritaire.

**M. Franck Sérusclat.** Est-elle mauvaise, la balance de l'apothicaire ?

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Non, elle est excellente ! Tout le monde sait que nous pesons tout cela au micron !

**M. Franck Sérusclat.** Non, au scrupule !

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** J'ai entendu aussi la démonstration de notre collègue M. Carous.

Une chose m'étonne : on envisage des sections électorales de moins de quatre conseillers. Cela ne doit concerner, si j'ai bien compris le texte, que les grands ensembles, les villes nouvelles, quelques-unes d'entre elles en tout cas, et les très grandes métropoles, qui font d'ailleurs l'objet d'un sort particulier. En effet, si mes informations sont exactes, deux textes devraient être maintenant proposés à l'examen des assemblées parlementaires, l'un concernant les villes de Paris, Lyon et Marseille, l'autre portant sur les conséquences de caractère électoral qui découleraient des nouvelles dispositions les intéressant.

Je ne vois pas très bien ce que cette adjonction vient faire dans ce texte s'agissant d'un régime tout à fait dérogatoire au droit commun. C'est ma première observation.

Voici la deuxième observation. L'Assemblée nationale, qui semble être très attachée à l'accroissement du nombre des conseillers dans l'ensemble des conseils de France, expliquant d'ailleurs abondamment les raisons pour lesquelles elle y tient, devrait suivre sa logique et estimer que dans les très grands ensembles, dans lesquels il faudra *a fortiori* beaucoup plus de conseillers municipaux pour se trouver véritablement sur le terrain et animer les quartiers ou les secteurs, il est moins difficile d'augmenter le nombre des conseillers par section et de les porter au nombre de quatre pour éviter ces aberrations intellectuelles dans lesquelles nous tombons. Cela, au contraire, renforcerait sa thèse de l'accroissement du nombre des conseillers municipaux.

Je ne comprends pas bien cette logique à double effet qui réduit dans un cas pour pouvoir démontrer la nécessité d'augmenter dans l'autre. Quand on m'aura expliqué cela, je me rendrai volontiers aux arguments qui me seront opposés. Pour l'instant, je me range à l'avis de notre collègue M. Carous en disant : il faut et il suffit de faire en sorte que les conditions mathématiques correspondent au bon sens car visiblement, ici, il est tout à fait choqué.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

**M. Jacques Eberhard.** Il s'agit d'une explication de vote et, en même temps, d'une demande d'explication.

Nous examinons la section relative au mode de scrutin. L'article L-260 *bis* concerne la proportion de femmes au sein des listes. L'article L-261 dispose que la commune forme une circonscription électorale unique, sauf dans le cas particulier du sectionnement électoral.

Puis vient l'article L-262 : « Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir... »

Qu'est-ce que cela signifie ?

Prenons le cas d'une commune de 3 500 habitants.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Non, d'au moins 9 000 habitants, monsieur Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Mais plaçons-nous dans l'optique de l'Assemblée nationale.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Restons au Sénat. Ce n'est pas plus mal !

**M. Jacques Eberhard.** Cela renforce mon interrogation, car les communes de plus de 9 000 habitants ont au moins 29 conseillers municipaux. Si la liste qui a obtenu la majorité absolue recueille la moitié des sièges, arrondie au nombre inférieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir, j'avoue que je ne comprends pas ce que signifie cette rédaction.

**M. le président.** Monsieur Eberhard, nous en sommes à la nouvelle lecture. Il ne faudrait tout de même pas qu'à cette heure nous fassions en séance publique un travail de commission.

Mais peut-être M. le rapporteur voudra-t-il néanmoins répondre à votre interrogation.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Monsieur le président, nous sommes attachés à une logique que nous voulons rétablir dans l'ensemble du texte.

M. Eberhard fait un amalgame entre les dispositions votées par l'Assemblée nationale — que nous avons d'ailleurs repoussées tout à l'heure — et un amendement qu'elle a adopté, relatif au seuil de quatre conseillers dans le cas où sont prévues des sections électorales.

Nous restons dans notre logique, qui apporte par elle-même la réponse aux interrogations de M. Eberhard.

**M. Roger Romani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Romani, pour explication de vote.

**M. Roger Romani.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais, après le long débat que nous avons entendu tout à l'heure sur les assemblées politiques, essayer de dépolitiser mon intervention.

Je voudrais ce soir, bien qu'étant élu parisien, dire au Gouvernement que, vraiment, trop c'est trop, et cela en faisant appel au simple bon sens.

La loi électorale que le Gouvernement nous a fait voter en première lecture a incontestablement des qualités, présente quelques défauts, mais elle doit avoir, s'agissant d'une loi générale, le mérite de s'appliquer à toutes les communes de France et à tous les Français.

Pour ces fameuses circonscriptions de trois sièges qui, à ma connaissance, n'existeront qu'à Paris, dans les quartiers du centre — peut-être à Lyon également — je suis un peu surpris par les propos tenus.

Autrement dit, monsieur le secrétaire d'Etat, une liste qui aura recueilli la majorité absolue bénéficiera d'une distribution minoritaire, c'est-à-dire que sur trois sièges, elle en aura un seul.

Le Gouvernement a souhaité appeler cela un « système de proportionnelle pondérée ». D'autres ont employé des termes différents. Ce soir, ce système me paraît, quant à moi, « minoritaire ».

Il est une chose que je ne comprends pas. Comment, cher collègue monsieur Sérusclat, pouvez-vous admettre une disposition votée par l'Assemblée nationale qui consiste à donner un siège sur trois à la liste qui aura eu la majorité absolue des suffrages alors que, dans toutes les communes de France, la liste se trouvant dans ce cas se verra attribuer la majorité absolue des sièges.

Un député de Paris a qualifié cet amendement, lorsqu'il a été déposé d'amendement *ad partem parisiensem* (Sourires.) J'approuve tout à fait cette dénomination.

Je suis un peu déçu et j'adresse un appel solennel au Gouvernement.

Paris, dans son organisation administrative, va — si j'ose dire — dans quelques jours, avoir le privilège, ainsi que Lyon et Marseille, de bénéficier de dispositions spécifiques. Alors, ne chargez pas trop la balance ! Ne nous traitez pas comme des citoyens de seconde zone ! Donnez-nous, donnez aux Parisiens, donnez aux électeurs parisiens les mêmes dispositions qu'aux autres Français, ou alors ayez le courage de modifier le projet. Le rapporteur a affirmé à juste titre que dans ce cas il convient de modifier les secteurs ou d'augmenter le nombre des sièges, ce qui était prévu au départ. Mais ne faites pas cette chose à laquelle, sincèrement, personne ne comprendra rien.

Soyons sérieux !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 7, également repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 264 du code électoral.

« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour. »

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Cet amendement n'avait pu être défendu lors de la première lecture puisque le Sénat s'était prononcé pour un scrutin à un tour. Mais, puisque nous en sommes revenus à un scrutin à deux tours, cet amendement a toute sa logique.

Il vise à revenir au texte initial du Gouvernement, à savoir permettre au second tour d'incorporer, dans les listes fusionnées, tous les candidats figurant sur une liste présentée au premier tour, même si cette dernière n'a pas le droit de se maintenir intégralement au second tour.

Le problème est le suivant : il existe, dans notre pays, différents courants, des grands partis, des petits, des marginaux, mais ils constituent des réalités dont il faut tenir compte.

On nous dit : « Si vous admettez le maintien de ceux qui ont recueilli moins de 5 p. 100 des voix, vous favorisez la multiplication des listes marginales. » Non, puisque nous avons admis que les listes qui n'auront pas obtenu 10 p. 100 des voix ne pourront pas se représenter. C'est là une dissuasion nécessaire.

Mais certains des candidats dont la liste a recueilli de 5 à 10 p. 100 des voix peuvent s'incorporer dans une liste fusionnée tandis que ce droit n'est pas reconnu si la liste a obtenu moins de 5 p. 100 des voix. Ce n'est pas juste parce que, dans ces listes dites marginales, il peut y avoir des personnalités qualifiées qu'il serait souhaitable de compter parmi les membres d'un conseil municipal.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement qui supprime le seuil minimal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Formellement, monsieur le président, la commission n'a pas eu, à l'occasion de cette nouvelle lecture, la possibilité d'examiner cet amendement de M. Eberhard. Toutefois, au cours de l'étude du projet antérieure à la première lecture, une telle disposition nous avait été soumise. Nous n'y avons pas été favorables pour la raison que, le seuil ayant été arrêté à 5 p. 100 pour la représentativité des listes, il ne pouvait pas être envisagé de le réduire, encore que cela pourrait très bien se concevoir.

Cela étant, cet amendement présenterait un intérêt beaucoup plus grand s'il était assorti des règles dont j'ai parlé tout à l'heure dans mon rapport oral, à savoir, d'une part, si l'on tenait compte des résultats obtenus au premier tour par les listes qui fusionnent, d'autre part, s'il était exigé une déclaration préalable des responsables des listes qui ont l'intention de fusionner.

Ces conditions étant remplies, cet amendement permettrait aux petites formations, même marginales, de pouvoir être valablement représentées, c'est-à-dire de faire en sorte que la volonté de l'électeur soit respectée.

Mais, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle nous avons été d'engager un dialogue utile avec l'Assemblée nationale, je suis au regret de dire à M. Eberhard que je ne puis émettre un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 20 ?

**M. Joseph Franceschi.** Il est défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 264 du code électoral par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La représentation de la liste ayant fusionné ne devra pas être proportionnellement supérieure aux suffrages qu'elle a recueillis au premier tour. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Cet amendement justifie l'observation que je viens de faire à l'instant en répondant à M. Eberhard.

A cet égard, je dois tout de même faire observer au Sénat qu'il lui est proposé, par cet amendement, d'admettre la représentation proportionnelle combinée au système majoritaire, mais à deux tours.

Je voudrais souligner une fois encore qu'il s'agit là d'une concession tout à fait importante que votre commission demande au Sénat de bien vouloir accepter. En agissant ainsi, nous faisons un pas vers l'Assemblée nationale. Nous verrons bien si nous sommes payés de retour ou, simplement, d'ingratitude, voire de silence, ce qui serait encore plus terrible !

Je tiens à préciser que la commission des lois a voulu moraliser — le mot n'est sans doute pas trop fort, s'agissant d'une question de « propreté » électorale — les opérations de fusion. Je ne pense pas qu'il soit bon de n'édicter aucune règle en la matière.

Votre commission vous propose donc d'adopter un texte prévoyant que la représentation de la liste qui a fusionné ne devra pas être proportionnellement supérieure aux suffrages qu'elle a recueillis au premier tour. Autrement dit, les différentes listes qui fusionneront le feront dans la proportion de leur résultat respectif au premier tour.

Cette disposition me paraît tout à fait élémentaire et je vois difficilement comment le Gouvernement pourrait s'y opposer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de fixer de règle définitive pour la fusion des listes au deuxième tour. Il faut laisser chacun des partenaires négocier, selon les circonstances sociologiques, les événements et les personnalités présentes, la constitution de ces listes, et ne pas les enfermer dans un carcan qui, au demeurant, serait difficile à établir.

L'amendement précise : « ... proportionnellement aux suffrages qu'elle a recueillis au premier tour ». Il sera très difficile d'établir le pourcentage que représente une liste par rapport à celle avec laquelle elle devra fusionner. (*Murmures sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Ce pourcentage s'appliquera-t-il par rapport à l'ensemble des suffrages qu'elle a obtenus au premier tour ou sera-t-il corrigé par rapport à la composition de la liste avec laquelle elle va fusionner ?

Vous parliez tout à l'heure de comptes d'apothicaire. Tel sera le cas. Par conséquent, plutôt que d'imposer un carcan, mieux vaut laisser les responsables décider de la nouvelle composition de la liste pour le second tour.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je voudrais éclairer M. le secrétaire d'Etat sur la difficulté que semble présenter, pour lui, le mécanisme que nous proposons. Il est tout de même difficile de faire admettre, comme tout à l'heure, que la moitié de trois fait un que de faire comprendre que la détermination du pourcentage de suffrages obtenus par chaque liste est aisée ! Il suffit, en effet, d'appliquer une règle de trois que l'on apprend dans le cycle élémentaire, au cours moyen deuxième année.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Je le sais : j'ai été instituteur et je l'ai enseignée !

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Etant des collègues à cet égard, nous savons l'un et l'autre de quoi nous parlons !

Donc, nous pouvons dire que la règle de trois crée la proportion par rapport à l'ensemble des suffrages exprimés et que, dès lors, les listes en tant que telles représentent mutuellement un poids spécifique et proportionnel.

Supposons deux listes, dont l'une a recueilli 40 p. 100 des suffrages exprimés et l'autre, 10 p. 100. Elles entendent fusionner ; le rapport sera évidemment de un à quatre. Ce calcul ne me paraît pas être hors de portée d'un commis de mairie !

Je consacre suffisamment de temps à la formation du personnel communal pour bien connaître le niveau de ces éminents collaborateurs de nos communes. Je peux vous garantir, monsieur le secrétaire d'Etat, que tous pourront, le soir des élections, effectuer ce type de calcul sans difficulté !

**M. Jacques Eberhard.** Ce n'est pas leur travail !

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Heureusement que M. le rapporteur est là pour nous donner une leçon de mathématiques qui nous éclaire et nous permet de comprendre ce qui, pour nous, était si sombre !

Il est évident que la proposition qu'il nous fait peut, par certains côtés, paraître séduisante. Malheureusement, deux raisons, qui ont été évoquées la ramènent à sa réalité.

Il semble que l'intention première soit de « moraliser ». Les élus seraient-ils donc si mauvais ? Faudrait-il les éduquer ? Le fait d'être candidat à une élection témoignerait-il, a priori, d'un état d'esprit de calcul, de « magouille » ? On peut se poser ces questions lorsque vous parlez de moralisation !

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** La « magouille », ce n'est vraiment pas nous qui la créons !

**M. Franck Sérusclat.** Le deuxième argument tient au fait que, effectivement, il faut laisser les responsables d'une liste libres d'en établir une autre.

**Plusieurs sénateurs.** Et les électeurs ?

**M. Franck Sérusclat.** Ils auront à juger !

Vous évoquiez tout à l'heure la nécessité de permettre, dans les petites communes, qu'il soit fait appel aux plus aptes, aux plus compétents. Est-il vraiment impensable qu'une liste qui n'a obtenu que 5 ou 6 p. 100 des suffrages regroupe deux personnes qui méritent d'être retenues en raison de leurs compétences, de leurs capacités, de leurs aptitudes ?

Laissez donc les responsables libres de leur décision. S'ils se trompent, s'ils fusionnent les listes par calcul, les électeurs les jugeront.

Nous avons pu récemment constater que les électeurs allemands avaient porté un jugement net, clair et dur sur ce qu'ils ont considéré comme une malversation politique. Les électeurs français en sont autant capables !

Laissez toute latitude aux responsables et ne les enfermez pas dans un carcan.

Je le répète, votre proposition a une certaine logique, mais il faudrait la débarrasser de quelques considérants, dont celui de la moralisation.

Le groupe socialiste votera donc contre cet amendement.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

**M. Jacques Eberhard.** Comme nos collègues socialistes, nous ne voterons pas cet amendement.

J'invoquerai un argument juridique : plusieurs listes peuvent fusionner. Or, le texte dispose qu'une liste ne peut pas comporter plus de 75 p. 100 de candidats du même sexe. La disposition proposée peut donc empêcher le respect de cet article de la loi.

**M. Daniel Hoeffel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hoeffel, pour explication de vote.

**M. Daniel Hoeffel.** Je me prononce pour l'amendement qui vient d'être déposé. En effet, un deuxième tour de scrutin est sain dans la mesure où il repose sur un certain nombre de règles claires.

Est-ce demander l'impossible que de vouloir que la liste élaborée au deuxième tour soit simplement le reflet de la volonté exprimée par le corps électoral au premier tour ? Je ne le crois pas ! Voilà pourquoi l'amendement déposé, au nom de la commission des lois, par notre collègue M. Schiélé est bien de moralisation électorale. Il constitue un élément de clarté, de simplification que le corps électoral comprendra parfaitement.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 265 du code électoral :

« La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture, d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 260 bis, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.

« La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« Les déclarations indiquent expressément :

« 1) le titre de la liste présentée ;

« 2) les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat sauf le droit, pour tout candidat, de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Cet amendement semble très long ; cependant, il est presque uniquement rédactionnel.

Nous nous étions expliqués, en première lecture, sur la nécessité de préciser que le « responsable de la liste » est la « tête de liste » et que le « délégué de la liste » est le « mandataire ».

Ces termes sont, en effet, parfaitement connus et courants. Ils présentent l'avantage de la précision tant dans leur formulation que dans leur contenu. C'est la raison pour laquelle nous entendons les maintenir.

**M. le président.** C'est une discussion que nous avons déjà eue en première lecture.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Effectivement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** La discussion a été longue sur ce point et le Gouvernement maintient sa position défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 267 du code électoral :

« Toutefois, en cas de décès de l'un des candidats avant l'ouverture du scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés.

« Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Monsieur le président, cet article du code électoral concerne les retraits de candidature après le dépôt des listes et, bien sûr, avant les élections.

Tous les cas ont été visés dans la rédaction initiale, sauf — je l'avais déjà indiqué au Sénat en première lecture — celui du décès qui est le retrait le plus involontaire qui puisse se produire ! Or, ce fait pourrait empêcher la liste d'être recevable le jour du scrutin, puisqu'elle serait par définition incomplète.

Nous souhaitons, bien sûr, que ce cas de figure ne se produise jamais. Cependant, la loi doit prévoir les cas extrêmes. C'est la raison pour laquelle la commission vous demande d'adopter à nouveau l'amendement qu'elle avait déjà défendu devant vous la semaine dernière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement pense que la disposition que la commission souhaite introduire risque de compliquer la situation. En effet, il s'agit d'un scrutin de liste ; or, il est rare, avec la proportionnelle, qu'une liste obtienne 100 p. 100 des sièges. Donc, un suivant pourra fatalement prendre la place de la personne décédée.

J'ajoute que les bulletins de vote, en l'espèce, auront été imprimés. Par conséquent, il serait difficile de soumettre à la préfecture des bulletins de vote imprimés ne portant pas le nom de la personne que la tête de liste aura désignée comme remplaçante.

La logique veut qu'on laisse les choses en l'état, que le scrutin se déroule selon les modalités normales et que le suivant immédiat remplace la personne décédée, chacun montant ainsi d'un cran.

Je le répète, dans un scrutin à la proportionnelle, il est rare — en tout cas, je ne l'ai jamais vu — qu'au premier tour une liste soit élue en totalité. Par conséquent, des candidats sont disponibles.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Et s'il n'y a qu'une liste ?

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** La question de M. le président de la commission des lois est très intéressante. Il s'agit d'un autre cas extrême, mais nous avons le devoir de l'envisager.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis un peu étonné que le Gouvernement défende des thèses qui vont à l'encontre de la loi. En effet, dans un article précédent, il est bien fait obligation au candidat de se présenter sur une liste complète. Or, l'acte de décès la rend incomplète, même formellement. Je vous prie d'envisager tout de même ce cas de figure !

Au demeurant, je ne vois pas où réside la difficulté, si ce n'est au niveau de l'impression des listes. Cependant, tout le monde sait comment se déroulent les campagnes électorales : si l'on est capable de publier des libelles entre le crépuscule et l'aurore, on peut imprimer une liste de candidats !

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, l'argument que vous venez de développer se retourne contre vous. Dans votre amendement, vous dites que les candidats ont « la faculté » de remplacer celui d'entre eux qui est défaillant, c'est-à-dire que s'ils décident de ne pas le faire, nous en revenons exactement à la situation que je préconise. Par conséquent, laissons les choses en l'état, et tout ira bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 270 du code électoral.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Cet amendement tend à revenir à la rédaction initiale du Sénat. Si un candidat est inéligible, il n'est pas normal qu'il soit simplement remplacé par le suivant de liste car cela contribue à valider une élection qui a pu être faussée par la personnalité que représente ce candidat inéligible, par l'audience qu'il peut avoir ou par tout autre moyen résultant de cet artifice, une liste pouvant ainsi en tirer un bénéfice par rapport à une autre, alors que, dès le départ, l'inéligibilité n'est pas contestable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié.

Je donne acte aux groupes socialiste et communiste de leur vote hostile.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les dispositions de l'article L. 12 du code électoral sont rétablies dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 72-1071 du 4 décembre 1972. »  
La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'ai pas l'impression de trahir les secrets des délibérations de la commission mixte paritaire en disant au Sénat qu'elle n'a pas examiné cet article 6, ni l'article 7 qui concerne également l'inscription des Français de l'étranger sur les listes électorales.

Elle n'a pas eu le temps de le faire en raison de la position de blocage qui a été adoptée, dès le début de la discussion, par

les membres de la majorité présidentielle sur la fixation du seuil de population. J'ai été extrêmement déçu. J'avais été, avec mes collègues sénateurs représentant les Français de l'étranger, l'auteur d'un amendement que nous avions déposé puis retiré car il faisait double emploi avec celui de la commission des lois qui, heureusement, avait eu la même idée que nous. Cet amendement consistait à rétablir le texte non pas de la loi de 1977 mais de celle de 1972 qui permettait à une vaste catégorie de Français de l'étranger n'ayant aucun lien de rattachement avec les listes électorales d'une commune en France de s'inscrire sur les listes électorales d'une commune de plus de 50 000 habitants, à condition que leur nombre ne dépasse pas 2 p. 100 du total des électeurs inscrits, c'est-à-dire que, pratiquement, ces Français expatriés étaient noyés dans ces listes électorales.

C'était une bonne solution car cela permettait à ces expatriés, beaucoup plus nombreux qu'on ne peut le penser — je pense à ceux qui sont nés dans les pays maintenant décolonisés, mais également à ceux des pays du Maghreb dont une grande partie a émigré en Israël, à ceux des Français de l'Inde ou aux naturalisés qui n'ont aucun lien de rattachement avec une commune — d'être davantage assimilés à la vie métropolitaine, de s'inscrire et de voter.

Certes, on nous a dit ici à plusieurs reprises qu'aucune raison ne justifiait l'élection d'un conseil municipal par des citoyens éloignés qui n'avaient aucun lien de rattachement avec cette commune.

Cependant, nous avons développé l'argumentation contraire et je remercie M. le rapporteur de l'avoir fait avec tant de talent la dernière fois. Cela ne joue pas uniquement pour les élections municipales qui sont en cause dans la présente discussion ou pour les autres élections locales, cela joue également pour les élections législatives.

Or, il est juridiquement et constitutionnellement inadmissible qu'il existe deux catégories de Français : ceux qui ont le droit d'élire des députés et ceux qui sont exclus d'une représentation à l'Assemblée nationale car, vous le savez, les Français de l'étranger n'ont pas de représentation spécifique dans la première chambre du Parlement.

D'ailleurs, mon regret était partagé. J'entends encore notre éminent collègue, M. Carat, s'exprimant au nom du groupe socialiste, regretter que les Français de l'étranger ne puissent participer aux élections législatives et j'ai cru comprendre que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, regrettait lui-même implicitement, si je me reporte à ses déclarations publiées au *Journal officiel*, que cette absence d'inscription sur les listes électorales pour les élections municipales ait exclu les Français de l'étranger d'une participation aux élections législatives.

Je sais qu'un amendement n° 12 de la commission des lois propose au Sénat le rétablissement de l'article. Par avance, je vous dis que mes collègues sénateurs des Français de l'étranger et moi-même le voterons.

J'attire également l'attention du Sénat sur une disposition qui a été supprimée à l'article 6 par l'Assemblée nationale, je veux bien le croire par inadvertance, à savoir l'avant-dernier alinéa de l'article L. 12 du code électoral qui permet aux Français de l'étranger, n'ayant aucun lien de rattachement avec une liste électorale, de s'inscrire dans une commune où ils sont contribuables.

Le droit commun veut — c'est l'article L. 11 du code électoral — que tout citoyen contribuable pour la cinquième année consécutive dans une commune au titre d'une des quatre contributions, puisse y être électeur.

Pour les Français de l'étranger, à partir de 1972, on a créé une disposition spéciale aux termes de laquelle tout contribuable, sans attendre la cinquième année, est de droit électeur. Cette disposition est bonne car les Français de l'étranger, viscéralement attachés à leur mère patrie, y font construire la maison où ils prendront leur retraite, où leurs enfants vivront pendant la durée de leurs études et où, probablement, ils fermeront les yeux. Pour le fisc, un tel bien immobilier est considéré comme une résidence secondaire, au point qu'un Français de l'étranger non résident fiscalement, qui n'a absolument aucun revenu en France, est astreint, aussi surprenant que cela puisse paraître, au paiement de l'impôt sur le revenu et il est taxé d'office sur trois fois la valeur locative de l'immeuble qu'il possède, qui n'est pourtant qu'une simple résidence de vacances ou de retraite en France. On demande à ce contribuable non résident des impôts sur un revenu qu'il n'a pas et, d'un autre côté, on lui refuse d'exercer des droits civiques, fût-ce un modeste droit de vote communal dans une municipalité où pourtant il paie des impôts locaux. Cette situation n'est pas justifiée.

C'est pourquoi je demanderai au Sénat d'adopter l'amendement proposé par la commission des lois.

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article 6 :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 12 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« S'ils ne peuvent se prévaloir d'aucune des dispositions ci-dessus, et à condition d'en faire la déclaration sur l'honneur, ils ont la vocation de demander leur inscription dans toute commune de plus de 50 000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une seule et même commune ne peut excéder une proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** L'excellente intervention que vient de faire M. de Cuttoli me dispense de tout autre commentaire sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Il est des situations vécues qui ont été riches de tant d'enseignements qu'il convient d'en sortir pour qu'elles ne soient plus possibles. Mais la formulation de l'article 6, telle qu'elle est proposée par le texte venant de l'Assemblée nationale, remplit cet objet. Le groupe socialiste votera donc contre l'amendement de la commission.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voterons, bien entendu, l'amendement de la commission pour toutes les raisons qui ont été exposées.

A M. Sérusclat, je dirai que les situations vécues sont précisément la preuve que l'amendement peut être adopté puisque la commission demande pratiquement le retour à la loi de 1972 et que cette loi a été appliquée de 1972 à 1978 sans jamais susciter la moindre contestation ni la moindre difficulté.

Vous pensiez sans doute, monsieur Sérusclat, à la loi de 1977 qui n'est plus en cause et qui, en effet, est abrogée par les dispositions qui ont déjà été prises. Mais je voudrais attirer l'attention du Sénat et surtout celle du Gouvernement — car la réponse de ce dernier a été extrêmement brève — sur la deuxième partie des dispositions que nous souhaitons rétablir.

Certes, la commission propose que les Français de l'étranger puissent s'inscrire dans les communes de plus de 50 000 habitants. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, si l'Assemblée nationale, en dernière lecture, vote le texte tel qu'elle l'a adoptée en nouvelle lecture, les Français de l'étranger qui sont inscrits dans des communes où ils paient l'une des quatre contributions directes essentielles — taxe d'habitation, taxe foncière sur la propriété bâtie, taxe foncière sur la propriété non bâtie, taxe professionnelle — se trouveront exclus du droit de vote. Or, ils sont très nombreux et il serait grave de les priver du bénéfice de cette disposition.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez, dans votre texte initial, prévu que ces Français voteraient.

En première lecture, l'Assemblée nationale a modifié ce texte, a cru simplifier son libellé et, en réalité, j'en suis persuadé, elle ne s'est aperçue qu'elle éliminait cette mesure en demandant que l'on revienne aux dispositions antérieures à la loi de 1972, c'est-à-dire à celles contenues dans la loi de 1963.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement va désormais être maître de la situation à l'Assemblée nationale. Je suis sûr que les députés n'ont pas souhaité supprimer cette disposition car elle est très juste. Ils n'ont pas vu qu'en revenant aux dispositions antérieures, c'est-à-dire à la loi de 1963, ils supprimaient cette disposition qui avait été ajoutée par la loi de 1972 et que tout le monde trouvait parfaitement justifiée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je lance donc un appel solennel au Gouvernement puisque seul il peut le faire : il faut, à l'Assemblée nationale, si celle-ci entend maintenir le texte tel qu'elle nous l'a transmis, que vous déposiez un amendement tendant à revenir à votre texte initial.

En d'autres termes, si l'Assemblée nationale vote de nouveau l'article 6 dans la rédaction suivante : « Les dispositions de l'article L. 12 du code électoral sont rétablies dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 72-1071 du 4 décembre 1972 », vous devez proposer d'ajouter par amendement un alinéa complémentaire *in fine* ainsi conçu : « ... , commune où il figure au rôle de l'une des quatre contributions directes ». Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement reviendra à son texte initial. Mais il est très important que vous le fassiez ; sinon, vous allez éliminer des milliers de Français de l'étranger qui n'ont pas souhaité être inscrits dans leur commune de naissance, ni dans leur commune où ont vécu leurs ascendants ou leurs descendants, mais qui tiennent beaucoup à être inscrits et à voter dans les communes où ils sont propriétaires d'un appartement, d'une maison, où ils reviendront s'installer, où ils passent des vacances. C'est là qu'ils souhaitent voter car c'est là que se trouvent leurs intérêts réels, c'est là qu'est leur véritable commune de rattachement.

Encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis certain que tout le monde acceptera le rétablissement de cette disposition en s'apercevant qu'elle a été supprimée, encore une fois par erreur, dans le texte retenu par l'Assemblée nationale.

Je souhaiterais vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez l'obligeance de me répondre sur ce point et je vous en remercie par avance.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, le Gouvernement n'a aucunement l'intention d'empêcher un Français de l'étranger de s'inscrire sur les listes électorales de la commune où il a construit sa maison, où, comme l'a dit M. de Cuttoli, il entend un jour « fermer les yeux ».

Mais, en l'espèce, les dispositions que prévoit le Gouvernement font que l'on en revient au droit commun, celui prévu par les textes de 1972. Autrement dit, toute personne qui justifie de cinq années de paiement d'une des taxes auxquelles vous venez de faire allusion, a le droit d'être inscrite sur les listes électorales. C'est le droit commun qui s'applique à tous, aux métropolitains comme à ceux qui vivent dans un pays étranger.

Voilà pourquoi le Gouvernement s'oppose à ce texte.

**M. Paul d'Ornano.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Paul d'Ornano.

**M. Paul d'Ornano.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne sommes pas convaincus ; en effet, un électeur en France peut toujours voter dans une autre commune. Le Français de l'étranger n'a pas cette possibilité et vous le privez, effectivement, du droit de vote.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 6 est donc ainsi rédigé.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les commissions administratives prévues par l'article L. 17 du code électoral procéderont, avant le 30 novembre 1982, à la radiation des Français et des Françaises établis hors de France inscrits sur les listes électorales en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent.

« Les Français et les Françaises établis hors de France qui ont fait l'objet d'une radiation par application de l'alinéa précédent peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Cet article n'ayant pas été voté conforme par l'Assemblée nationale, il nous revient ce soir dans une rédaction différente. Mais celle qui nous sera proposée par la commission me paraît bien meilleure.

Il s'agit là d'une disposition qui avait été adoptée par le Sénat et qui ne figurait ni dans le projet du Gouvernement, ni dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Sur ce point encore, moi-même et les sénateurs des Français de l'étranger, nous avons déposé un amendement. La commission des lois ayant eu la même excellente idée, nous l'avions retiré.

Le Gouvernement avait accepté que les Français de l'étranger, radiés des listes électorales avant le 30 novembre pro-

chain parce qu'ils étaient inscrits sur les listes d'une commune de plus de 30 000 habitants avec laquelle ils n'avaient aucun lien de rattachement, disposent du temps nécessaire pour s'inscrire, avant les élections municipales, sur les listes électorales d'une autre commune avec laquelle ils auront, cette fois, un lien de rattachement.

C'est un très net progrès et je me félicite que le Gouvernement, par M. Defferre lui-même, ait soutenu notre point de vue. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous acceptiez le texte proposé par la commission des lois et que, bien entendu, après le vote de l'Assemblée nationale, ces dispositions deviennent définitives.

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article 7 :

« Les commissions administratives prévues par l'article L. 17 du code électoral procéderont, avant le 30 novembre 1982, à la radiation des Français et des Françaises établis hors de France inscrits sur les listes électorales en vertu des dispositions abrogées par la loi n° 77-805 du 19 juillet 1977.

« Les Français et les Françaises établis hors de France qui ont fait l'objet d'une radiation par application de l'alinéa précédent peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** M. de Cuttoli vient d'exposer l'économie de cet amendement. En effet, nous sommes d'accord avec l'Assemblée nationale sur le fond de cet article qui rouvre la possibilité de radiation ainsi que la réinscription sur les listes électorales puisque les délais étaient beaucoup trop courts. L'Assemblée nationale nous a suivis sur ce point, mais nous devons changer la référence législative de base qui vient en effet d'être modifiée par l'adoption de l'article précédent. C'est en quelque sorte un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement précédent qui a été adopté par le Sénat. Il s'inscrit donc dans la logique que vous avez adoptée. Celle du Gouvernement est différente, c'est pourquoi il s'oppose à ce texte.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

**M. Jacques Habert.** Bien sûr, je voterai l'amendement de la commission mais, en le lisant, je me demande s'il est correctement rédigé. En effet, à la fin du premier paragraphe, les mots : « en vertu des dispositions abrogées par la loi... » ne devraient-ils pas être remplacés par les mots : « en vertu des dispositions abrogées de la loi... » ?

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Monsieur le président, M. Habert a parfaitement raison. C'est bien les mots : « en vertu des dispositions abrogées de la loi... » qui devraient figurer dans l'amendement puisque la loi de 1977, dans notre rédaction est de toute façon abrogée, et que nous faisons référence à celle de 1972.

Qu'il me soit permis à propos de cet incident rédactionnel de dire au Sénat combien les administrateurs de la commission des lois qui ont eu la charge de ce texte ont montré de compétence et de diligence. Je voudrais les en remercier tout particulièrement pour avoir vécu avec eux la manière dont ils ont été amenés à rédiger ces amendements en des temps record. Je voudrais que l'on pardonne ce *lapsus calami* qui est dû à la précipitation et non pas du tout à la qualité du personnel qui nous entoure et que je remercie.

**M. le président.** Dans l'amendement n° 13, qui devient donc l'amendement n° 13 rectifié, les mots : « par la loi n° 77-805 du 19 juillet 1977 », sont remplacés par les mots : « de la loi n° 77-805 du 19 juillet 1977 ».

Je tiens à dire que je m'associe aux éloges que vous avez adressés, monsieur le rapporteur, au personnel des commissions.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Les groupes communiste et socialiste votent contre ce texte. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 7 est donc ainsi rédigé.

### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — L'article L. 121-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Le nombre des membres du conseil municipal est fixé conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal.
De moins de 100 habitants .....	9
De 100 à 499 habitants .....	11
De 500 à 1 499 habitants .....	15
De 1 500 à 2 499 habitants .....	19
De 2 500 à 3 499 habitants .....	23
De 3 500 à 4 999 habitants .....	27
De 5 000 à 9 999 habitants .....	29
De 10 000 à 19 999 habitants .....	33
De 20 000 à 29 999 habitants .....	35
De 30 000 à 39 999 habitants .....	39
De 40 000 à 49 999 habitants .....	43
De 50 000 à 59 999 habitants .....	45
De 60 000 à 79 999 habitants .....	49
De 80 000 à 99 999 habitants .....	53
De 100 000 à 149 999 habitants .....	55
De 150 000 à 199 999 habitants .....	59
De 200 000 à 249 999 habitants .....	61
De 250 000 à 299 999 habitants .....	65
De 300 000 habitants et au-dessus .....	69

Par amendement n° 14, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 121-2 du code des communes :

« Art. L. 121-2. — Le nombre des membres du conseil municipal est fixé conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal.
De moins de 100 habitants .....	9
De 100 à 499 habitants .....	11
De 500 à 1 499 habitants .....	15
De 1 500 à 2 499 habitants .....	19
De 2 500 à 3 499 habitants .....	23
De 3 500 à 4 999 habitants .....	25
De 5 000 à 9 999 habitants .....	27
De 10 000 à 19 999 habitants .....	31
De 20 000 à 29 999 habitants .....	35
De 30 000 à 39 999 habitants .....	37
De 40 000 à 49 999 habitants .....	39
De 50 000 à 59 999 habitants .....	41
De 60 000 à 79 999 habitants .....	45
De 80 000 à 99 999 habitants .....	47
De 100 000 à 149 999 habitants .....	49
De 150 000 à 199 999 habitants .....	51
De 200 000 à 249 999 habitants .....	55
De 250 000 à 299 999 habitants .....	57
De 300 000 habitants et au-dessus .....	59

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Il s'agit d'un retour au texte adopté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Si je comprends bien, le Sénat reprendrait le texte initial du projet gouvernemental.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Mais oui !

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'est rallié aux propositions de l'Assemblée nationale ; comme il ne peut tenir qu'un seul langage, il ne peut que maintenir sa position.

Voilà pourquoi il s'oppose à l'amendement que vous présentez, monsieur le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Un des ressorts de la comédie, tout le monde le sait, est le quiproquo. Il est extrêmement difficile, vous en conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, de savoir sur quelle base nous devons raisonner.

Le Gouvernement annonce un seuil de 5 000 habitants, puis se rallie à un seuil de 3 500 habitants.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** C'est la discussion démocratique !

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** J'entends bien !

Le Gouvernement propose un tableau des effectifs de conseillers qu'il défend et qui lui paraît sage, puis il le jette aux orties. Dans quelques instants, nous allons voir, avant l'article 12, que vous réitérez et j'aurai l'occasion de m'en expliquer tout à l'heure. Je demande quant à moi qu'on me donne un mode d'emploi.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat contre l'amendement.

**M. Franck Sérusclat.** Contre l'amendement et contre les propos tenus demandant au Gouvernement un monolithisme, une position interchangeable. Notre rapporteur admet pourtant habituellement que la discussion peut faire changer les positions de chacun.

Je me prononce contre l'amendement parce qu'il réduit le nombre de conseillers municipaux dans les villes importantes. Chacun sait bien que la tâche des conseillers est lourde ; quand leur nombre est réduit, il leur est difficile d'apporter leur contribution nécessaire à la gestion et à l'animation d'une ville, soixante-cinq à soixante-neuf conseillers pour les villes de plus de 250 000 habitants, c'est loin d'être excessif ; ce sont des chiffres tout à fait normaux, peut-être même insuffisants. Nous ouvrons une dimension supplémentaire en créant des commissions extramunicipales pour que les habitants participent à la vie de leur commune.

Une autre différence tient à l'absence de palier. On passe de 27 à 31. Il est préférable d'avoir des étapes, 27, 39, 31. Les propositions qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale sont tout à fait valables. Le Gouvernement a donc fait preuve de sagesse en modifiant sa position initiale. Je considère en conséquence qu'il est préférable de voter contre l'amendement présenté par la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

Les groupes socialiste et communiste votent contre ce texte. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 9 est donc ainsi rédigé.

**Article 10.**

**M. le président.** « Art. 10. — I. — L'article L. 122-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-2. — Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil municipal. »

« II. — L'article L. 122-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1. — Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

Par amendement n° 15, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe premier de cet article : I. — L'article L. 122-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-2. — Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder les effectifs déterminés par le tableau suivant :

COMMUNES	NOMBRE D'ADJOINTS
De moins de 500 habitants.....	2
De 500 à 1 499 habitants.....	3
De 1 500 à 2 499 habitants.....	4
De 2 500 à 4 999 habitants.....	6
De 5 000 à 9 999 habitants.....	7
De 10 000 à 29 999 habitants.....	9
De 30 000 à 39 999 habitants.....	11
De 40 000 à 59 999 habitants.....	12
De 60 000 à 79 999 habitants.....	13
De 80 000 à 99 999 habitants.....	14
De 100 000 à 149 999 habitants.....	16
De 150 000 à 199 999 habitants.....	17
De 200 000 à 249 999 habitants.....	18
De 250 000 à 299 999 habitants.....	19
De 300 000 habitants et au-dessus.....	20

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Il s'agit, monsieur le président, du nombre du ou des adjoints au maire en fonction de la population des communes concernées. Le Sénat en première lecture avait préféré que ce nombre soit exprimé en nombres entiers plutôt qu'en proportions. On a d'ailleurs vu, tout à l'heure, les difficultés vers lesquelles cela nous entraînerait. Je pense que cette disposition aurait pu être retenue par l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de maintenir son point de vue. J'ajoute que la commission des lois vous propose d'accepter la rédaction supplémentaire de l'Assemblée nationale qui prévoit que le maire est assisté d'un ou de plusieurs adjoints. Le terme « un » est important et n'est pas du tout contradictoire avec le tableau : en effet, dans les communes de moins de 500 habitants, nous fixons le nombre d'adjoints à deux, au maximum, étant entendu que cela peut évidemment être au minimum un seul. Mais cela est dit explicitement et la commission accepte donc la rédaction de l'Assemblée nationale à cet égard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, en ce qui concerne le tableau détaillé, le Gouvernement pense qu'une simple règle consistant à fixer le nombre d'adjoints à 30 p. 100 au minimum du nombre des conseillers municipaux est une règle mnémotechnique qui peut être employée dans tous les cas.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié. Je rappelle que les groupes communiste et socialiste votent contre.

(L'article 10 est adopté.)

**Article 12 B.**

**M. le président.** « Art. 12 B. — Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 237 du code électoral est ainsi rédigé :

« 2° De fonctionnaire des corps actifs de police appartenant aux corps des commandants et officiers de paix, des inspecteurs de police, et des commissaires de police ».

Par amendement n° 16, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Avec votre autorisation, monsieur le président, je présenterai un commentaire commun aux amendements n°s 16, 17 et 18.

Ces amendements sont relatifs au régime des incompatibilités et des inéligibilités.

Vous vous rappelez sans doute, mes chers collègues, que, la semaine dernière, alors que la commission des lois n'avait émis aucune réserve face à ces articles additionnels dus à la plume de l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait demandé leur suppression par voie d'amendements.

Nous étions alors, pour être agréables au Gouvernement, mais aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que nous avons été sensibles aux arguments qu'avait présentés M. le ministre d'Etat — dont je rappelle qu'ils consistaient à dire qu'il fallait prévoir un texte particulier, sur la date de dépôt duquel il s'était d'ailleurs engagé — nous étions alors, dis-je, convenus que c'était, en effet, de meilleure économie législative que de supprimer de ce texte électoral le régime des incompatibilités et inéligibilités, d'autant que ni les grades ni les fonctions ne sont encore tout à fait connus en ce qui concerne les nouveaux modes de gestion des départements et des régions issus de la loi du 2 mars 1982.

Je constate avec une certaine surprise que ces articles rédigés par l'Assemblée nationale refont surface, accompagnés de larges commentaires de la part du Gouvernement. Je ne reviendrai pas sur l'observation qui, pour certains, a pu paraître désobligeante tout à l'heure, de cette attitude de volte-face. Personnellement, je ne comprends plus.

Ne voulant pas jouer les mauvais rôles de la comédie, je ne souhaite pas tenir un autre rôle que celui de rapporteur. Je maintiens l'avis de la commission et, en conséquence, je demande la suppression des articles 12 B, 12 C et 12 G.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a accepté, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, la réduction du champ des incompatibilités qui frappent les fonctionnaires de police pour permettre — et c'est heureux — à ceux-ci d'exercer un mandat municipal dans une commune en dehors

du ressort où ils exercent leurs fonctions. Par conséquent, il demande le maintien de l'article.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 B est supprimé.

#### Article 12 C.

**M. le président.** « Art. 12 C. — I (nouveau). Le huitième alinéa (7°) de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :  
« 7° Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ; »

« II (nouveau). Il est inséré dans l'article L. 231 du code électoral, après le 7°, le nouvel alinéa (7° bis) suivant :

« 7° bis. Les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de services et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional. »

« III. Dans le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral, les mots : « les conjoints » sont supprimés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 21, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger cet article comme suit :

« I. — Dans le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral, les mots « les conjoints » sont supprimés.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 239 du même code est abrogé. »

M. le rapporteur a déjà exposé l'amendement n° 17.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord avec le rapporteur sur le principe de supprimer les inéligibilités, comme M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation l'a déclaré.

Cependant, il faut tenir compte du fait que l'on permet à des conseillers municipaux qui se marient en cours de mandat de pouvoir continuer à exercer leur mandat jusqu'à leur terme normal. Or le Gouvernement préfère son amendement qui reprend l'ensemble du problème à la fois pour les personnes vivant en ménage et pour les personnes mariées, candidates sur une même liste. Il s'agit donc d'une harmonisation qui répond aux préoccupations que vous avez manifestées, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** La commission n'a pas eu le bonheur d'examiner cet amendement, bien que nous ayons travaillé jusqu'à dix-sept heures trente cet après-midi, ce qui tend à prouver que le Gouvernement l'a déposé tardivement.

J'avoue, à titre personnel, que la sagacité du Gouvernement est extraordinaire, car prévoir que les séances longues de commissions et de réunions plénières des conseils municipaux sont l'occasion, pour des femmes et des hommes, de s'unir en justes noces, me paraît un souci tout à fait louable quant à l'intention et je ne puis que m'en féliciter. Mais, pour le reste, je ne puis que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement de suppression ?

Je vous rappelle que s'il était adopté, l'amendement du Gouvernement deviendrait sans objet.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Il est maintenu, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

Je rappelle que les groupes communiste et socialiste votent contre cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 C est supprimé et l'amendement n° 21 devient sans objet.

#### Article 12 E.

**M. le président.** « Art. 12 E. — Il est ajouté à l'article L. 255-1 du code électoral deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, le nombre de conseillers est proportionnel à la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée.

« Lorsqu'une commune associée n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au conseil municipal avec voix consultative en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire. » (Adopté.)

#### Article 12 G.

**M. le président.** « Art. 12 G. — Le second alinéa de l'article L. 153-2 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes ayant 30 000 habitants au plus, le maire délégué est choisi par les conseillers élus dans la section correspondante. »

Par amendement n° 18, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 G est supprimé. L'article 12 H a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Le premier alinéa de l'article L. 284 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux élisent, dans les communes de moins de 9 000 habitants :

« — 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 et 11 membres ;

« — 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres ;

« — 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres ;

« — 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres ;

« — 15 délégués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres. »

Par amendement n° 19, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 284 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux élisent, dans les communes de moins de 9 000 habitants :

« — 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 et 11 membres ;

« — 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres ;

« — 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres ;

« — 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres ;

« — 15 délégués pour les conseils municipaux de 25 et 27 membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

Je rappelle que les groupes communiste et socialiste votent contre cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 12 est donc ainsi rédigé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Mossion et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le premier alinéa du 3° du paragraphe I de l'article 5 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation

des régions est modifié comme suit :

« 3° — de représentants des agglomérations désignées par les conseils municipaux ou les conseils de communautés urbaines dans les conditions suivantes : »

Cet amendement n'est pas défendu et je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bourgoing, pour explication de vote.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, en première lecture, nous avons voté le texte tel qu'il ressortait des travaux du Sénat et qui était conforme à ce que nous pensions être la solution la plus favorable pour la gestion des communes de notre pays.

Nous sommes donc allés en commission mixte paritaire avec l'espoir qu'un accord allait pouvoir se dégager entre les deux assemblées sur un texte qui aurait tenu compte de nos positions respectives, d'autant que certaines portes nous semblaient entrouvertes pour un rapprochement de chacune des thèses, mais nous avons buté sur un mur et notre rapporteur a pu nous dire que nous étions revenus les mains nues.

Devant cette situation, devant ce que nous pourrions considérer comme une sorte de question préalable opposée au travail du Sénat — question préalable qui nous a, d'ailleurs, été reprochée en d'autres circonstances — nous aurions pu nous contenter, ce soir, de repousser purement et simplement un texte qui ne tient aucunement compte de nos réflexions.

Toutefois, ne voulant pas prendre exemple sur une attitude totalement négative de l'autre assemblée, la commission des lois a décidé de tenter un ultime essai de rapprochement avec le texte que vient de nous présenter notre rapporteur. C'est dans la logique de cette démarche que nous voterons positivement, encore une fois, ce soir.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, en première lecture, nous avons soutenu le texte voté par l'Assemblée nationale. Le Sénat, dans sa majorité, souhaite revenir à son premier texte. Certes, il a admis qu'il y aurait deux tours et il a accepté de passer du seuil de 10 000 à 9 000 habitants. Il est difficile de considérer cela comme un rapprochement. Rien n'est donc changé au contexte général du projet présenté par la commission des lois et voté par le Sénat.

Pour ce qui nous concerne, nous voterons contre.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Je m'associe aux observations qui ont été présentées par M. de Bourgoing et j'en tire pour le groupe R. P. R. les mêmes conclusions : nous voterons le texte.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, les démarches de la majorité, qui sont dites des démarches de rapprochement, ont porté sur un point : les deux tours. Pour tout le reste, les différences sont telles que l'on pourrait penser que le rapprochement, c'est le ralliement aux propositions de la majorité sénatoriale pour qu'il y ait conclusion satisfaisante au cours d'une concertation.

Il est bien évident que le maintien du seuil élevé, le principe au deuxième tour des fusions cadrées et d'autres éléments font que ce texte est trop loin des propositions initiales pour que l'on puisse considérer que le Sénat a fait cet effort de rapprochement.

Nous voterons donc contre le texte.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est avec un grand intérêt et beaucoup d'appréhension que les Français de l'étranger attendent le vote de cette loi. En effet, par les dispositions que l'Assemblée nationale a votées, des milliers d'électeurs, des milliers de nos compatriotes établis hors de France risquent demain d'être radiés des listes.

J'ai entendu avec une certaine amertume que la commission mixte paritaire n'avait pas eu le temps d'examiner les articles 6 et 7 de ce projet de loi, qui concernent justement les votes des Français de l'étranger. J'espère que l'Assemblée nationale, dans la dernière lecture, réfléchira encore un instant avant de supprimer les dispositions que nous allons voter très volontiers, ce soir.

S'agissant de l'article 7, j'attire votre attention sur le fait que le deuxième alinéa de cet article a été voté conforme par l'Assemblée nationale et le Sénat. Il figurait dans l'amendement

que nous avions présenté. Il est important, car c'est l'une des petites satisfactions que nous espérons avoir, à savoir que les Françaises et les Français établis hors de France ainsi radiés pourront se faire réinscrire sur d'autres listes électorales, en dehors des périodes de révision de celles-ci.

Cette disposition ne peut donc pas être remise en cause. Elle permettra au moins aux milliers de Français de l'étranger qui risqueraient d'être radiés si notre texte n'était pas adopté par l'Assemblée nationale, de pouvoir s'inscrire ailleurs. En tout état de cause, bien entendu, nous voterons le texte sorti des travaux de notre commission.

**M. le président.** La parole est à M. Prévotau.

**M. Maurice Prévotau.** Notre groupe se félicite des travaux de la commission, de la qualité de leur présentation et de ses efforts. Compte tenu des dispositions retenues, nous voterons, nous aussi, le projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, l'autre du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 15 :

Nombre des votants .....	301.
Nombre des suffrages exprimés .....	287.
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	144.
Pour l'adoption .....	197.
Contre .....	90.

Le Sénat a adopté.

— 7 —

#### RENOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi autorisant la ratification d'une convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (n° 512, 1981-1982) dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 22, 1982-1983), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 54, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 56, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 9 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n<sup>os</sup> 54, 55, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 55 et distribué.

— 10 —

**DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION**

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jean-Marie Girault, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt et Marcel Rudloff, un rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à la suite d'une mission effectuée dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, du 25 août et 6 septembre 1982.

Le rapport sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 57 et distribué.

— 11 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 21 octobre 1982 :

**— A dix heures :**

1. — Discussion du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Discussion générale : n<sup>os</sup> 409, 516 (1981-1982) et 16 (1982-1983), M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois

constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n<sup>o</sup> 47 (1982-1983), avis de la commission des affaires sociales, M. Jean Madelain, rapporteur ; n<sup>o</sup> 19 (1982-1983), avis de la commission des affaires culturelles, M. Paul Seramy, rapporteur ; n<sup>o</sup> 17 (1982-1983), avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Jacques Valade, rapporteur ; et n<sup>o</sup> 18 (1982-1983), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, MM. Jean-Pierre Fourcade et Joseph Raybaud, rapporteurs.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 13 octobre 1982, aucune inscription de parole dans la discussion générale n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux titres I et II est fixé au lundi 25 octobre 1982, à dix-sept heures ; pour les autres titres, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au vendredi 29 octobre 1982.

**— A quinze heures trente et le soir :**

2. — Nomination des membres de la délégation parlementaire pour la planification.

3. — Suite de l'ordre du jour du matin.

**Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n<sup>o</sup> 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion (n<sup>o</sup> 537, 1981-1982) est fixé au mardi 26 octobre 1982, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 21 octobre 1982, à zéro heure vingt.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOIS.

**Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémen-taire.**

En application du décret n° 79-507 du 28 juin 1979, M. le président du Sénat a désigné, en date du 15 octobre 1982, M. René Monory pour faire partie du comité directeur du Fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F.I.D.O.M.), en tant que membre titulaire, en remplacement de M. René Jager, qui n'appartient plus à la commission des finances.

**Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémen-taire.**

En application de l'article premier du décret n° 60-85 du 22 janvier 1960, M. le président du Sénat a désigné, en date du 15 octobre 1982, M. Josy Moinet pour faire partie du comité directeur du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), en tant que membre suppléant, en remplacement de M. Gustave Héon, décédé.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 OCTOBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Attentats terroristes : indemnisation des préjudices matériels.*

8389. — 20 octobre 1982. — M. Charles Ornano demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il entend prendre pour que ne soient plus pénalisés les particuliers qui, victimes d'attentats répétés par explosifs, voient leur contrat unilatéralement dénoncé par leur compagnie d'assurance. A défaut de mesures coercitives envers ces compagnies, l'Etat ne pourrait-il envisager, au moins dans ce cas, des mesures de substitution afin de permettre l'indemnisation effective et complète des victimes.

*Aide ménagère en zone rurale : situation.*

8390. — 20 octobre 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les préoccupations auxquelles répond le développement de la formule d'aide ménagère. Celle-ci n'occupe que de manière discontinue et pourtant un chômeur qui accepterait de s'y livrer perdrait du même coup le bénéfice de ses allocations. Les instances au sein desquelles ces difficultés, et ces contradictions, sont évoquées, sont conduites à suggérer la mise au point d'une formule qui concilierait ces éléments. Elle devrait permettre à une personne en chômage de conserver les avantages de son état sous déduction, bien entendu, de la fraction de temps rémunéré qui serait consacré à cette activité. Il aimerait connaître les possibilités concrètes de concilier ces divers éléments pour résoudre à la fois les problèmes sociaux et humains ainsi évoqués.

*Sauvegarde du commerce en zone rurale.*

8391. — 20 octobre 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les appréhensions qui naissent en zone rurale de la fermeture des commerces, le plus souvent succursales de chaînes importantes, ou de l'abandon des tournées organisées par les commerçants. Cette régression se fait au détriment des personnes âgées ou économiquement faibles et de celles qui, en tout cas, sont dépourvues de moyens de transport vers les lieux de concentration commerciale. Nombreux sont les élus locaux qui se préoccupent d'une situation qui contribue à accélérer la désertification des campagnes. Certains suggèrent que l'autorisation de créer des grandes surfaces soit équilibrée, au plan de la distribution, par l'obligation de créer des petites succursales rurales et, à tout le moins, des points de vente permettant de répondre aux besoins des plus défavorisés. Il aimerait connaître les intentions ministérielles sur des mesures permettant de répondre à de telles suggestions.

*Jambons : classification des produits.*

8392. — 20 octobre 1982. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de Mme le ministre de la consommation sur cette conclusion d'une enquête sur les jambons publiée dans le n° 117 (octobre 1982) du mensuel *Que choisir?* : « Que les appellations des produits soient simplifiées, que les vendeurs soient avertis, que des termes trompeurs tels que « extra » ou « superchoix » soient définitivement bannis. Pour notre part, nous sommes résolument favorables à un classement de ce type de jambons en trois catégories au lieu des quatre actuelles, cela avec des changements de dénominations simples et explicites. Il suffirait, en effet, d'avoir le jambon de première catégorie (la meilleure qui remplacerait les catégories « surchoix » et « supérieur »), de deuxième catégorie (qui remplacerait la catégorie « 1<sup>er</sup> choix ») et de troisième catégorie (à la place de la catégorie « X »). Il lui demande son avis à ce propos.

*Plan Massif central : aménagement des R. N. 9 et R. N. 109.*

8393. — 20 octobre 1982. — M. Marcel Vidal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'intérêt que présente, dans le cadre du « plan Massif central », l'aménagement des routes nationales n° 9 et n° 109, tant sur le plan économique que touristique. Il lui demande que lui soient précisés le montant des travaux et la localisation des chantiers prévus durant l'exercice 1983.

*Rocade rive droite de Bordeaux : réalisation.*

8394. — 20 octobre 1982. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'urgence nécessaire de la réalisation de la rocade rive droite de Bordeaux. Il lui rappelle l'utilité de ce tronçon qui permettra non seulement d'achever la liaison entre Paris et la frontière espagnole mais qui atténuera les énormes difficultés de circulation dans l'agglomération bordelaise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'accélérer la réalisation de ce projet.

*Sapeurs-pompiers professionnels : revendications.*

8395. — 20 octobre 1982. — M. Philippe Madrelle rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sa question écrite n° 6067 (J.O. du 18 mai 1982 - Débats parlementaires - Sénat), à laquelle il n'a toujours pas été répondu, relative aux revendications des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux et concernant « le classement de la profession en catégorie insalubre et l'attribution de points de bonification pour la retraite ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai pourra être mis en œuvre le nouveau régime de retraite des sapeurs-pompiers, en accord avec l'ensemble des revendications propres à la profession.

*Aides aux lecteurs : accroissement.*

8396. — 20 octobre 1982. — M. André Rouvière demande à M. le ministre de la communication s'il compte accroître les aides aux lecteurs qui concourent à donner un contenu à la loi sur la liberté de la presse et si, notamment, le régime postal de la presse sera maintenu voire amélioré.

*Services publics : droit de grève dans les entreprises nationalisées.*

8397. — 20 octobre 1982. — **M. André Rouvière** interroge **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur une possibilité d'extension de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative aux modalités de la grève dans les services publics. Les dispositions de cette loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes d'au moins 10 000 habitants ainsi qu'au personnel civil des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public. Une présomption irréfragable de participation à la gestion d'un service public est formulée pour les entreprises figurant dans les articles L. 134.1 et D. 134.1 du code du travail. Les salariés de ces entreprises sont donc soumis au droit commun du statut de la grève dans la fonction publique. Il lui demande si la présomption citée peut s'appliquer aux entreprises récemment nationalisées, eu égard au caractère d'intérêt général qui a présidé au vote de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. Ceci permettrait aux salariés de ces entreprises de bénéficier du statut de la grève dans la fonction publique.

*Ussel : situation des fonderies Montupet.*

8398. — 20 octobre 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'usine d'Ussel (Corrèze) de la Société des fonderies Montupet, spécialisée dans les alliages légers d'aluminium. Elément essentiel de l'activité économique en Haute-Corrèze, cet établissement qui emploie 592 personnes connaît depuis quelques trimestres une dégradation rapide de son activité. Cette évolution, largement imputable aux difficultés actuelles du secteur industriel, problèmes de l'industrie automobile, déclin de l'industrie électrique, fin de certains programmes d'investissement (notamment du programme nucléaire Eurodif), réduction des marchés traditionnels, se traduit par d'importantes pertes d'exploitation. Malgré différentes mesures prises pour éviter des licenciements (réduction de l'horaire de travail, préretraite, chômage partiel, limitation de l'évolution des salaires), la direction envisage de procéder à 136 licenciements pour motif économique à l'usine d'Ussel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions industrielles il envisage d'appliquer pour que cette dégradation, aux conséquences économiques et sociales désastreuses pour toute une région, puisse être enrayerée.

*Concurrence entre les producteurs français et les producteurs britanniques de viande ovine.*

8399. — 20 octobre 1982. — **M. Jean Cruzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'étonnement, exprimé par les éleveurs d'ovins français, du fait qu'aucune voix officielle ne se soit élevée contre la réglementation européenne permettant, notamment, aux producteurs d'ovins britanniques de toucher la prime à l'abattage plusieurs mois avant cet abattage et à des niveaux qui paraissent indus. Ainsi, durant la période juillet-août où une quantité particulièrement importante d'agneaux a pu être achetée par des éleveurs anglais à des prix très bas, ces animaux se retrouveront vraisemblablement sur un marché revigoré par la remontée des cours occasionnée par le déséquilibre de la production britannique et, du même coup, sur le marché français. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'elle envisagerait de prendre contre ce détournement de la réglementation européenne particulièrement préjudiciable pour le budget européen et qui, de plus, fausse la concurrence entre producteurs britanniques et producteurs français de viande ovine.

*Développement de la compétitivité à l'étranger.*

8400. — 20 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taltinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le léger ralentissement de la hausse des prix et la dépréciation du franc n'ont pas abouti à une amélioration de la compétitivité à l'étranger ni même à un maintien des parts de marchés. Quelle politique nouvelle compte suivre le Gouvernement pour développer la capacité de nos produits dans l'affrontement qui nous oppose à la concurrence étrangère.

*Légion d'honneur : attribution aux combattants de 1914-1918.*

8401. — 20 octobre 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si, eu égard aux services rendus au pays par les anciens combattants de la guerre 1914-1918, il est envisagé de leur attribuer, en plusieurs promotions successives, le titre de chevalier de la Légion d'honneur, le nombre restreint de ces combattants, tous parvenus à un grand âge, constituant un argument de plus pour retenir cette proposition.

*Etampes : réalisation de l'hôpital.*

8402. — 20 octobre 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de la santé** quelle date il est possible désormais d'avancer pour le démarrage du chantier de l'hôpital d'Etampes, dont la réalisation a été annoncée par ses soins dès le mois de novembre 1981 à la tribune du Sénat.

*Adultes handicapés : bénéfice de l'allocation.*

8403. — 20 octobre 1982. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des bénéficiaires de la garantie de ressources placés en centre d'aide pour le travail (C. A. T.) qui, ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100, se voient refuser le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article 35, II, de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975. Il lui demande, compte tenu notamment de la circonstance que les personnes en cause n'ont pas la qualité de salarié, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'agir en sorte qu'elles puissent percevoir l'allocation dont il s'agit dans l'attente que puisse être fixé un revenu minimal, indexé sur le S. M. I. C. et variable en fonction, tant du travail accompli que d'un possible recours à une tierce personne et de leurs possibilités d'insertion sociale.

*Action publique : prescription.*

8404. — 20 octobre 1982. — **M. François Giacobbi** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la prescription de l'action publique à l'encontre d'un prévenu court à nouveau à compter de l'accomplissement du dernier acte de poursuite. Il lui demande selon quelles modalités l'intéressé peut être à même de connaître que l'infraction pour laquelle il est poursuivi est elle-même prescrite, dans le cas notamment où les actes de poursuites qui ont été accomplis ne l'ont pas atteint personnellement. Dans quelles conditions ce prévenu peut-il également connaître l'état de son dossier.

*Artisans mécaniciens agricoles : T. V. A.*

8405. — 20 octobre 1982. — **M. Louis Minetti** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le problème suivant : les artisans mécaniciens agricoles se voient obligés de payer le montant de la T. V. A. inclus dans le règlement de matériels agricoles qu'ils ont vendus mais qui ne leur ont pas encore été réglés. Ils doivent ainsi faire une avance, ce qui contribue à alourdir les difficultés qui les frappent déjà. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette situation préjudiciable à cette catégorie de travailleurs.

*Secteur céréalier : alignement des taxes.*

8406. — 20 octobre 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation dans le secteur céréalier. Selon les organisations professionnelles agricoles régionales, les décrets n° 82-732 et n° 82-733 appliqueraient des taxes supplémentaires sur le blé dur, à savoir : pour le financement des actions du secteur céréalier (F. A. S. C.), 9,45 francs par tonne sur le blé dur, soit 18 p. 100 de plus que sur le blé tendre, et 39,9 francs par tonne de la taxe B. A. P. S. A. sur le blé dur, soit 87 p. 100 de plus que sur le blé tendre. Ces augmentations entraîneraient inévitablement des difficultés supplémentaires pour les producteurs. Si ces informations s'avèrent exactes, il lui demande de lui signaler quelles mesures concrètes elle compte prendre pour remédier à cette situation et aller dans le sens d'un alignement des taxes blé dur 1982-1983 sur le niveau de celles du blé tendre.

*Comités d'entreprise : accès aux fichiers informatisés.*

8407. — 20 octobre 1982. — **M. Gérard Ehlers** prie **Mme le ministre de la consommation** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour sensibiliser les associations de consommateurs sur les perspectives offertes par le droit d'accès aux fichiers informatisés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconnaître un droit collectif d'accès à ces documents, tant aux comités d'entreprise qu'aux comités techniques paritaires de l'administration.

*Prix du livre : bilan d'application de la loi.*

8408. — 20 octobre 1982. — **M. Gérard Ehlers** prie **Mme le ministre de la consommation** de bien vouloir dresser un bilan d'application de l'article 8 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, en ce qui concerne les actions en cessation ou en réparation intentées par des associations de consommateurs. Plus généralement, il lui demande, ainsi qu'elle l'avait laissé entendre au mois de mars dernier, de bien vouloir dresser un bilan global de cette loi pour autant qu'elle concerne les consommateurs.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

**SECRETARE D'ETAT CHARGE DES RAPATRIES***Licences des chauffeurs de taxi rapatriés d'Algérie.*

7269. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés**, à quelle date sera publié le décret autorisant les chauffeurs de taxi rapatriés d'Algérie à utiliser leurs licences soit en la louant, soit en la cédant, soit en cas de décès au titre de la succession. Quelles seront les modalités d'application prévues.

*Réponse.* — Saisi par le Premier ministre, le 26 mai 1982, le Conseil constitutionnel a rendu le 23 juin 1982 une décision selon laquelle l'ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962 relative au reclassement dans la métropole des Français rapatriés qui exerçaient en Algérie la profession de conducteur ou loueur de taxis peut être modifiée par voie réglementaire. Un décret modificatif de l'ordonnance précitée, et visant notamment à permettre la cessibilité des licences, est en cours d'élaboration au ministère de l'intérieur en liaison avec le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des rapatriés. Il est cependant prématuré d'en préciser à l'honorable parlementaire les modalités d'application.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE***Retard des cotisations sociales dues par les P.M.E. : moratoire.*

3409. — 14 décembre 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inconvénients que provoque l'application rigide des pénalités et majorations de retard en cas de défaut de paiement des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. pour les employeurs les plus modestes (moins de dix salariés) et les cotisants redevables d'une cotisation personnelle d'allocations familiales. En effet, les rapports d'activité de l'U.R.S.S.A.F. pour 1980 montrent que ces deux catégories de cotisants font l'objet de l'essentiel des poursuites engagées en cas de retard dans le paiement des cotisations. Bien entendu, il n'est pas douteux que ces cotisants constituent le plus grand nombre des débiteurs. Mais s'agissant d'un secteur aussi sensible que la petite entreprise, le commerce et l'artisanat, il convient de s'interroger sur l'opportunité d'une application systématique des pénalités et majorations de retard notamment lorsqu'un employeur en difficulté fait un effort louable en s'acquittant par acomptes. Bien loin d'accélérer le recouvrement des créances restant dues, un tel mécanisme tend au contraire bien souvent à aggraver une situation financière déjà périlleuse. A terme, ce procédé ne joue pas en faveur de l'emploi. Il lui demande s'il n'envisage pas l'éventualité d'un moratoire pour les entreprises les plus petites en ce qui concerne les pénalités et majorations de retard dans le règlement des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. Il lui signale que l'intervention d'une telle mesure se justifie d'autant plus qu'en la matière les grandes entreprises doivent souvent des sommes énormes à l'U.R.S.S.A.F. pour lesquelles elles ne sont pas toujours poursuivies en raison de répercussions toujours possibles sur l'emploi.

*Retard des cotisations sociales dues par les P.M.E. : moratoire.*

7144. — 19 juillet 1982. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question n° 3409 du 14 décembre 1981, dans laquelle il attire son attention sur les inconvénients que provoque l'application rigide des pénalités et majorations de retard en cas de défaut de paiement des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. pour les employeurs les plus modestes (moins de dix salariés) et les cotisants redevables d'une cotisation personnelle d'allocations familiales. En effet, les rapports d'activité de l'U.R.S.S.A.F. pour 1980 montrent que ces deux catégories de cotisants font l'objet de l'essentiel des poursuites engagées en cas de retard dans le paiement des cotisations. Bien entendu, il n'est pas douteux que ces cotisants constituent le plus grand nombre de débiteurs. Mais, s'agissant d'un secteur aussi sensible que la petite entreprise, le commerce et l'artisanat, il convient de s'interroger sur l'opportunité d'une application systématique des pénalités et majorations de retard, notamment lorsqu'un employeur en difficulté fait un effort louable en s'acquittant par acomptes. Bien loin d'accélérer le recouvrement des créances restant dues, un tel mécanisme tend au contraire bien souvent à aggraver une situation financière déjà périlleuse. A terme, ce procédé ne joue pas en faveur de l'emploi. Il lui demande s'il n'envisage pas l'éventualité d'un moratoire pour les entreprises les plus petites en ce qui concerne les pénalités et majorations de retard dans le règlement des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. Il lui signale que l'intervention d'une telle mesure se justifie d'autant plus qu'en la matière les grandes entreprises doivent souvent des sommes énormes à l'U.R.S.S.A.F. pour lesquelles elles ne sont pas toujours poursuivies en raison de répercussions toujours possibles sur l'emploi.

*Réponse.* — Les dispositions du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale ne font aucune distinction entre les différents employeurs débiteurs des cotisations au régime général de sécurité sociale des salariés. S'agissant plus particulièrement des employeurs de moins de dix salariés, le versement trimestriel des cotisations de sécurité sociale leur est réservé pour tenir compte précisément des conditions de fonctionnement des petites entreprises. Le fait générateur des cotisations étant constitué par le versement du salaire, il en résulte une avance de trésorerie consentie à ces employeurs par la sécurité sociale. Dans ces conditions, il n'apparaît pas souhaitable d'introduire en matière de recouvrement, notamment en ce qui concerne les délais et les sanctions encourues en cas de non respect de ces obligations, des distorsions en fonction de la qualité des employeurs. Il convient d'ailleurs de préciser que l'article 14 du décret précité du 24 mars 1972 permet aux employeurs, après paiement de la totalité des cotisations dues, de demander auprès des unions de recouvrement une remise gracieuse de la fraction réductible des majorations de retard appliquées. Dans ces cas exceptionnels, cette remise peut, en outre, sur la demande expresse du débiteur, être accordée intégralement après l'approbation du trésorier payeur général et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Destinées à inciter les employeurs à s'acquitter avec régularité de leurs obligations sociales, ces dispositions indispensables présentent un intérêt accru dans la situation de trésorerie actuellement délicate du régime général de la sécurité sociale. En outre, des sursis à l'exécution des poursuites en recouvrement forcé peuvent être consentis, sur leur demande, aux entreprises qui peuvent justifier de difficultés particulières les mettant dans l'impossibilité de s'acquitter, momentanément, de leurs obligations. Ces délais sont accordés soit directement par les organismes créanciers, soit à l'occasion de l'établissement, par la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale, instituée par le décret n° 78-486 du 31 mars 1978, des plans d'apurement consentis aux entreprises en retard de leurs charges fiscales et sociales.

*Aide d'une tierce personne : création d'emplois.*

5023. — 2 avril 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées percevant la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne. Dans la réalité, les conjoints ou les descendants du titulaire de la dotation font très souvent figure de tierce personne. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre à l'étude la création de véritables emplois dont les titulaires pourraient justifier d'une qualification sérieuse.

*Réponse.* — La majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne prévue par le décret n° 61-495 du 15 mars 1961 a été remplacée par l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il est vrai que les titulaires d'allocations

services par l'aide sociale ou par la sécurité sociale, afin de compenser le surcoût lié à l'emploi d'une tierce personne nécessaire à la personne handicapée pour accomplir les actes essentiels de l'existence, recourent fréquemment à un membre de leur entourage familial pour obtenir l'aide dont ils ont besoin. Afin à la fois de répondre au désir d'autonomie de la personne handicapée, de mettre à cette fin un personnel qualifié à sa disposition et de permettre aux tierces personnes habituelles de s'absenter, il est apparu souhaitable de mettre en place des services d'auxiliaires de vie. Les circulaires du 29 juin et du 9 septembre 1981, comme celle du 26 mars 1982, ont ainsi précisé les modalités de création d'ici à la fin de l'année 1982 de 750 emplois d'auxiliaires de vie financés par l'Etat à raison de 4 000 francs par mois et par emploi (équivalent temps plein), dont plus de 450 ont déjà été autorisés. Ces personnels, salariés des associations gestionnaires des services, reçoivent dès à présent une formation correspondant aux tâches qu'elles ont à accomplir auprès des personnes handicapées. Cette formation doit être assurée par le gestionnaire du service, qui s'y engage par convention avec l'administration. Ce n'est qu'à partir du résultat des actions entreprises qu'il sera possible de préciser et d'harmoniser les conditions de travail et de formation des auxiliaires de vie ainsi que le mode de financement des services. Il n'en demeure pas moins que le recours à ces services est facultatif, les personnes handicapées bénéficiaires d'une prestation pour aide constante d'une tierce personne restant libres d'utiliser cette allocation pour rémunérer une tierce personne salariée ou de recourir à un membre de leur entourage pour les aider.

*Reclassement des handicapés :  
augmentation des équipes de préparation et de suite.*

**5309.** — 13 avril 1982. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à augmenter le nombre des équipes de préparation et de suite du reclassement des personnes handicapées, lesquelles sont insuffisantes à ce jour. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne conviendrait pas d'étendre le rôle de ces équipes, qui concerne essentiellement le classement et le suivi en milieu ordinaire de travail, à une action d'accompagnement de la vie quotidienne permettant aux handicapés de vivre mieux sur le plan de l'hygiène, de la santé, des ressources et de l'environnement.

*Réponse.* — Les équipes de préparation et de suite du reclassement prévues à l'article 14-II de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et dont les modalités de mise en place ont été précisées par la circulaire interministérielle D.E. 20/79 du 3 mai 1979, prise en application du décret n° 78-105 du 25 janvier 1978, sont de deux types : les équipes de droit privé, fonctionnant sous la tutelle des directeurs départementaux du travail et de l'emploi, gérées par des organismes à but non lucratif et subventionnées, dans le cadre d'une convention et à raison de 75 p. 100 au maximum de leurs frais de fonctionnement, par le ministère de l'emploi ; les équipes de droit public. Le développement de l'implantation des équipes de préparation et de suite du reclassement est tributaire des effectifs de prospecteurs-placiers pouvant être spécifiquement attribués par l'Agence nationale pour l'emploi en vue de la création d'équipes de droit public, et de l'importance des crédits accordés au budget du ministère de l'emploi pour assurer le financement de celles de droit privé. Trente-trois équipes de préparation et de suite du reclassement ont d'ores et déjà été constituées, dont dix-huit de droit public (Aisne, Alpes-Maritimes, Côte-d'Or, Gard, Haute-Garonne, Gers, Loiret, Moselle, Orne, Pas-de-Calais, Rhône, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Val-d'Oise, Yonne, Vienne, Oise et Loire-Atlantique) et quinze de droit privé (Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Lozère, Hérault, Loire, Haute-Loire, Corrèze, Nord, Puy-de-Dôme, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Val-de-Marne). La création de dix nouvelles équipes de droit public, programmée en liaison avec l'Agence nationale pour l'emploi, interviendra au cours du présent exercice dans les départements suivants : Val-d'Oise, Vienne, Haute-Saône, Loiret, Seine-et-Marne, Moselle, Orne, Rhône, Pas-de-Calais et Yonne. Le versement de la participation financière de l'Etat aux équipes de droit privé a rencontré en 1981 des difficultés du fait d'une insuffisance des crédits. Des mesures ont été étudiées avec les gestionnaires pour que les retards intervenus ne se reproduisent plus. En outre, constatant l'inadéquation entre le besoin d'autonomie des personnes handicapées et les services rendus par les E.P.S.R., limités à l'insertion professionnelle, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a pris diverses mesures destinées à faciliter l'insertion des personnes handicapées en milieu ordinaire de vie, et qui devraient répondre au souci de l'honorable parlementaire. Ainsi a-t-il été décidé : de participer au financement de 750 emplois d'auxiliaire de vie d'ici à la fin de l'année 1982, dont plus de 500 ont déjà été autorisés au titre de 1981 et de 1982.

Les modalités de création de ces emplois ont été précisées par trois circulaires du ministère de la solidarité nationale datées du 29 juin 1981, du 9 septembre 1981 et du 26 mars 1982. Fondées sur une convention conclue entre les associations et l'administration, la création et le développement des services d'auxiliaires de vie reposent sur trois sources de financement : subvention de l'Etat à raison de 4 000 francs par mois de fonctionnement et par emploi (équivalent temps plein), participation des usagers et apport financier extérieur (collectivités locales, organismes de sécurité sociale). En raison du caractère expérimental que revêtent encore les actions de maintien à domicile des personnes handicapées, les normes de fonctionnement des services n'ont pas été définies a priori, afin, en particulier, de ne pas limiter la liberté des différents intervenants dans le recrutement des personnels. Ce n'est qu'à partir du résultat des actions lancées qu'il apparaîtra possible de préciser et d'harmoniser les conditions de travail et d'emploi des auxiliaires de vie, ainsi que le mode de financement des services ; d'autoriser, à titre expérimental, la mise en place de plusieurs services de soutien et d'accompagnement destinés à aider des adultes handicapés mentaux à vivre en milieu ordinaire. Les conditions de fonctionnement font l'objet d'une convention entre le département et le service gestionnaire.

*Retraite des mineurs et agents des houillères :  
prise en compte de la double campagne.*

**5341.** — 13 avril 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du bénéfice de la double campagne pour le calcul de la retraite des mineurs ou agents des houillères nationales et des cheminots des réseaux secondaires. Il s'avère qu'une disparité existe dans l'appréciation des années de mobilisation entre ces mineurs et les autres agents de l'Etat ou d'entreprises nationalisées pour lesquels la double campagne est prise en compte pour le calcul de la retraite. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte remédier à brève échéance à cette disparité.

*Retraite des mineurs et agents des houillères :  
prise en compte de la double campagne.*

**7660.** — 16 septembre 1982. — **M. Raymond Spingard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5341 du 13 avril 1982 restée sans réponse à ce jour. Il appelle son attention sur le problème du bénéfice de la double campagne pour le calcul de la retraite des mineurs ou agents des houillères nationales et des cheminots des réseaux secondaires. Il s'avère qu'une disparité existe dans l'appréciation des années de mobilisation entre ces mineurs et les autres agents de l'Etat ou d'entreprises nationalisées pour lesquels la double campagne est prise en compte pour le calcul de la retraite. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte remédier à brève échéance à cette disparité.

*Réponse.* — Le régime minier ne prévoit certes pas de bonification au compte double de leur durée effective des périodes de guerre ou assimilées dans la détermination du montant des prestations de vieillesse et d'invalidité. Mais cette situation n'est pas exceptionnelle puisque les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale, à la caisse autonome de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et secondaires, à la caisse des clercs et employés de notaires par exemple, sont dans une situation identique. L'harmonisation souhaitée par le législateur doit normalement se faire par référence au régime général. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale estime, de ce fait, que les améliorations à apporter éventuellement au régime spécial des mineurs ne sauraient accroître encore les disparités qu'il présente avec le régime général. A cet égard, le ministre estime devoir privilégier, en dehors des mesures spécifiques au régime minier qui apparaîtraient réalisables, les mesures qui marqueraient un rapprochement avec le régime général. Mais il n'en reste pas moins qu'une amélioration des prestations d'assurance vieillesse dans le régime minier ne peut être envisagée qu'avec un maximum de prudence, la couverture des risques en cause étant assurée, dans une très large proportion, par une subvention de l'Etat.

*Cotisations patronales : déplaçonnement.*

**5632.** — 23 avril 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le Gouvernement va continuer à déplaçonner les cotisations patronales de sécurité sociale. Même si ce déplaçonnement ne modifie pas le taux apparent des cotisations, considère-t-elle qu'il n'en constitue pas moins un alourdissement des charges sociales des entreprises.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les seules cotisations patronales ayant fait l'objet à ce jour de mesures de dé plafonnement sont les cotisations d'assurance maladie maternité, invalidité et décès ; ces mesures ont pris effet successivement au 1<sup>er</sup> octobre 1976, au 1<sup>er</sup> janvier 1979 et au 14 novembre 1981. Ainsi le taux de la cotisation patronale dé plafonnée d'assurance maladie s'est-il établi successivement à : 2,50 p. 100, 4,50 p. 100, pour atteindre aujourd'hui 8 p. 100, étant entendu que les employeurs supportent, en outre, actuellement, une cotisation d'assurance maladie plafonnée de 5,45 p. 100. Si ces dé plafonnements successifs ont constitué globalement pour les entreprises une charge supplémentaire, il convient de souligner que les petites et moyennes entreprises qui servent des salaires de niveau moyen ont été à cet égard moins affectées que les grandes entreprises servant des rémunérations plus élevées. Par ailleurs, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de procéder à de nouvelles mesures de dé plafonnement même si l'on ne peut exclure à terme et dans le cadre d'une réforme plus large des modalités de financement du régime général de la sécurité sociale, de recourir à des mesures de cette nature.

#### *Invalides de 3<sup>e</sup> catégorie : situation.*

5745. — 4 mai 1982. — M. Louis Longueue attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des invalides 3<sup>e</sup> catégorie de la sécurité sociale. Ces personnes, qui sont reconnues comme étant dans l'incapacité d'accomplir les actes essentiels de la vie, ne peuvent, en tant qu'employeurs de tierce personne, bénéficier de l'exonération des cotisations de l'U. R. S. S. A. F. Les caisses de sécurité sociale font valoir que ces invalides perçoivent un avantage financier supérieur aux autres handicapés titulaires de l'allocation compensatrice, qui bénéficient de cette exonération des cotisations. Or, les invalides de 3<sup>e</sup> catégorie de la sécurité sociale perçoivent la majoration à 100 p. 100, au lieu de 80 p. 100 pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice. Mais cette différence de taux ne suffit pas à compenser la dépense représentée par les cotisations de l'U. R. S. S. A. F. Un invalide de 3<sup>e</sup> catégorie est donc pénalisé par rapport à un infirme ayant un handicap similaire, mais bénéficiant d'une allocation compensatrice. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et souhaitable de remédier à cette inégalité en accordant aux intéressés la même exonération des cotisations de l'U. R. S. S. A. F.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des inégalités qu'entraîne l'application des conditions actuelles d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée. Les études entreprises sur cette question ont fait apparaître la nécessité d'instituer une égalité de traitement entre d'une part les personnes qui, bien que titulaires d'une majoration pour tierce personne, ne bénéficient pas actuellement de l'exonération (pensionnés d'invalidité, mutilés du travail...) et, d'autre part, celles qui perçoivent l'allocation compensatrice. Au demeurant, la situation évoquée par l'honorable parlementaire trouve sa place dans le cadre des réflexions en cours sur la définition d'une nouvelle politique du handicap. Toutefois, les impératifs de rigueur qu'imposent les perspectives actuelles de financement du régime général de la sécurité sociale conduisent à examiner avec prudence toute mesure nouvelle comportant exonération des charges sociales.

#### *Assurance veuvage : revalorisation.*

6758. — 24 juin 1982. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que si le principe de l'assurance veuvage est bon puisqu'il traduit la solidarité de la collectivité, qu'il est attribué sous plafond de ressources et qu'il est versé sur trois ans, il lui indique cependant que son montant est à l'heure actuelle inférieur à l'allocation de parents isolés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à revaloriser considérablement le montant de cette assurance veuvage pour permettre à la veuve d'assurer réellement la vie matérielle du foyer.

*Réponse.* — Conformément à l'article L. 364-2 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation de veuvage est révisé deux fois par an aux mêmes taux et aux mêmes dates que les pensions de vieillesse. En application de ce mécanisme le montant de cette allocation a été revalorisé de 7,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1982. A cette date, le montant mensuel s'élève donc à 1 947 francs pour la première année de service, 1 278 francs pour la seconde, 974 francs pour la troisième. Le Gouvernement est tout à fait conscient des imperfections de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. En conséquence, les services du ministère des affaires

sociales et de la solidarité nationale établissent actuellement un bilan critique de la première année de fonctionnement de cette allocation en vue d'y apporter d'éventuelles améliorations et procéderont ultérieurement à une réflexion sur les objectifs d'une telle prestation au sein d'une politique globale de la famille.

#### *Associations locales d'aide à domicile en milieu rural : situation.*

6801. — 24 juin 1982. — M. Louis Souvet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés de financement rencontrées par les associations locales d'aide à domicile en milieu rural. Il lui demande si, au regard de la politique familiale menée actuellement par le Gouvernement, il ne serait pas souhaitable d'instaurer une prestation légale, permettant à la mère de famille de faire appel à une aide familiale à domicile en milieu rural pour un certain nombre d'heures et ce, dès la naissance du premier enfant.

*Réponse.* — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales, dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial, et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille dans l'incapacité momentanée d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Un examen approfondi de l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales a paru nécessaire pour rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion des services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. Cet examen s'inscrit dans le cadre d'une réflexion plus générale sur le développement des services de voisinage, qui est menée depuis le 1<sup>er</sup> juin 1982 par un groupe de travail associant l'Etat aux partenaires sociaux.

## AGRICULTURE

### *Agriculteurs des D. O. M. :*

#### *absence de protection en cas d'accidents du travail.*

7295. — 19 août 1982. — M. Louis Virapoullé attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le fait que les exploitants agricoles des départements d'outre-mer ne bénéficient pas encore d'un régime d'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée, ce qui est très mal ressenti par les intéressés. Aussi lui demande-t-il qu'un régime obligatoire d'assurance, couvrant les exploitants, les retraités et les membres de leur famille, soit créé et géré par les caisses générales de sécurité sociale. Une avance de trésorerie de l'Etat pour une année permettrait le démarrage de ce nouveau régime d'assurance.

*Réponse.* — Un projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 22 décembre 1966 sur l'assurance contre les accidents du travail, de la vie privée et les maladies professionnelles des membres non salariés des professions agricoles, en vigueur dans la métropole, avait été déposé sur le bureau du Sénat en 1978. Le Gouvernement réexamine actuellement ce projet afin de déterminer s'il pourrait être inscrit prochainement à l'ordre du jour des travaux du Parlement.

#### *Stages de formation : décentralisation au profit des pluriactifs en zone rurale.*

7315. — 19 août 1982. — M. Louis Jung attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la présence souvent très importante dans un certain nombre de régions françaises de pluriactifs en agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à une plus grande décentralisation des stages de formation professionnelle afin de pouvoir toucher le maximum d'exploitants agricoles pluriactifs, mais également ouvrir ces formations à tous les pluriactifs se situant en zone rurale et non plus seulement aux pluriactifs agricoles.

*Réponse.* — La formation professionnelle des pluriactifs agricoles et non agricoles en zone rurale figure parmi les préoccupations actuelles du ministère de l'agriculture. En effet, le rôle économique et social des pluriactifs intervenant en zone rurale ne manquera pas d'être abordé par les états généraux du développement agricole qui sont chargés de conduire une réflexion globale sur la diversité de l'agriculture d'aujourd'hui, les différents types d'exploitations, mais également les systèmes de production qui permettront de maintenir en zone rurale le maximum d'actifs et de valoriser les ressources naturelles. Ces réflexions et ces travaux seront conduits également au niveau des petites régions et coor-

donnés par un délégué désigné pour chaque région de programme, dans le souci d'une ouverture la plus large possible à tout l'environnement de l'agriculture, industries d'amont et d'aval, mais également à tous les autres ruraux. L'appareil de formation professionnelle du ministère de l'agriculture ne restera pas en dehors de ces réflexions qui permettront de définir des méthodes et des structures de développement adaptées aux besoins réels des régions. Dans ce sens, il appartient aux préfets de région, commissaires de la République, sur proposition des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, d'agréer des stages favorisant la formation des pluriactifs qui exercent des activités contribuant au développement socio-économique des petites régions.

#### Viticulteurs charentais : affectation des excédents.

7419. — 19 août 1982. — M. Pierre Lacour attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les très vives préoccupations exprimées par la fédération des viticulteurs charentais à l'égard de certaines prises de position du Gouvernement concernant notamment l'affectation des excédents de leur production. Il serait, en effet, intolérable que les volumes excédentaires de la production charentaise n'aient comme débouché que la distillation spéciale des Charentes payée au tarif de 50 p. 100 du prix d'orientation, alors que les excédents d'autres régions françaises peuvent avoir accès à la distillation obligatoire ou de soutien, bénéficiant d'un tarif allant de 65 à 82 p. 100 du prix d'orientation. Il demande par ailleurs que des quantités normalement vinifiées pour la destination traditionnelle de la région, vins vinés et vins de table, soient fixées pour la campagne 1982-1983 à hauteur de 1 500 000 hectolitres. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre allant dans le sens souhaité par les viticulteurs charentais et susceptibles d'assurer la sauvegarde d'un revenu correct pour ces viticulteurs et en particulier pour les plus défavorisés.

Réponse. — Suivant la nouvelle organisation communautaire du marché du vin de table, il est prévu de distiller en effet obligatoirement les productions de vin issues de cépages à deux fins, parmi lesquels les cépages aptes à faire des eaux-de-vie de Cognac, qui peuvent dépasser les quantités normalement vinifiées et qui ne peuvent pas être exportées en dehors de la Communauté économique européenne. Cette disposition ne vise absolument pas à supprimer les productions de vin qui ont un débouché traditionnel, pineau, vin de table, vin de base pour mousseux, vin viné, mais à éviter toute perturbation du marché des vins blancs à la suite d'une récolte très importante dans cette région. Le prix de cette distillation obligatoire, soit 50 p. 100 du prix d'orientation, correspond au prix de l'ancienne distillation préventive. La nouvelle réglementation viti-vinicole a été arrêtée à la suite d'un long débat à Bruxelles au cours duquel la délégation française s'est battue pour obtenir les garanties indispensables en faveur de nos producteurs. Il convient maintenant de juger ces nouvelles dispositions lorsqu'elles auront été mises en œuvre et le Gouvernement s'attachera à ce que leur application prenne en compte au maximum les intérêts des viticulteurs charentais ainsi qu'à poursuivre le débat à Bruxelles pour obtenir les améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Le vignoble charentais est un vignoble spécialisé vers la production d'eaux-de-vie et, à ce titre, il bénéficie d'une réglementation particulière, notamment une absence de degré minimum, et des servitudes de distillation sur la majorité des surfaces. Il était donc raisonnable de prévoir pour cette zone des mesures spécifiques qui auront pour effet, sans aucun doute, de conserver sa spécialisation dans une production qui peut, certes, connaître des difficultés conjoncturelles, mais dont l'importance pour l'économie régionale et nationale n'est plus à démontrer. Dans le calcul des quantités normalement vinifiées, il sera tenu le plus grand compte des données statistiques présentées par le bureau national du cognac.

#### Analyse des terres : encouragement et aide à l'agriculture.

7609. — 2 septembre 1982. — M. Emile Durieux expose à Mme le ministre de l'agriculture qu'actuellement bon nombre d'agriculteurs utilisent encore systématiquement des engrais simples ou composés qui, s'ils correspondent approximativement aux prélèvements des cultures envisagées, ne tiennent pas souvent compte de la composition de leurs sols, lesquels peuvent être plus ou moins riches en certains des éléments indispensables. Agissant ainsi, ces cultivateurs risquent de ne pas corriger l'insuffisance de leurs terres en quelques éléments qui peuvent freiner leur production, mais aussi, et surtout, d'en ajouter d'autres à des sols largement

pourvus, ce qui est contraire à leur intérêt et a pour conséquence, sur le plan national, de provoquer pour certaines matières des importations inutiles et coûteuses susceptibles de contribuer au déséquilibre de notre balance commerciale. Il lui demande si elle ne considère pas qu'il conviendrait d'encourager davantage les cultivateurs à faire analyser leurs terres, ce qui aurait pour résultat, dans certains cas, de leur permettre d'améliorer leurs rendements et dans d'autres de réaliser des économies pour eux et aussi pour le pays qui aurait pour quelques produits moins d'importations à effectuer. Les divers services ou organisations qui ont pour mission de procéder à la vulgarisation en agriculture pourraient s'intéresser davantage à cette question. D'autre part, les laboratoires d'Etat pourraient par des tarifs réduits encourager les cultivateurs à faire procéder à des analyses. La gratuité d'une analyse commentée par an, par exemple, serait susceptible d'inciter nos petits producteurs à avoir davantage recours à ces laboratoires.

Réponse. — La conférence annuelle agricole de 1981 a fait prévaloir la nécessité d'une relance agronomique destinée, notamment, à obtenir une meilleure maîtrise du coût des consommations intermédiaires des exploitations. Les ressources financières dégagées à cette occasion accordent, dans ce but, une place importante aux actions à entreprendre dans le domaine de la fertilisation. Un groupe de travail a été constitué pour déterminer les dispositions techniques nécessaires afin de promouvoir un effort efficace de rationalisation des fumures et pour préparer leur mise en œuvre rapide. Ses travaux ont fait ressortir la nécessité de constituer un référentiel agronomique adapté aux conditions actuelles de production agricole et d'entreprendre une très large action de formation et d'appui technique auprès des exploitants. Ce groupe de travail a constaté que l'efficacité de telles mesures dépend tout particulièrement d'un large développement de la pratique d'analyses des sols capables de servir de base aux prévisions de fertilisation. La stagnation observée dans ce domaine s'avère être la conséquence d'une capacité insuffisante de traitement d'échantillons, et plus encore d'un défaut d'adaptation des moyens dont disposent les laboratoires aux conditions à remplir en matière de qualité des prestations fournies. Une enquête systématique a été réalisée pour dresser l'inventaire des laboratoires pratiquant ces analyses de sols, en procédant à l'évaluation complète des moyens dont ils disposent à cet effet. Elle sert de base à l'établissement d'un schéma directeur national de développement d'un réseau de laboratoires capable de répondre aux nécessités de l'action de relance agronomique. Les établissements appelés à entrer dans ce réseau national bénéficieront d'une aide technique et financière appropriée pour leur permettre de se conformer aux obligations qui leur seront faites en matière de volume d'activité, de qualité des prestations servies et enfin de prix pratiqués. Ces dispositions devront permettre à tous les agriculteurs d'obtenir en temps utile les données qui leur sont nécessaires pour tirer pleinement parti des autres mesures mises en œuvre, dans des conditions financières qui soient en rapport avec l'avantage certain qu'ils retireront de ces prestations. Ils seront ainsi largement incités à recourir aux analyses de sols pour améliorer leurs pratiques culturales.

#### BUDGET

##### Vins : réduction de la fiscalité.

2102. — 7 octobre 1981. — M. Jean Cluzel attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les préoccupations fort légitimes exprimées par les responsables des caves coopératives qui constatent et déplorent les disparités fiscales en matière de productions agricoles au niveau de la T.V.A. qui se situe à 7 p. 100 pour celles-ci et à 17,60 p. 100 pour le vin. Il lui demande de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à réduire le taux de la T.V.A. appliqué aux vins ainsi que celui des droits de circulation, et par ailleurs les perspectives de voir unifier au niveau des différents pays de la Communauté économique européenne les droits d'accises. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — toutes les boissons sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée entraînerait par elle-même et du fait de son extension inévitable de très importantes pertes de recettes que les contraintes financières ne permettent pas d'envisager. Cependant, il a été rappelé lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982 que le droit de circulation sur les vins avait été abaissé, depuis le début de cette année, de 27 francs à 22 francs par hectolitre. La création d'un office du vin devrait être de nature à améliorer la solution des problèmes de la viticulture. Au niveau européen, le Conseil des Communautés

s'est réuni à de nombreuses reprises, au cours des dernières années, pour examiner les voies possibles d'une harmonisation des accises applicables aux boissons alcoolisées. Le Gouvernement français a manifesté, à tous les stades de la négociation, son profond attachement à un accord politique sur ce point et, pour y parvenir, a largement contribué à l'élaboration d'un projet de compromis. Mais l'échec du dernier conseil fiscal, dont la France n'est nullement responsable, n'a pas permis de dégager une solution équilibrée sur cette base.

*Moniteurs de colonies de vacances : taxe sur les salaires.*

**6052.** — 18 mai 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les bases d'imposition de la taxe sur les salaires des moniteurs de colonies de vacances. Il lui semble que, les périodes de repas faisant partie de la journée de travail des moniteurs, qui restent au contact de leurs enfants et font en sorte que celles-ci soient éducatives, l'avantage que constituent les repas pour les moniteurs ne devrait pas être considéré comme avantage en nature au regard des impôts et ne devrait pas être imposable. Dans l'optique de favoriser les associations à but non lucratif œuvrant dans le domaine des loisirs populaires, il lui demande s'il serait possible de supprimer cette taxe sur les salaires.

*Réponse.* — L'avantage en nature que représente, pour un salarié, la fourniture gratuite des repas constitue, en vertu des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, un complément de rémunération imposable. Ce principe s'applique normalement aux moniteurs de centres de vacances. Toutefois, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles ces repas sont pris par les bénéficiaires, il a été décidé de ne pas les considérer comme des avantages en nature taxables. En conséquence, la valeur des repas pris gratuitement par les moniteurs de centres de vacances ne sera plus retenue pour la détermination de la base imposable à l'impôt sur le revenu des bénéficiaires, ni pour le calcul de la taxe sur les salaires due par l'employeur. Cette décision s'appliquera à partir des revenus de l'année 1982.

*Réserve de participation des salariés aux fruits de l'expansion : exclusion des amortissements exceptionnels.*

**6160.** — 27 mai 1982. — **M. Henri Torre** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la réserve de participation, due au titre de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, est assise sur le bénéfice net de l'entreprise, que ce bénéfice est déterminé après déduction des amortissements sans qu'il soit opéré de distinction entre les amortissements linéaires et les amortissements exceptionnels et en particulier ceux autorisés par les articles 39 *quinquies*, A, et 39 *quinquies*, D, du code général des impôts ou la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979. Cette pratique a pour effet, en ce qui concerne le premier exercice d'imputations, de réduire le bénéfice net, de majorer la valeur ajoutée et donc de diminuer le montant global de la réserve spéciale de participation au détriment des salariés alors présents dans l'entreprise et ce, au profit des salariés qui y seront employés lors des exercices ultérieurs. Il existe là une discrimination inéquitable qui pourrait disparaître si une disposition législative spéciale autorisait, comme l'a décidé l'article 6, paragraphe VI, de la loi de finances pour 1981, n° 80-1094 du 30 décembre 1980, qui a réintégré dans le bénéfice de l'entreprise la moitié de l'aide à l'investissement, l'exclusion du calcul de la réserve de participation tout ou partie des amortissements exceptionnels. Il lui demande donc si le Gouvernement envisagerait de déposer un projet de loi ou s'il accepterait le vote d'une proposition de loi allant dans ce sens.

*Réponse.* — La correction prévue par l'article 6, VI, de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980), au terme duquel, pour le calcul de la participation, le bénéfice défini aux articles L. 442-2 et L. 442-3 du code du travail est majoré de la moitié de la déduction pour investissement dont a bénéficié l'entreprise, trouve son fondement dans le caractère définitif de la réduction du bénéfice imposable consécutive à l'imputation de la déduction pour investissements. En revanche, la réintégration de l'excédent de la dotation aux amortissements dégressifs (C. G. I., article 39 A) ou exceptionnels (C. G. I., articles 39 *quinquies*, A, à 39 *quinquies*, FA) sur la dotation aux amortissements calculés selon le mode linéaire impliquerait une régularisation sur les exercices ultérieurs dont le suivi comporterait des difficultés pratiques importantes; en outre, une telle disposition ne manquerait pas d'être considérée par les entreprises comme une atteinte à leur liberté

de gestion, s'agissant plus particulièrement du libre choix des modalités d'amortissement des éléments faisant partie de leur actif immobilisé. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier les conditions d'application de l'ordonnance de 1967 dans le sens souhaité par l'auteur de la question.

*Sociétés d'aménagement des zones industrielles : contenu de la provision pour charges.*

**6234.** — 28 mai 1982. — **M. Raoul Vadepied** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les sociétés d'aménagement des zones industrielles sont autorisées à constituer une provision pour charges lorsque des travaux d'équipement ne sont pas tous réalisés à la date de la vente. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que dans le cas où la société enregistre en valeur, taxes incluses, méthode opposable tant à l'entreprise qu'à l'administration, ses comptes de charges de produits et de bilan, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les travaux à exécuter doit être incluse dans la provision.

*Réponse.* — Dans les cas où les entreprises qui comptabilisent toutes leurs opérations suivant la méthode « taxes comprises » sont, compte tenu des règles fixées par l'article 38-2 bis du code général des impôts, admises à constituer en franchises d'impôt à la clôture d'un exercice une provision pour charges, dans les conditions prévues par l'article 39-1, 5°, du même code, le montant de cette provision peut en principe tenir compte de la taxe sur la valeur ajoutée qui grèvera cette charge. Cela dit, la question posée visant un cas particulier, il ne pourrait être pris parti définitivement que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête pour déterminer les conditions exactes dans lesquelles sont réalisées les opérations en cause.

*Régime de communauté universelle : successions.*

**6235.** — 28 mai 1982. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'aux termes d'une réponse à une question écrite, n° 1105, du 5 décembre 1980, de M. Jean Gravier, sénateur, publiée au *Journal officiel* (débat du Sénat du 23 avril 1981, p. 610) lorsque deux époux ont adopté un régime de communauté universelle avec clause d'attribution au profit du survivant, l'avantage qui en résulte pour ce dernier doit être regardé comme ayant son origine dans une convention de mariage et non une donation entre époux, de sorte qu'il n'y a pas lieu, dans un tel cas, d'établir une déclaration de succession et qu'il n'est dû aucun droit de mutation à titre gratuit sur les biens transmis au survivant. Cependant, suivant une réponse à une question écrite de M. Mesmin, député, publiée au *Journal officiel* (débat de l'Assemblée nationale du 4 janvier 1975, p. 18), visant le cas de l'existence d'un enfant issu d'un premier lit, une telle convention doit être considérée comme une libéralité, et l'avantage en résultant pour le survivant doit être soumis aux droits de mutation à titre gratuit. Il lui demande s'il y a lieu de considérer que cette deuxième réponse remet en cause la précédente ou s'il convient de considérer que le problème est différent suivant qu'il existe ou non des enfants d'un premier lit. Dans l'affirmative, il souhaiterait en outre savoir si la convention dont il s'agit doit être regardée comme une libéralité dans tous les cas où existent un ou plusieurs enfants du premier lit, ou seulement dans l'hypothèse où se trouverait exercée l'action en retranchement.

*Réponse.* — Il est confirmé que l'analyse qui est faite, au point de vue fiscal, des avantages éventuellement retirés par les époux de l'adoption du régime de la communauté universelle diffère selon qu'il n'existe pas ou, au contraire, qu'il existe des enfants issus d'un précédent mariage. La question posée par M. Gravier, à laquelle il est fait référence, visait expressément le premier alinéa de l'article 1527 du code civil qui traite du cas dans lequel il n'existe pas d'enfant du lit précédent. Dans cette situation, les biens de communauté recueillis par l'époux survivant en vertu d'une convention de mariage ne sont pas considérés comme des libéralités et ne donnent pas ouverture aux droits de succession. En présence d'enfants d'un précédent mariage, la doctrine dominante considère, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1527 du code civil, que les avantages matrimoniaux conférés par un époux à son conjoint sont présumés, de façon irréfragable, constituer des donations, que les enfants exercent ou non l'action en réduction que la loi leur confère. L'administration fiscale ne peut donc que taxer ces avantages au droit de mutation par décès et ce, que les enfants exercent ou non l'action en réduction.

*Augmentation du taux de la T. V. A. sur le vin :  
distorsion entre producteurs.*

**6556.** — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du projet d'augmentation du taux de la T. V. A. sur le vin. Il en résultera une grande distorsion entre les producteurs isolés et les producteurs adhérents à une cave coopérative. En effet, la réglementation fait que le viticulteur commercialisant lui-même son vin facturera le vin à 18,60 p. 100, tandis que l'adhérent recevra de son organisme la T. V. A. à 5,50 p. 100 — l'administration considérant que ce dernier a apporté du raisin, donc un fruit. Il en découlera que, sur le plan strict des investissements, le viticulteur participant à une action collective se trouvera pénalisé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° la doctrine des pouvoirs publics en la matière; 2° les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour éviter les distorsions ci-dessus décrites. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

*Réponse.* — Qu'il apporte ses vendanges à une coopérative de vinification ou qu'il vinifie lui-même, le viticulteur assujéti selon le régime simplifié de l'agriculture peut déduire la taxe afférente aux services et aux biens, notamment d'investissements, qui sont acquis pour les besoins de l'activité agricole. Dans le cas où la taxe déductible ne peut être imputée par suite de l'insuffisance de la taxe due sur les recettes, le remboursement du crédit de taxe non imputable peut être obtenu dans les conditions de droit commun.

*Fiscalité sur les vins : allégement.*

**6729.** — 24 juin 1982. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait qu'incontestablement la fiscalité spécifique sur les vins reste trop lourde en France alors qu'elle n'existe pas chez nos principaux partenaires producteurs, notamment en République fédérale allemande et en Italie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1983, tendant à remédier à cette situation qui entraîne de très lourdes distorsions de concurrence pour les viticulteurs français.

*T. V. A. : incidence de l'augmentation sur le vin.*

**6860.** — 1<sup>er</sup> juillet 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la récente augmentation de 1 p. 100 de la T. V. A. sur le vin, qui passe ainsi de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour compenser cette augmentation, comme, par exemple, l'abaissement, pour l'année 1983, des droits de circulation.

*Réponse.* — Toutes les boissons sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée au secteur des vins remette en cause un régime uniforme et d'application simple. En outre, une telle mesure entraînerait par elle-même et du fait de son extension inévitable aux boissons non alcoolisées des pertes de recettes considérables que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager. Cependant, il a été rappelé, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982, que le droit de circulation sur les vins avait été abaissé, depuis le début de cette année, de 27 francs à 22 francs par hectolitre. Dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-delà sur le plan fiscal. Par contre, la création d'un office du vin devrait être de nature à régler les problèmes des viticulteurs.

*Centres de gestion agricole :  
conditions d'obtention de l'abattement.*

**6836.** — 29 juin 1982. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si un agriculteur adhérent d'un centre de gestion agricole, et exerçant par ailleurs une activité commerciale différente de l'activité agricole, dont elle est cependant le prolongement, et pour laquelle il a également adhéré à un centre de gestion, peut effectivement bénéficier deux fois des abattements prévus par la loi en faveur des adhérents des centres de gestion.

*Réponse.* — Lorsqu'un exploitant individuel exerce des activités relevant de catégories de revenus différentes, le chiffre d'affaires ou de recette limite pris en compte pour l'octroi de l'abattement sur le bénéfice accordé aux membres d'un centre de gestion agréé et le plafond de cet abattement sont appréciés distinctement pour chacune des catégories de revenus. C'est toutefois l'ensemble du chiffre d'affaires qui est pris en compte lorsque l'article 155 du code général des impôts est applicable, c'est-à-dire lorsque le résultat est déterminé dans son ensemble suivant les règles relatives aux bénéfices industriels et commerciaux. L'application de ces principes à une situation particulière pourrait être examinée si l'auteur de la question mettait l'administration en mesure de procéder à une enquête par l'indication du nom et de l'adresse de l'exploitant concerné.

*Droits d'enregistrement : coopératives agricoles.*

**6843.** — 30 juin 1982. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les dispositions de l'article 816-I du code général des impôts, instituant, en matière de droits d'enregistrement, un régime temporaire de faveur pour les organismes, et notamment les coopératives agricoles réalisant des opérations de fusion, ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1982 par la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981). Compte tenu de la nécessité de prévoir de délais suffisants pour organiser une fusion, il lui demande s'il peut dès maintenant indiquer s'il envisage de proposer au Parlement une nouvelle prorogation de la disposition temporaire en cause.

*Réponse.* — L'article 16-II du projet de loi de finances pour 1983 prévoit la reconduction pour cinq ans des dispositions de l'article 816-I du code général des impôts, qui édicte un régime de faveur pour les droits d'apport dus en cas de fusion de société.

*Navigation de plaisance : mesures fiscales et douanières.*

**6938.** — 7 juillet 1982. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conséquences des mesures fiscales et douanières prises par le Gouvernement en matière de nautisme de plaisance pour les ports français et les chantiers navals qui y sont implantés. Selon une enquête effectuée par la chambre de commerce et d'industrie de Nice et des Alpes-Maritimes, le nombre total des navires ayant quitté les ports de ce département s'élève, depuis le début de l'année 1982, à 180 unités, dont au moins 110 unités d'une longueur supérieure ou égale à quinze mètres, soit une perte de l'ordre de 13,8 p. 100 sur l'ensemble de la clientèle et de 19,5 p. 100 sur la clientèle étrangère. Il lui demande si une estimation de ce phénomène a pu être effectuée pour l'ensemble des ports français et si les mesures sont à l'étude pour remédier aux pertes sur le chiffre d'affaires des chantiers navals imputables aux grosses réparations, locations de navires et ventes de matériels, ainsi qu'au licenciement éventuel des personnels des chantiers navals et des équipages des unités ayant quitté les ports français.

*Réponse.* — Un bilan précis des arrivées ou départs ne pourra être dressé qu'après la fin de la saison de navigation. Cela dit, aux termes des dispositions réglementaires en vigueur, les navires de plaisance appartenant à des personnes ayant leur résidence à l'étranger sont admis à séjourner dans les eaux et ports maritimes français, sous le régime de l'importation en franchise temporaire, en suspension de droits et taxes, pendant une durée de six mois en une ou plusieurs fois au cours d'une période de douze mois consécutifs. Au-delà des six mois, les navires appartenant à des personnes physiques peuvent demeurer dans les eaux françaises sans acquitter les droits et taxes à condition que les documents de bord soient déposés auprès du service des douanes durant l'absence du propriétaire. Cette facilité est étendue aux navires appartenant à des personnes morales lorsque l'identité des personnes physiques qui ont le contrôle des navires, à travers les sociétés, peut être établie sans ambiguïté et à la condition que les bénéficiaires s'engagent à n'utiliser le navire qu'à titre privé et pour leurs besoins personnels. Quant au droit d'escale, il ne s'applique pas : durant les réparations du bateau, à condition que celui-ci soit placé sous le régime de l'entrepôt ou de l'admission temporaire ; durant les périodes de désarmement du navire, qui ne constituent pas une escale à proprement parler, à condition que les documents de bord soient déposés au bureau de douane ; pour éviter tout abus, ces périodes ont été limitées à six mois par période de douze mois.

*Traitement des charpentes anciennes : déduction fiscale des dépenses.*

7059. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les graves inconvénients, ainsi que sur les dommages, qui affectent les charpentes de certaines maisons anciennes du fait de l'invasion et de la reproduction d'insectes à l'encontre desquels les constructions nouvelles sont prémunies par le traitement préalable des bois utilisés. Eu égard au coût des traitements et aux effets à terme irréparables causés à l'habitat ancien, il lui demande de bien vouloir envisager la déduction fiscale des dépenses (justifiées et, le cas échéant, plafonnées) du traitement des charpentes non protégées lors de la construction de l'immeuble, à l'image de ce qui se pratique pour des dépenses de ravalement et d'isolation thermique.

*Réponse.* — Les modalités de prise en compte des frais afférents à un immeuble varient selon qu'il est donné en location ou non. En effet, en vertu de l'article 13-1 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Par suite, dans le cas d'un immeuble donné à bail, les frais visés dans la question sont déductibles en totalité des revenus fonciers du propriétaire de l'immeuble. En revanche, les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges afférentes à ces immeubles ne peuvent être déductibles. Les seules dérogations apportées à ce principe par la loi concernent les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses destinées à économiser l'énergie consacrée au chauffage. Mais ces exceptions strictement limitatives se justifient par des considérations de politique nationale en matière économique ou d'environnement. Il n'est pas envisagé d'en étendre la portée à d'autres dépenses, et notamment celles engagées pour le traitement du bois contre les parasites.

*Accession à la propriété :  
réévaluation du montant des exonérations fiscales.*

7076. — 13 juillet 1982. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le montant des exonérations fiscales accordées aux candidats à l'accession à la propriété à savoir 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge et par an. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1983, de prévoir une réévaluation substantielle de ces exonérations dont le montant n'a jamais été réajusté depuis leur création.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 13-1 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. L'exception apportée à cette règle en ce qui concerne les intérêts d'emprunts contractés pour financer l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'une habitation principale constitue donc une mesure particulièrement libérale en faveur des accédants à la propriété. Le nombre de contribuables imposés bénéficiant de ce régime de déduction est passé de 2,565 millions en 1975 à 3,609 millions de francs en 1980. Il est vrai que, du fait de la hausse des taux d'intérêts, les emprunteurs nouveaux, dans leur grande majorité, utilisent intégralement leurs possibilités de déduction. Mais, les conditions actuelles de l'équilibre budgétaire ne permettent pas d'apporter à un régime dont le coût budgétaire devrait atteindre 6 milliards de francs en 1982 des modifications qui se traduiraient par de nouveaux abandons de recettes. En outre, le relèvement du plafond de déduction des intérêts d'emprunts, qui procurerait aux contribuables un avantage proportionnel à leur revenu, n'est pas compatible avec les nouvelles orientations de la politique du logement, qui tend à mieux proportionner les avantages consentis en faveur de l'accession à la propriété à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires.

*Contrôle fiscal : rejet de la comptabilité.*

7150. — 20 juillet 1982. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si un vérificateur des impôts est en droit de rejeter une comptabilité dont la tenue est régulière, mais qui ferait ressortir un pourcentage de bénéfice brut insuffisant, non en fonction d'éléments tirés de l'entreprise elle-même, mais simplement en fonction des pourcentages minimaux prévus par la monographie professionnelle.

*Réponse.* — Les bénéfices ou éléments servant au calcul des taxes sur le chiffre d'affaires déclarés par les contribuables ne peuvent être rectifiés d'office par l'administration que lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées par ces contribuables. Il en est de même en cas de non-présentation de la comptabilité ou des documents en tenant lieu, ou lorsque l'absence de pièces justificatives prive cette comptabilité ou ces documents de toute valeur probante. La circonstance qu'une comptabilité dont la tenue est régulière ferait ressortir un pourcentage de bénéfice brut insuffisant, non en fonction d'éléments tirés de l'entreprise elle-même, mais seulement en fonction des pourcentages minimaux prévus par la monographie professionnelle, n'est pas, à elle seule, de nature à justifier la procédure de rectification d'office visée à l'article L. 75 du livre des procédures fiscales. Cela dit, le vérificateur n'est pas absolument tenu par une comptabilité complète et régulière en la forme et peut effectuer des redressements en se fondant notamment sur des éléments qui le conduisent à penser que le bénéficiaire ou les bases des taxes sur le chiffre d'affaires déclarés sont inférieurs à ceux effectivement réalisés par l'entreprise; ainsi, il peut écarter des éléments de la comptabilité en s'appuyant notamment sur les indications d'une monographie professionnelle, dès lors que les caractéristiques de l'entreprise sont proches des données de la monographie invoquée. Mais, dans ces conditions, les redressements sont effectués selon la procédure contradictoire visée à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales, ce qui implique qu'ils soient clairement motivés, et le contribuable est appelé à formuler ses observations. En cas de désaccord, le différend peut être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, organisme paritaire compétent pour apprécier si les redressements sont fondés dans les faits et l'administration à la charge de la preuve. Enfin, dans tous les cas, les contribuables peuvent contester les impositions établies, d'abord devant l'administration, par voie de réclamation écrite, puis devant les juridictions compétentes auxquelles l'administration est tenue de faire connaître la méthode de reconstitution des résultats adoptés et les calculs précis opérés pour déterminer les bases d'imposition.

*Impôt sur les grandes fortunes.  
Baux à métayage. — Qualité de biens professionnels.*

7376. — 19 août 1982. — **M. Jacques Genton** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la rédaction des dispositions du 6° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982 relatives à l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraît justifié de reconnaître la qualité de biens professionnels à des fonds ruraux donnés en location par bail à métayage d'une durée de neuf ans, lorsque le bailleur, affilié à la mutualité sociale agricole et imposé selon le régime des bénéfices agricoles, exerce à titre exclusif et régulier l'activité de co-exploitant en participant effectivement à la marche de l'exploitation par la réalisation, en accord étroit avec ses métayers, des ventes et achats d'animaux, par la participation au choix des assolements, des semences et des engrais et par la tenue de la comptabilité générale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer une modification des dispositions précitées de la loi de finances pour 1982 pour tenir compte de situations identiques à celles qui viennent d'être rappelées.

*Réponse.* — La question posée appelle une réponse négative. Il appartient aux bailleurs à métayage désirant bénéficier des dispositions relatives aux biens professionnels de la loi de finances pour 1982 instituant l'impôt sur les grandes fortunes, de transformer les baux qu'ils ont consentis en baux à métayage à long terme.

*Décotes applicables aux petits redevables de la T. V. A. :  
modifications des conditions applicables.*

7378. — 19 août 1982. — **M. Jacques Larché** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conséquences qui découlent de l'instruction concernant les décotes applicables aux petits redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Il résulte, semble-t-il, des textes en vigueur que trois situations sont actuellement prévues; une franchise totale pour ceux qui paient moins de 1 350 francs de taxe sur la valeur ajoutée; une décote générale pour ceux qui paient moins de 5 400 francs de taxe sur la valeur ajoutée et une décote spéciale pour ceux qui paient moins de 20 000 francs de taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, le bénéfice de la décote spéciale est dans l'état actuel des textes réservé à des contribuables qui justifient d'un paiement de charges salariales supérieur à 35 p. 100 du chiffre d'affaires. Il lui demande s'il n'estime pas que ces dispositions devraient être modifiées de

telle façon que les redevables n'effectuant qu'un chiffre d'affaires minime, dont le plafond pourrait être fixé, par exemple, à 200 000 francs, puissent bénéficier de la décote spéciale, même si les charges salariales qu'ils supportent sont inférieures au quota de 35 p. 100 du chiffre d'affaires. Il appelle spécialement son attention sur le fait que de nombreux artisans travaillant seuls se trouvent actuellement dans une situation telle qu'ils ne peuvent bénéficier de cette décote particulièrement avantageuse.

*Réponse.* — En matière de taxe sur la valeur ajoutée, le régime de la décote spéciale s'adresse aux petits redevables exerçant une activité artisanale pour laquelle la main-d'œuvre est l'élément principal. Le bénéfice de ce régime est réservé aux assujettis soumis au régime du forfait ou au régime du réel simplifié par suite d'une option, régulièrement inscrits au répertoire des métiers et dont la rémunération du travail représente plus de 35 p. 100 du chiffre d'affaires annuel réalisé. Par rémunération du travail, il faut entendre les salaires réservés aux employés, le bénéfice de l'exploitant, les cotisations sociales obligatoires qui s'y rattachent. Dans ces conditions, le quota de 35 p. 100 n'apparaît pas de nature à pénaliser les entreprises concernées y compris les artisans travaillant seuls. Il n'est pas envisagé d'apporter de modifications à cette condition. Par ailleurs, accorder la décote spéciale à l'ensemble des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 000 francs, comme le suggère l'auteur de la question, aurait pour conséquence d'étendre le bénéfice de cet avantage à des entreprises dont l'activité ne relève pas du secteur artisanal et serait contraire aux dispositions de l'article 24-2, a, de la sixième directive communautaire qui prévoit que les Etats appliquent une atténuation dégressive de la taxe, ne peuvent ni relever la limite supérieure de cette atténuation ni rendre plus favorable les conditions de son octroi.

#### Article 209 A du code des impôts : application.

**7388.** — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les dispositions de l'article 209 A du code général des impôts stipulent que : « Si une personne morale, dont le siège est situé hors de France, a la disposition d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France, ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces propriétés. » Il lui demande si ces dispositions sont applicables dans le cas où une société étrangère a acquis un appartement à Paris, lequel appartement est inoccupé, vide de tous meubles et en travaux, donc inoccupable, ainsi qu'il peut être prouvé. Le texte, en effet, ne vise pas la « propriété » des biens immobiliers, mais seulement la « disposition ». Comment convient-il d'interpréter ce terme.

*Réponse.* — L'article 209 A du code général des impôts est applicable aux personnes morales étrangères qui possèdent un immeuble en France ou en ont simplement la disposition, à quelque titre que ce soit. Toutefois, l'objet de ce texte étant de faire échec à certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales, il a été admis, par une réponse à la question écrite n° 22754 posée le 22 novembre 1979 par M. Pierre Pasquini, député (*Journal officiel*, Déb. A. N. 23 mars 1981, p. 1225) et par une instruction du 8 février 1982, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 4 H-3-82, de ne pas recourir à la taxation forfaitaire dans le cas où, en raison de circonstances exceptionnelles, la personne morale étrangère n'aurait conservé que très temporairement ou fortuitement la jouissance d'une propriété immobilière, par exemple pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement.

*Prise en compte dans le champ d'application de l'impôt sur la fortune des biens loués pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.*

**7438.** — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les jeunes agriculteurs pour maintenir à leur niveau actuel les exploitations existantes et, par là même, préserver l'avenir de notre agriculture. Face à cette situation préoccupante, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'exclure du champ d'application de l'impôt sur la fortune l'ensemble des biens qui sont loués pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs bénéficiaires de la dotation spéciale prévue à leur égard.

*Réponse.* — Il ne paraît pas possible d'exclure, par principe, du champ d'application de l'impôt sur les grandes fortunes les terres qui sont données à bail à des jeunes agriculteurs sans provoquer des demandes reconventionnelles pour des situations présentant autant d'intérêt auxquelles il serait très difficile de s'opposer, ce qui conduirait très rapidement à vider l'impôt de sa substance. Cela dit, il est rappelé qu'un bien donné à bail à long terme peut, bien que son propriétaire n'ait pas la qualité d'exploitant, être qualifié, par ce dernier, de bien professionnel sous réserve que le bien soit donné à bail dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural, que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article 832 du code rural. Les bailleurs qui louent leurs biens à des jeunes agriculteurs peuvent, bien entendu, bénéficier de cette disposition particulièrement favorable qui comporte une exonération des biens concernés à hauteur de deux millions de francs, le bénéfice du mécanisme de déduction sur l'impôt lié à l'excédent d'investissement net et à l'accroissement des capitaux propres, mis en place au titre des biens professionnels et, en tout état de cause, le report au 1<sup>er</sup> juin 1985 du paiement de l'impôt afférent à ces biens.

#### Taxation des plus-values : fonctionnaires détachés hors de France.

**7462.** — 19 août 1982. — **M. Jacques Habert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation des fonctionnaires détachés à l'étranger au regard de la taxation des plus-values. L'article 150 C du code général des impôts dispose que toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée, et l'alinéa b de cet article précise que les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France des Français domiciliés hors de France sont considérés comme résidences principales dans la limite d'une résidence par contribuable. Dans ces conditions, il semble qu'il ne devrait y avoir aucun problème pour les fonctionnaires détachés à l'étranger ; mais il apparaît que tel n'est pas le cas, et que certains sont menacés de taxation sous le prétexte qu'ils ne sont pas fiscalement « domiciliés hors de France ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer que les fonctionnaires français détachés à l'étranger se trouvent bien dans le cas d'exemption prévu à l'article 150 C du code général des impôts.

*Réponse.* — L'exonération prévue à l'article 150 C, b, du code général des impôts s'applique à tous les Français dont le domicile réel est situé à l'étranger, qu'ils soient ou non fiscalement domiciliés en France.

#### Réforme fiscale : double impôt sur le revenu.

**7474.** — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il est vrai que le Gouvernement prépare une réforme fiscale permettant l'instauration d'un double impôt sur le revenu où seraient distingués les « revenus du travail » et les « revenus du capital ».

*Réponse.* — L'impôt sur le revenu est un impôt unique qui frappe le revenu net global égal à la somme des revenus nets catégoriels perçus par les personnes physiques au cours d'une année donnée. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause ce principe général du droit fiscal français.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

##### Commerce indépendant : conséquences du blocage des prix du système des plus-values et de la taxe professionnelle.

**7377.** — 19 août 1982. — A la suite de nombreuses requêtes émanant des commerçants indépendants, **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les dispositions gouvernementales entrées en vigueur dernièrement ont fait surgir chez ces derniers les plus vives inquiétudes. Par le biais de la taxe professionnelle, impôt spécifique à cette catégorie de citoyens et qui n'est autre que le droit au travail, le poids de leurs charges se trouve augmenté de 15 à 20 p. 100. La profession, qui supporte également le système des plus-values sur les fonds de commerce, s'interroge, aujourd'hui, sur la contribution supplémentaire qu'ils vont devoir consentir du fait du blocage des prix et de l'augmentation d'un point de T. V. A. : ses conséquences (baisse des revenus, diminution du potentiel d'investissement et récession de l'embauche) sont ressenties avec désarroi. Or par le mécanisme normal de la concurrence et de la libre entreprise la nature même de cette activité est la prise de risques et de responsabilité qui nécessitent

une certaine latitude. C'est ce dynamisme et cet allant qu'il convient de préserver par une refonte des dispositions concernant : le contrôle des prix, dont l'aspect, parfois vexatoire, a choqué bon nombre de commerçants ; le système des plus-values qui gèlent leurs capitaux et la taxe professionnelle qui, paradoxalement calculée sur la masse salariale et les investissements, représente un frein à leurs initiatives. Ces propositions ne vont pas à l'encontre de l'effort de solidarité qui s'impose à tous et que les commerçants ont toujours su accepter de bonne grâce, la meilleure preuve étant l'opération « trêve des prix », lors de laquelle ils ont admis volontairement une baisse de leurs revenus. L'esprit de la réforme consisterait au contraire à transformer leur participation à un impôt à la base, de répercussion plus générale, dont le mécanisme représenterait l'équivalent de ressources pour l'Etat. C'est sur ce point qu'il souhaite connaître sa position quant aux mesures qu'il envisage de prendre pour instaurer un système rénové susceptible de conforter des énergies qui ne demandent qu'à se réaliser.

*Réponse.* — L'harmonisation des conditions d'imposition entre salariés et non-salariés, la simplification des formalités d'ordre fiscal et une meilleure répartition des charges fiscales, tels sont les grands axes de la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de fiscalité des commerçants. Ainsi qu'il peut le constater, de nombreuses mesures, qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, ont été adoptées ou proposées à l'adoption du Parlement durant ces derniers mois, en particulier en matière de taxe professionnelle. En effet, l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1982 vise à remédier aux principaux défauts de cette taxe en limitant le poids de l'impôt pour les entreprises qui créent des emplois et investissent, en écrétant les augmentations anormales de cotisations individuelles et en réduisant, enfin, les différences excessives de taux entre collectivités. D'autres mesures de la loi de finances rectificative vont dans le sens d'une amélioration des fonds propres des entreprises, notamment en faveur de celles qui investissent. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif économique et financier d'ensemble qui, au-delà de la fiscalité, doit permettre une amélioration des conditions de compétitivité des entreprises françaises. Enfin le projet de loi de finances pour 1983, dont le Parlement aura à connaître dans les prochains jours, comprend de nombreuses mesures favorables au développement du commerce et d'une manière plus générale, au soutien à l'économie et en particulier, à l'investissement. Cette politique est activement soutenue par le ministre du commerce et de l'artisanat, particulièrement soucieux de l'amélioration des conditions de fonctionnement des entreprises commerciales et artisanales.

## DEFENSE

*Décès du militaire : partage de la pension de réversion.*

**7339.** — 19 août 1982. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le partage de la pension du militaire décédé entre son ex-épouse, dont il est divorcé, et son épouse au moment du décès peut, dans certains cas, être très discutable. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir tenir compte dans l'application de la loi du jugement lorsqu'il est prononcé aux torts exclusifs de la femme. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui concerne l'ensemble des agents de l'Etat, tel qu'il avait été modifié par la loi du 11 juillet 1975, l'épouse divorcée dont le divorce n'avait pas été prononcé contre elle, pouvait, sauf renonciation volontaire ou remariage de sa part ou concubinage notoire avant le décès de son premier mari, bénéficier d'un droit à pension de réversion au prorata de la durée respective de chaque mariage. La loi du 17 juillet 1978 a étendu ce droit à tous les conjoints divorcés quels que soient les motifs du divorce. Cette nouvelle extension décidée par le législateur tient compte, d'une part, de la suppression de la notion de faute dans certains cas de rupture du lien matrimonial, d'autre part, de la solidarité existant entre les époux qui ont contribué conjointement à l'entretien du ménage et ont permis, par leur activité complémentaire, la constitution du droit à la retraite, chacun d'eux ayant d'une manière ou d'une autre participé au versement des cotisations.

## DROITS DE LA FEMME

*Citoyennes à part entière : tirage et nombre d'abonnés.*

**7447.** — 19 août 1982. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre des droits de la femme** quel est le tirage de la revue *Citoyennes à part entière* et quel est le nombre d'abonnés à cette publication.

*Réponse.* — Le bulletin d'information du ministère des droits de la femme, *Citoyennes à part entière*, est tiré à 20 000 exemplaires et les numéros spéciaux à 30 000 exemplaires. Cette publication a 15 000 abonnés.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Investissements des collectivités locales.*

**5376.** — 14 avril 1982. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des possibilités d'emprunts à taux bonifiés au bénéfice des collectivités locales, pour répondre au vœu qu'il a lui-même exprimé dans la récente interview qu'il a accordé au journal *Le Dauphiné libéré*, où il dit notamment qu'il « est urgent d'augmenter la capacité d'appréhender la révolution industrielle en cours... et vital... de mobiliser toutes nos intelligences et toutes nos énergies. Le devoir et la chance historique d'un gouvernement de gauche est de provoquer ce sursaut ». Par son expérience, il a conscience que les collectivités locales peuvent jouer dans l'immédiat, pour provoquer ce sursaut, un rôle prépondérant, en exploitant les possibilités de développement de l'urbanisation et de l'industrialisation dans des sites actuellement favorables. L'avenir de très nombreuses petites et moyennes entreprises, notamment dans le bâtiment et les travaux publics, dépend de l'accroissement des investissements des collectivités locales. Il conviendrait donc de favoriser tous les S.I.V.O.M. (syndicat intercommunal à vocation multiple) existants, voire, quelques communes pôles de développement, en prenant immédiatement les mesures suivantes : désencadrement du crédit au bénéfice de ce type de collectivités : accélération et simplification de toutes procédures de type contractuel (contrats de pays, contrats petites villes, contrats villes moyennes...) ; instauration de véritables contrats de développement dans le cadre de tous les documents d'aménagement existants (S.D.A.U. [schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme], S.S.A.U. [schéma de secteur d'aménagement et d'urbanisme], P.O.S...) ; assouplissement des procédures Z.A.C. ; élargissement de ces cas ponctuels et limités dans le temps d'un statut simplifié de type « ville nouvelle » à toutes les zones d'aménagement nouveau (Z.A.N.) ; déblocage immédiat de crédit de logements sociaux ; priorité à tout investissement de type structurant susceptible d'induire rapidement un développement économique. Il lui demande son avis sur ces propositions et les mesures qu'il compte adopter pour améliorer cette difficile situation financière dans laquelle se trouvent de nombreuses collectivités locales et les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui en dépendent pour une très large part.

*Réponse.* — Le Gouvernement est particulièrement soucieux de satisfaire, dans toute la mesure du possible, les besoins des collectivités locales en matière d'emprunt. C'est ainsi qu'en 1981 les prêts à taux privilégié du groupe Caisse des dépôts et consignations ont augmenté de près de 17 p. 100 permettant ainsi de satisfaire la quasi totalité des besoins des collectivités locales. En outre, le recours au marché financier, notamment par l'intermédiaire de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, a été assuré de manière régulière tout au long de l'année 1981, ce qui n'a pas été le cas pour tous les autres emprunteurs publics ou privés. Pour 1982, le Gouvernement veille à ce que les collectivités locales reçoivent un volume de prêts en rapport avec leurs besoins. C'est tout particulièrement le cas pour les prêts de la Caisse des dépôts et consignations et de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales qui croissent à un rythme élevé, comparable à celui de 1981. Le Gouvernement suit de même avec une particulière attention la situation des entreprises du bâtiment et a pris un ensemble de mesures afin de soutenir l'activité de ce secteur. Dans le domaine du logement social, les crédits d'aide à la construction au budget 1982 sont en très forte progression et permettront le financement de 170 000 prêts aidés à l'accession à la propriété et de 75 000 prêts locatifs aidés. Parallèlement, un régime favorable d'encadrement du crédit a d'autre part été institué au bénéfice des prêts conventionnés qui rend possible une production substantiellement accrue par rapport à 1981 (91 500). L'effort de décentralisation entrepris simultanément en matière d'urbanisme et de logement devrait permettre dans un proche avenir une meilleure adaptation des procédures aux conditions locales.

*Mesures d'ordre financier.*

**5935** — 11 mai 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est vrai qu'il aurait promis aux parlementaires socialistes un relèvement du plafond du livret A des caisses d'épargne et le blocage des taux d'intérêts aux collectivités locales.

**Réponse.** — Il est effectivement envisagé de relever le plafond du premier livret des caisses d'épargne (livret A). Ce relèvement interviendra au moment qui apparaîtra le plus opportun du point de vue de la politique conjoncturelle. En revanche, il n'existe aucun projet de blocage des taux d'intérêt aux collectivités locales qui bénéficient de financements à taux privilégiés, inférieurs de près de cinq points à ceux du marché.

*Développement du marché obligataire.*

**7056** — 13 juillet 1982. — **M. Daniel Hoeffel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport présenté par la commission Dautresme portant sur le développement et la protection de l'épargne, dans lequel il était suggéré d'aboutir, dans les meilleurs délais, au développement du marché obligataire, lequel devrait être favorisé par une rémunération des obligations après impôt, et qui soit voisine du taux d'inflation escompté au cours d'une année donnée.

**Réponse.** — Le développement du marché obligataire est un des objectifs du Gouvernement parce qu'il permet le financement sain d'un effort d'investissement accru. Dans cet esprit, le projet de loi de finances pour 1983 prévoit le maintien du prélèvement libératoire forfaitaire de 25 p. 100 sur les revenus obligataires et le relèvement de 3 000 francs à 5 000 francs du plafond d'exonération de ces revenus. Les débats parlementaires auxquels ce projet de loi donnera lieu apporteront tous éclaircissements nécessaires à ce sujet.

*Protection de l'épargne investie :  
adaptation des régimes de participation des salariés.*

**7101.** — 13 juillet 1982. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre d'une meilleure protection de l'épargne investie, le Gouvernement envisage d'adapter les régimes de participation des salariés dans le but, d'une part, d'encourager l'emploi en valeurs mobilières de la réserve spéciale de participation et, d'autre part, de favoriser l'effort d'épargne propre des salariés.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire demande si le Gouvernement envisage d'adapter les régimes de participation des salariés dans le but, d'une part, d'encourager l'emploi en valeurs mobilières de la réserve spéciale de participation et, d'autre part, de favoriser l'effort d'épargne propre aux salariés. Le Gouvernement soumet au Parlement, dans les projets de loi sur le financement des investissements et le développement de l'épargne et la loi de finances pour 1983, des mesures propres à développer l'épargne investie à long terme. Il n'envisage pas dans l'immédiat de modifier les textes régissant l'intéressement et la participation des salariés.

*Création d'un livret de devises.*

**7499.** — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il confirme ou infirme les rumeurs selon lesquelles serait prochainement créé un « livret de devises ».

**Réponse.** — Le ministre de l'économie et des finances fait part à l'honorable parlementaire de son grand étonnement que de telles rumeurs puissent circuler. Il lui indique en outre qu'elles sont naturellement dénuées de tout fondement.

*Pièce d'argent de 100 francs : prix de revient.*

**7580.** — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en mettant en vente au prix de 100 francs une pièce d'argent dont le prix de revient s'élève, paraît-il, à 30 francs, l'Etat n'agit pas en contradiction avec sa politique de blocage des prix et des marges.

**Réponse.** — La réglementation en matière de prix et de marges ne peut s'appliquer à la mise en circulation de pièces de monnaie. En effet, la valeur faciale des pièces n'est en rien assimilable à un prix puisque la monnaie constitue précisément l'étalon qui permet de mesurer le niveau et la variation des prix. De même, la mise en circulation des monnaies métalliques ne constitue pas une vente puisque la pièce représente pour le détenteur une créance sur le Trésor (de même qu'un billet représente une créance sur la Banque de France). Par ailleurs, comme le sait l'honorable parlementaire, la valeur d'un signe monétaire ne dépend pas de sa valeur intrinsèque mais du pouvoir libératoire qui lui est conféré par la loi. De ce fait, la variation du prix de revient des pièces de monnaie n'a aucune incidence sur la valeur faciale de la pièce qui demeure, en tout état de cause, immuable au moins en termes nominaux.

**EDUCATION NATIONALE**

*Seine-Saint-Denis : création d'un nouvel I. U. T.*

**6897.** — 6 juillet 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de construire un nouvel I. U. T. en Seine-Saint-Denis. Les deux I. U. T. du département situés l'un à Saint-Denis, l'autre à Villetaneuse sont saturés et ne peuvent assurer la formation d'un grand nombre de candidats ayant le niveau requis. Ceci est regrettable car les jeunes diplômés des deux I. U. T. trouvent sans problème un emploi. Il y a quelques années déjà, pour répondre aux nombreuses demandes du département, la création d'un troisième I. U. T. (Saint-Denis-II) avait été envisagée. Sa création a été remise en cause par le transfert autoritaire de Paris-VIII-Vincennes à Saint-Denis. Pourtant l'argumentation d'alors reste valable et l'installation d'un autre I. U. T. reçoit le soutien des différentes forces économiques du département (patronats, syndicats). De plus, le conseil général de la Seine-Saint-Denis et d'autres collectivités locales ont déposé au ministère de l'industrie une demande de création d'un centre régional de la machine-outil, en Plaine-Saint-Denis, afin de revitaliser cette zone industrielle. Le nouvel I. U. T. pourrait préparer, notamment, le diplôme nécessaire aux ouvriers qualifiés, aux techniciens amenés à travailler dans ce centre régional. C'est pourquoi elle lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour satisfaire à la création de ce troisième I. U. T.

**Réponse.** — La demande de création d'un troisième I. U. T. en Seine-Saint-Denis n'a pu être prise en compte, à court terme, au titre des mesures arrêtées récemment pour développer le potentiel de formation de certains I. U. T. ; en effet, ces mesures avaient pour objectif immédiat d'accroître les effectifs d'étudiants accueillis dans plusieurs établissements afin d'assurer le plein emploi des installations existantes. Il est toutefois indiqué à l'honorable parlementaire qu'un plan de développement à moyen terme va être élaboré pour le secteur des I. U. T. dès la prochaine rentrée universitaire, à partir des demandes qui seront présentées par les instances universitaires au sein de chaque académie. Le projet de création d'un I. U. T. en Seine-Saint-Denis, s'il est maintenu, deva donc être examiné dans le cadre de cette programmation, qui prendra en compte les priorités sectorielles nationales, les objectifs économiques régionaux et les nécessités de la carte universitaire.

*Communes rurales : réouverture de classes uniques.*

**7111.** — 13 juillet 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des communes rurales dont la classe unique a été supprimée en raison d'effectifs insuffisants, et qui, à la suite de l'installation de nouveaux ménages, comptent maintenant un nombre d'enfants scolarisables supérieur au seuil de fermeture. Ne serait-il pas logique de rouvrir ces classes qui rendraient ainsi service à la population et enlèveraient bien des soucis aux parents dont les enfants doivent chaque jour prendre le car pour se rendre à l'école de la commune voisine. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas proposer une telle mesure.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que des instructions ont été données aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale qui ont la possibilité d'apprécier, avec une grande latitude, en concertation la plus large possible avec les instances intervenant dans la mise au point de la carte scolaire, les règles applicables dans chaque département pour les ouvertures et fermetures de classe. Ainsi la fermeture d'une école à classe unique n'est envisagée que lorsque le processus de dépopulation est arrivé à un point tel qu'il n'est plus possible de dispenser un enseignement ouvert sur le monde extérieur à des enfants très peu nombreux, quatre ou cinq, appartenant parfois à la même famille. En outre, il n'est pas exclu, dans le cas de fluctuations d'effectifs, de reconsidérer le cas de certaines écoles à classe unique qui ont été fermées et de préconiser à leur réouverture à la rentrée scolaire suivante.

*Association des universités à leur environnement économique.*

**7251.** — 19 août 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui exposer les mesures envisagées par le ministère pour associer les universités à leur environnement économique et les crédits prévus au titre de cette action dans le projet de loi de finances pour 1983.

*Réponse.* — La loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 a conféré aux universités le statut d'établissements publics à caractère scientifique et culturel jouissant de l'autonomie, qui comprennent dans leur conseil des personnalités extérieures choisies notamment à cause de leur rôle dans l'activité régionale; leur nombre ne peut être inférieur au sixième, ni supérieur au tiers de l'effectif du conseil. Par ailleurs, les activités de formation continue se développent par la négociation de contrats établis directement entre l'université et les établissements publics ou privés, les entreprises de la région, selon des processus multiples et très divers. Egalement les enseignements des instituts universitaires de technologie, des maîtrises scientifiques et techniques sont définis avec la participation des milieux professionnels du secteur. Cette insertion de l'activité des universités dans leur environnement économique relève de leur dynamisme propre, mais ne donne pas lieu à une intervention budgétaire.

*Déclaration des droits de l'homme :  
affichage dans les établissements secondaires.*

**7859.** — 21 septembre 1982. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la déclaration des droits de l'homme doit être affichée dans les établissements scolaires. Il lui demande s'il est envisagé de rappeler cette obligation aux responsables de ces établissements.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale est très attaché à ce que l'éducation des jeunes intègre une meilleure connaissance de la déclaration des droits de l'homme et le respect des grands principes qui y sont énoncés. Ce souci est d'ailleurs largement pris en compte dans le contenu actuel des enseignements. Dès le cours moyen de l'école primaire, se trouve mentionné « le respect des droits de l'homme et de la personne » et il est insisté sur « le respect des autres (tolérance, sens de la diversité, de la complexité, de la générosité) ». Dans les collèges, si l'instruction civique ne comporte pas d'horaire ni de programme spécifiques, les instructions destinées aux enseignants font une place importante à l'éducation civique et morale et précisent « qu'elle doit être une préoccupation permanente de tous les éducateurs, quelle que soit la discipline qu'ils enseignent ». Les programmes d'instruction civique des classes de première, publiés en avril dernier, invitent les professeurs à insister sur « les droits de l'homme et sur les atteintes qu'ils subissent, les totalitarismes, le racisme ». Ces mêmes programmes, en classes terminales, comportent « la défense des droits de l'homme ». Ces exemples montrent que les problèmes évoqués ici ont leur place dans l'enseignement du premier et du second degrés. Enfin, la proposition formulée par l'honorable parlementaire rejoint le souhait exprimé par le Président de la République d'un affichage dans les écoles, collèges et lycées du texte de la déclaration universelle des droits de l'homme en 1948. Les modalités de réalisation de cette affichage sont à l'étude. Il est prévu également la diffusion prochaine dans les établissements scolaires d'un recueil qui présente, dans leur contexte historique et avec commentaires, les documents successifs consacrés aux droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, depuis la Grande Charte de 1215 jusqu'aux textes les plus récents et incluant naturellement la déclaration de 1789 et la déclaration universelle de 1948.

## JUSTICE

*Terrorisme : indemnisation des victimes.*

**7510.** — 19 août 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre afin d'aboutir à une indemnisation juste et équitable des préjudices corporels et matériels subis par les innocentes victimes des odieux et lâches attentats dont la recrudescence est à bien des égards inquiétante.

*Réponse.* — La loi du 3 janvier 1977 ouvre la possibilité aux victimes de dommages corporels résultant d'attentats de percevoir de l'Etat une indemnité, dont le montant maximum actuel est de 200 000 francs, lorsqu'elles ne peuvent obtenir, à un titre quelconque, une réparation effective et suffisante et se trouvent, de ce fait, dans une situation matérielle grave. Dans le cadre des études menées à la Chancellerie sur le renforcement des droits des victimes, il est envisagé d'élargir ces dispositions, du triple point de vue des catégories de personnes habilitées à présenter un recours, de la nature des infractions visées et des diverses sortes de préjudices donnant lieu à dédommagement. Par ailleurs, il convient de rappeler, comme l'a indiqué le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en réponse à la question écrite n° 14633 posée par **M. Pierre-Charles**

**Krieg** (*Journal officiel* du 26 juillet 1982, p. 3131), que des efforts sont actuellement menés pour mettre au point une réforme d'ensemble du mécanisme de réparation des dommages matériels résultant d'attentats par explosifs, avec la double préoccupation d'assurer pour tous une équitable indemnisation dans l'avenir, mais aussi de prendre spécialement en compte la situation des victimes de faits qui, actuellement, n'engagent pas la responsabilité civile de l'Etat ou de la commune.

## MER

*Plan de construction navale.*

**7588.** — 2 septembre 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la mer** de lui préciser s'il est exact, ainsi que l'indique la lettre de l'*Expansion*, n° 624, du lundi 26 juillet 1982, que « le plan de construction navale est à l'eau. Le manque d'argent, la détérioration de la conjoncture et le refus de certains actionnaires étrangers remettent en cause le schéma initialement prévu, notamment en ce qui concerne le rapprochement des chantiers navals de Dunkerque avec La Ciotat. » Dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre en faveur de ces projets qui concernent directement la région méditerranéenne.

*Réponse.* — Le ministre de la mer précise que, contrairement aux informations rapportées par certains organes de presse et auxquelles il est fait allusion dans la question, les études relatives au projet de regroupement des chantiers de France-Dunkerque, de La Ciotat et des C.N.I.M. se poursuivent et que des négociations entre les partenaires sont en cours, qui pourraient déboucher avant la fin de l'année.

## RECHERCHE ET INDUSTRIE

*S. C. O. P. Manufrance de Saint-Etienne :  
modalités des aides publiques.*

**5841.** — 7 mai 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les informations selon lesquelles la S. C. O. P. Manufrance de Saint-Etienne aurait obtenu des aides diverses et importantes afin de lui permettre de poursuivre son activité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quel est le nombre exact de coopérateurs membres de la S. C. O. P. Manufrance ; 2° le montant total de l'aide apportée par l'Etat à cette société, en précisant sous quelle forme : subventions, prises de participation, bonifications d'intérêt ; 3° la nature et le montant du soutien apporté par les collectivités locales ; 4° l'importance du concours apporté par les banques nationalisées et les garanties éventuellement obtenues par ces mêmes banques.

*Réponse.* — 1° En ce qui concerne le nombre de coopérateurs de la S. C. O. P. Manufrance à Saint-Etienne, il convient de faire une distinction entre les coopérateurs extérieurs à l'entreprise, qui sont environ 4000, et les coopérateurs travaillant à Manufrance, qui sont actuellement 580. L'effectif de cette entreprise étant de 620 personnes, 40 salariés ne sont donc pas des coopérateurs. 2° Le plan de financement comporte, pour ce qui concerne les aides publiques, des subventions à hauteur de 40 millions de francs et un montant égal de prêts participatifs. 3° Le soutien apporté par la municipalité de Saint-Etienne a consisté dans un engagement d'acquisition d'un entrepôt qu'elle doit céder à la coopérative par contrat de location-vente. 4° Les banques nationalisées participent, dans le cadre d'un pool bancaire, au financement à court terme et apportent les crédits à moyen terme nécessaires à la poursuite de l'activité de la S. C. O. P. Manufrance.

*Lorraine : situation de la sidérurgie.*

**6392.** — 9 juin 1982. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il peut lui confirmer que **M. le vice-président du comité de coordination de la sidérurgie** lui a présenté sa démission et, dans l'affirmative, s'il ne convient pas d'interpréter ce geste comme le signe d'un désaccord sur les mesures à prendre pour un redressement de la sidérurgie française ou d'un doute, pour ne pas dire plus, quant à la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour rendre à celle-ci sa compétitivité. Il lui exprime, devant cette situation, l'angoisse des populations lorraines concernées et leur crainte d'une accélération du transfert des activités sidérurgiques de leur région vers les sites de Dunkerque et de Fos-sur-Mer.

*Réponse.* — Le ministre de la recherche et de l'industrie précise à l'honorable parlementaire qu'à sa connaissance le vice-président du comité de coordination de la sidérurgie n'a pas présenté sa démission. Le comité poursuit sa tâche et examine dans le cadre de ses attributions les différents problèmes que pose la situation actuelle de la sidérurgie française.

#### RELATIONS EXTERIEURES

3139. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les entreprises françaises installées en Grèce qui risquent d'être nationalisées à la suite du changement survenu dans ce pays.

*Réponse.* — Le parti socialiste panhellénique, vainqueur des élections législatives grecques d'octobre 1981, et dont est issu l'actuel chef du Gouvernement grec, M. Papandreou, avait inscrit à son programme la « socialisation » des secteurs clés de l'économie grecque. Selon nos informations, le Premier ministre grec a, devant le Parlement, cité les secteurs des engrais, des ciments, de la métallurgie et des mines parmi les secteurs qui seront soumis à la nationalisation. L'extension de ces mesures aux intérêts étrangers, et notamment français, n'a toutefois pas été évoquée ni publiquement, ni au cours des entretiens entre les responsables gouvernementaux français et grecs.

#### *Scolarisation des enfants français au Maroc : coût.*

4451. — 18 février 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des classes prénaternelles accueillant des enfants français au Maroc et actuellement gérées par l'A. O. S. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le rattachement de ces classes à la M. E. F. M. a bien été réalisé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1982. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce rattachement a des incidences en matière de frais de scolarité et s'il ne lui paraît pas souhaitable que, dans l'attente de la gratuité de l'enseignement, ces frais soient alignés sur ceux de l'enseignement primaire.

*Réponse.* — Le ministère des relations extérieures confirme à l'honorable parlementaire que le rattachement à la mission d'enseignement français au Maroc des classes prénaternelles, que géraient auparavant les œuvres scolaires, associations de droit privé, a bien été autorisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982. Ainsi se trouve résolue la question de l'emploi, de la rémunération et du statut des personnels du cycle préscolaire. Ce rattachement ne devrait cependant pas entraîner dans l'immédiat de diminution des frais de scolarité. S'agissant de classes qui accueillent des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire, elles fonctionnent en autonomie financière. Les parents assument la charge correspondant aux frais de personnel ; la mission supporte le coût des frais de fonctionnement et d'entretien des bâtiments. L'alignement des droits de scolarité des classes prénaternelles sur ceux de l'enseignement élémentaire, en soi envisageable, ne pourrait se réaliser sans que les parents des enfants d'âge scolaire soient mis à contribution, ce qui reviendrait à leur faire supporter de manière obligatoire le poids d'un service qui ne l'est pas.

#### *Parents d'élèves des écoles françaises au Maroc : participation.*

4453. — 18 février 1982. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la participation des parents d'élèves des écoles françaises de la mission universitaire et culturelle française au Maroc. Il lui demande notamment si la création de comités de parents et de conseils d'écoles doit être envisagée ainsi que la participation de représentants de ces parents à toutes les commissions compétentes pour examiner la situation des jeunes Français, notamment en matière de bourses.

*Réponse.* — Le décret n° 77-822 du 13 juillet 1977 concernant l'extension aux écoles et établissements français à l'étranger de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation prescrit l'application du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 « sous réserve des aménagements que les situations locales peuvent imposer ». La constitution de conseils d'écoles par la réunion des conseils des maîtres et des comités de parents suppose que des élections de délégués de parents puissent être organisées. Au Maroc, de manière générale, les autorités locales ne sont pas favorables à de telles élections, et il ne peut être envisagé de passer outre à la volonté du pays hôte, surtout quand la majorité de parents concernés sont de nationalité marocaine. En matière

de bourses, s'agissant exclusivement d'enfants français, rien ne s'oppose à la participation des parents dans les commissions locales d'attribution de ces bourses. Cela sera d'ailleurs le cas à partir de la rentrée 1982-1983 puisqu'il a été décidé d'appliquer au Maroc les dispositions de la circulaire 4/80 du 3 mars 1980 qui excluait jusqu'à présent ce pays de son domaine d'application. Il est précisé, en effet, que la commission d'attribution des bourses comprend, entre autres, « un ou plusieurs représentants des associations de parents d'élèves désignés par le chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire et choisis, dans la mesure du possible, parmi les familles n'ayant pas d'enfants susceptibles de bénéficier de bourses.

#### *Ecoles françaises au Maroc : postes budgétaires d'enseignants.*

4455. — 18 février 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions de fonctionnement, d'organisation et de gestion des écoles publiques de la mission universitaire et culturelle française au Maroc. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend assurer le maintien des postes budgétaires d'enseignants (y compris les titulaires remplaçants) selon les normes pédagogiques françaises en rapport avec le nombre d'élèves effectivement scolarisés. Il lui demande également si son département envisage le remplacement des contrats de droit local par des postes budgétaires.

*Réponse.* — Le ministère des relations extérieures suit avec attention les conditions de fonctionnement, d'organisation et de gestion des établissements scolaires relevant de la mission d'enseignement français au Maroc. Il a soin de veiller en particulier à ce que ne soient jamais perdus de vue les principes directeurs du service public. Le nombre des postes d'enseignants pris en charge par l'Etat est, en effet, calculé en fonction du nombre d'élèves effectivement scolarisés, conformément aux normes d'encadrement pédagogique du ministère de l'éducation nationale. Ces normes impliquaient, à la rentrée scolaire 1982, que 971 postes d'enseignants fussent pris en charge par l'Etat. 981 l'ont été. Les contrats de droit local, calculés à catégories et grades identiques sur la base du traitement des enseignants titulaires affectés dans la région parisienne, s'adressent en majorité à du personnel qui a choisi le Maroc comme lieu de résidence permanente. Il pourrait difficilement leur être substitué des emplois budgétaires, qui impliquent du reste, outre l'acceptation du principe de la mobilité des agents détachés, leur réintégration périodique dans les structures du ministère de l'éducation nationale.

#### *Français établis en Tunisie : entraves au transfert de fonds.*

5570. — 23 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes établis en Tunisie en matière de transferts d'avoirs bloqués dans ce pays en « comptes capital ». A la suite de conversations franco-tunisienne engagées en 1980, les autorités tunisiennes ont décidé que les personnes physiques ou morales de nationalité française, titulaires de compte d'attente ou de compte capital pourraient bénéficier d'une autorisation de transfert exceptionnel de leurs avoirs bloqués au 25 octobre 1980, dans les limites fixées par la circulaire tunisienne n° 81-10 du 22 janvier 1981. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que les demandes de transfert présentées dans le cadre de la procédure exceptionnelle soient généralement rejetées. Dans l'affirmative, il lui demande si le Gouvernement entend agir auprès des autorités tunisiennes afin que cette situation puisse être résolue dans un sens favorable à nos compatriotes.

*Réponse.* — Les transferts exceptionnels autorisés par l'administration tunisienne dans les limites fixées par la circulaire n° 81-10 du 22 janvier 1981 portent en priorité sur les comptes en capital égaux ou inférieurs à 2 000 dinars, le Gouvernement tunisien ayant exécuté selon une interprétation restrictive l'accord passé le 25 octobre 1980 entre les deux Gouvernements et qui traitait des plafonds et des modalités de ces transferts. Cette interprétation entraîne, entre autres, des refus de transferts de comptes d'un montant supérieur à 2 000 dinars. Toutefois certains, parmi ces derniers, font l'objet de transferts lorsqu'il a été possible d'effectuer, en faveur de cas classés comme sociaux, un rachat partiel pour le compte de la caisse centrale de coopération économique. Depuis plus d'un an et en diverses occasions, notamment lors de la grande commission franco-tunisienne, en mars dernier, les négociateurs français n'ont pas manqué d'appeler l'attention de leurs homologues tunisiens sur les améliorations, souhaitées par nos compatriotes, du système actuel, tant en ce qui concerne les plafonds que les modalités. Jusqu'ici la Tunisie a accepté seulement de faciliter les opérations administratives, telles que la délivrance du quitus fiscal.

*Tunisie : subvention de la France pour la création d'une deuxième chaîne de télévision et ses contreparties.*

6868. — 1<sup>er</sup> juillet 1982. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que le Gouvernement français ait accordé au Gouvernement tunisien une subvention de 11 milliards de francs en vue de financer la création d'une deuxième chaîne de télévision francophone en Tunisie. Il lui demande s'il est également exact que le Gouvernement français ait, dans un premier temps, refusé d'accorder cette somme compte tenu des nouvelles possibilités offertes aux détenteurs des postes de télévision par le développement des satellites de télécommunication. Il convient de se féliciter de la création de cette chaîne qui permettra aux ressortissants tunisiens d'avoir accès à la culture française et aux Français en Tunisie de voir satisfaites leurs revendications en matière de culture, d'information et de distraction dans leur langue maternelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, lors des négociations ayant conduit à l'attribution de crédits ou aides quelconques au Gouvernement tunisien, le Gouvernement français entend demander des contreparties en faveur des Français dont les comptes bancaires sont toujours bloqués en Tunisie et qui ne peuvent, de ce fait, transférer en France ces éléments de leur patrimoine.

*Réponse.* Le ministre des relations extérieures confirme que le Gouvernement français coopère avec le Gouvernement tunisien pour la réalisation d'une seconde chaîne de télévision d'expression française en Tunisie, ainsi qu'à la consolidation et à l'extension du réseau de la radio tunisienne. Le financement de cette opération, d'un coût total de 110 millions de francs, est assuré par l'utilisation conjointe d'une subvention du Gouvernement français d'un montant de 60 millions de francs, répartie sur quatre ans, d'un prêt du Trésor français de 25 millions de francs et de crédits privés garantis d'un montant égal de 25 millions de francs. L'ensemble du projet doit être réalisé avant le 31 décembre 1985. Les négociations pour la mise en œuvre de cette opération ont rencontré des difficultés essentiellement financières et sans liaison avec la mise en place prochaine d'un satellite de télévision directe. En effet, c'est au contraire dans la perspective d'une utilisation des nouvelles possibilités offertes par le développement des satellites de télévision directe, qui lui permettront de recevoir les programmes de la télévision française, que la seconde chaîne tunisienne présente un intérêt pour la diffusion de notre culture et la présence de notre langue en Tunisie. Comme le sait, d'autre part, l'honorable parlementaire, le Gouvernement français attache la plus grande importance à la question des comptes français bloqués en Tunisie, dont le règlement créerait à l'évidence un environnement favorable au développement des relations financières entre les deux pays. Cette question a, notamment, été examinée par le Premier ministre lors de la visite qu'il a effectuée à Tunis en février 1982, puis à l'occasion de la grande commission ministérielle de mars et de la commission consulaire et sociale de juin 1982. Le Gouvernement français n'entend pas relâcher ses efforts pour trouver une solution satisfaisante à cette question, qui est à traiter, bien entendu, dans le cadre d'ensemble des relations bilatérales.

## SANTE

*Assistants sociaux scolaires : nominations en 1982.*

5755. — 4 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Tafttinger** demande à **M. le ministre de la santé** combien d'assistants sociaux scolaires ont été nommés au titre de l'année 1982.

*Réponse.* — Cent emplois d'assistants sociaux de secteur de santé scolaire ont été créés en 1982. Ces emplois sont pourvus par voie de concours. Ce concours a eu lieu le 8 avril dernier. Les candidates reçues ont été affectées au mois de septembre, dans les départements comptant des postes vacants, selon leur choix, compte tenu de leur rang de classement. A l'issue de ces affectations, le nombre total des assistants sociaux scolaires de secteur s'élève à 1 482. Il faut préciser que ces assistantes sont encadrées par cent assistantes sociales chefs de santé scolaire, responsables au niveau départemental, soit une par département.

*Hôpitaux publics : suppression du secteur privé.*

7205. — 23 juillet 1982. — **M. Henri Collard** exprime à **M. le ministre de la santé** son étonnement devant les distorsions existant entre les promesses électorales de **M. le Président de la République** et les projets gouvernementaux tels qu'ils sont actuellement connus, en matière d'extinction du secteur privé dans les hôpitaux publics.

En effet, il semble que **M. le Président de la République** ait clairement exprimé son désir de voir disparaître pour l'avenir le secteur privé de l'hôpital public avec maintien jusqu'à extinction de ceux qui détiennent actuellement les postes. Or, il paraît que les projets gouvernementaux s'orientent vers une suppression brutale du secteur privé. C'est pourquoi il serait heureux de savoir les raisons de cette divergence.

*Réponse.* — Le ministre de la santé précise que les modalités relatives à la suppression du secteur privé à l'hôpital public correspondent aux engagements pris par le Président de la République, d'une part, de supprimer à terme tout secteur privé à l'hôpital, d'autre part, de maintenir à titre provisoire un exercice en clientèle privée aux praticiens qui, au moment de leur intégration dans le statut plein temps, avaient amené leur clientèle personnelle à l'hôpital. En effet, le projet de loi qui vient d'être définitivement voté par le Parlement fixe des mesures transitoires permettant aux praticiens hospitaliers d'opter, avant le 31 décembre 1983, soit pour l'abandon de toute activité de secteur privé, soit pour le maintien jusqu'au 31 décembre 1986, date d'extinction complète du secteur privé. En outre, il y a lieu de souligner que les praticiens concernés n'ont pas, de par leur statut, un droit acquis à poursuivre une activité privée à l'hôpital indépendamment du poste qu'ils occupent et des possibilités qui leur étaient offertes par l'établissement de disposer de lits privés. Par ailleurs, la suppression du secteur privé s'accompagne d'un certain nombre de mesures se traduisant par des avantages nouveaux. C'est ainsi que les médecins hospitalo-universitaires bénéficieront d'une prime spéciale s'ajoutant à leurs émoluments hospitaliers et leur permettant de continuer à cotiser par adhésion volontaire soit au régime complémentaire de la C.A.R.M.F. soit à d'autres régimes de retraite complémentaire de leur choix, comme la Prefon par exemple. Sont également proposées des modalités de revalorisation de la couverture sociale des intéressés qui ne perçoivent aucune prestation sur leurs émoluments hospitaliers en cas de maladie ou de maternité et qui, maintenant, seront payés un mois en cas de maladie et durant le congé de maternité. Par ailleurs, le ministre de la santé demande que les médecins plein temps des hôpitaux généraux qui bénéficient d'avantages de retraite servis aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales par l'I.R.C.A.N.T.E.C., actuellement calculés sur les deux tiers de leurs émoluments, cotisent désormais ainsi que les établissements employeurs sur la base de 100 p. 100 de leurs émoluments hospitaliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983. En outre, il est proposé en leur faveur une revalorisation de la couverture sociale des intéressés caractérisée par une prise en charge de durée comparable à celle des autres agents hospitaliers aussi bien en ce qui concerne les congés de maladie que ceux de longue maladie et de longue durée.

## URBANISME ET LOGEMENT

*Changement de domicile : simplification administrative.*

6321. — 3 juin 1982. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que soient simplifiées les formalités liées aux changements de domicile qui sont motivés par des raisons familiales évidentes, telles qu'une naissance supplémentaire, l'accueil permanent d'un ascendant ou un changement d'emploi et que, dans cette perspective, soit accélérée l'instruction des dossiers, soient améliorées les primes de déménagement, ainsi que le transfert des pièces pour accédants à la propriété.

*Réponse.* — Les difficultés résultant d'un changement de logement par un accédant à la propriété ne sont généralement pas motivées par un accroissement de la famille (il est en effet dans ce cas possible d'attribuer un P. A. P. pour agrandir le logement initial lorsque celui-ci ne répond pas aux normes minimales de superficie définies par l'arrêté du 20 juin 1979). Ces difficultés sont, au contraire, normalement motivées par la mobilité professionnelle de l'accédant à la propriété. Mais alors celui-ci peut vendre son logement, avec transfert du P. A. P. au nouveau propriétaire, à condition, bien entendu, que celui-ci remplisse les conditions de ressources correspondantes. Toutefois, en raison des contraintes budgétaires et du principe rattachant l'octroi d'un P. A. P. au financement de la résidence principale de l'accédant, le cumul de deux P. A. P. n'est pas admis sauf en cas de mobilité professionnelle, la durée du cumul étant alors limitée à deux ans. Un maximum de souplesse est ainsi donné, compte tenu des contraintes budgétaires qui interdisent de faire preuve de laxisme en la matière. Quant à la prime de déménagement, elle est fixée dans la double limite des dépenses justifiées réellement engagées par le bénéficiaire et d'un plafond fixé en fonction de la composition de la famille (art. 12 de l'arrêté du 3 juillet 1978 portant modification de l'A. P. L.).

*Prêts sociaux : allongement de la durée de remboursement.*

7068. — 13 juillet 1982. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le fait que les prêts sociaux tels que ceux des centres d'information sur le logement des caisses d'allocation familiales et prêts départementaux, s'ils présentent un immense intérêt pour les accédants à la propriété, sont malheureusement remboursés dans des délais relativement brefs. Aussi, les charges de remboursement qui s'ensuivent « désolvabilisent » les accédants à la propriété. Il demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un allongement de la durée de remboursement et éventuellement une augmentation de leur montant afin de permettre à un nombre plus important d'accédants à la propriété d'en bénéficier.

Réponse. — Les organismes et les collectivités locales qui accordent des prêts sociaux, le plus souvent comptabilisés au titre de l'apport personnel, disposent d'une entière autonomie pour adapter la plupart ou la totalité des caractéristiques de ces prêts aux capacités de remboursement des emprunteurs. Rien ne s'oppose donc à ce que les organismes et collectivités locales mettent en place des mesures telles que celles qui sont suggérées dans la question posée. Etant observé qu'à enveloppe financière identique, l'allongement de la durée de remboursement et l'augmentation du montant des prêts ne paraissent pas les meilleures solutions pour permettre à un nombre plus important d'accédants à la propriété d'en bénéficier. Pour les financements analogues sur lesquels le ministère exerce une certaine tutelle, il a étudié, en concertation avec l'union nationale interprofessionnelle du logement (U. N. I. L.), de nouveaux barèmes qui sont actuellement proposés à certains accédants à la propriété bénéficiaires d'un prêt aidé par l'Etat ou d'un prêt conventionné. Les profils de prêts retenus permettent d'abaisser très sensiblement les premières mensualités des ménages. Le recours à des différés d'amortissement et parfois d'intérêt, dans le cas des « prêts compensateurs », a été préféré à un allongement des durées de remboursement. Celui-ci n'aurait pas solvabilisé les ménages concernés dans les mêmes proportions et il présenterait, en outre, l'inconvénient de réduire la vitesse de rotation des capitaux prêtés, ce qui limiterait à terme le nombre de prêts pouvant être accordés. Pour l'année en cours, le nombre de bénéficiaires potentiels de la contribution des employeurs à l'effort de construction a augmenté par suite de la suppression des plafonds de ressources instaurés par le précédent gouvernement et de la majoration importante des plafonds de prêts qui sont désormais modulés en fonction des ressources des demandeurs.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 20 octobre 1982.

### SCRUTIN (N° 13)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour .....	197
Contre .....	104

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard.  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.

Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Bolleau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.

Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.

Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Léon Jeambrun.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.

Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuët.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalbert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).

Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudousson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puëch.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### Ont voté contre :

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude Beaudéau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danièle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longueueu.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin (Yvelines).  
Pierre Matrāja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Roland Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénae.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**Absent par congé :**

M. Léon-Jean Grégory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 14)**

Sur l'amendement n° 3 de M. Pierre Schiélé au nom de la commission des lois à l'article 3 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour .....	211
Contre .....	90

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- |  |  |  |
|--|--|--|
| <p><b>MM.</b><br/>Michel d'Aillières.<br/>Michel Alloncle.<br/>Jean Amelin.<br/>Hubert d'Andigné.<br/>Alphonse Arzel.<br/>Octave Bajeux.<br/>René Ballayer.<br/>Bernard Barbier.<br/>Charles Beaupetit.<br/>Marc Bécam.<br/>Henri Belcour.<br/>Jean Bénard<br/>Mousseaux.<br/>Jean Béranger.<br/>Georges Berchet.<br/>André Bettencourt.<br/>René Billères.<br/>Jean-Pierre Blanc.<br/>Maurice Blin.<br/>André Bohl.<br/>Roger Boileau.<br/>Stéphane Bonduel.<br/>Edouard Bonnefous.<br/>Charles Bosson.<br/>Jean-Marie Bouloux.<br/>Pierre Bouneau.<br/>Amédée Bouquerel.<br/>Yvon Bourges.<br/>Raymond Bourguine.<br/>Philippe de Bourgoing.<br/>Raymond Bouvier.<br/>Louis Boyer.<br/>Jacques Braconnier.<br/>Louis Brives.<br/>Raymond Brun.<br/>Henri Caillavet.<br/>Louis Caiveau.<br/>Michel Caldaguès.<br/>Jean-Pierre Cantegril.<br/>Pierre Carous.<br/>Marc Castex.<br/>Jean Cauchon.<br/>Pierre Ceccaldi-Pavard.<br/>Jean Chamant.<br/>Jacques Chaumont.<br/>Michel Chauty.<br/>Adolphe Chauvin.<br/>Jean Chérioux.<br/>Lionel Cherrier.<br/>Auguste Chupin.<br/>Jean Cluzel.<br/>Jean Colin.<br/>Henri Collard.<br/>François Collet.<br/>Henri Collette.<br/>Francisque Collomb.<br/>Georges Constant.<br/>Pierre Croze.</p> | <p>Michel Crucis.<br/>Charles de Cuttoll.<br/>Étienne Dailly.<br/>Marcel Daunay.<br/>Jacques Delong.<br/>Jacques Descours Desacres.<br/>Jean Desmarests.<br/>Emile Didier.<br/>François Dubanchet.<br/>Hector Dubois.<br/>Charles Durand (Cher).<br/>Yves Durand (Vendée).<br/>Edgar Faure.<br/>Charles Ferrant.<br/>Louis de la Forest.<br/>Marcel Fortier.<br/>André Fosset.<br/>Jean-Pierre Fourcade.<br/>Jean Francou.<br/>Lucien Gautier.<br/>Jacques Genton.<br/>Alfred Gérin.<br/>François Giacobbi.<br/>Michel Giraud (Val-de-Marne).<br/>Jean-Marie Girault (Calvados).<br/>Paul Girod (Aisne).<br/>Henri Goetschy.<br/>Adrien Gouteyron.<br/>Jean Gravier.<br/>Mme Brigitte Gros.<br/>Paul Guillard.<br/>Paul Guillaumot.<br/>Jacques Habert.<br/>Marcel Henry.<br/>Rémi Herment.<br/>Daniel Hoeffel.<br/>Bernard-Charles Hugo (Ardèche).<br/>Marc Jacquet.<br/>René Jager.<br/>Pierre Jeambrun.<br/>André Jouany.<br/>Léon Jozeau-Marigné.<br/>Louis Jung.<br/>Paul Kauss.<br/>Pierre Lacour.<br/>Christian de La Malène.<br/>Jacques Larché.<br/>Bernard Laurent.<br/>Guy de La Verpillière.<br/>Louis Lazuech.<br/>Henri Le Breton.</p> | <p>Jean Lecanuet.<br/>France Lechenault.<br/>Yves Le Cozannet.<br/>Modeste Legouez.<br/>Bernard Legrand (Loire-Atlantique).<br/>Jean-François Le Grand (Manche).<br/>Edouard Le Jeune (Finistère).<br/>Max Lejeune (Somme).<br/>Marcel Lemaire.<br/>Bernard Lemarié.<br/>Louis Le Montagner.<br/>Charles-Edmond Lenglet.<br/>Roger Lise.<br/>Georges Lombard (Finistère).<br/>Maurice Lombard (Côte-d'Or).<br/>Pierre Louvot.<br/>Roland du Luart.<br/>Marcel Lucotte.<br/>Jean Madelain.<br/>Sylvain Maillols.<br/>Paul Malassagne.<br/>Kléber Malécot.<br/>Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).<br/>Louis Martin (Loire).<br/>Serge Mathieu.<br/>Michel Maurice-Bokanowski.<br/>Jacques Ménard.<br/>Jean Mercier.<br/>Pierre Meril.<br/>Daniel Millaud.<br/>Michel Miroudot.<br/>Josy Moinet.<br/>René Monory.<br/>Claude Mont.<br/>Geoffroy de Montalembert.<br/>Roger Moreau.<br/>André Morice.<br/>Jacques Mossion.<br/>Georges Mouly.<br/>Jacques Moutet.<br/>Jean Natali.<br/>Henri Olivier.<br/>Charles Ornano (Corse-du-Sud).<br/>Paul d'Ornano (Français établis hors de France).<br/>Dominique Pado.</p> |
|--|--|--|

- Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Hubert Peyou.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudouson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.

- Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Michel Rigou.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.

- Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Pierre Tajan.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Tréille.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Vollquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

- MM.**  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude BeaudEAU.  
Gilbert Belin.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
Marc Boeuf.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.

- Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Tony Larue.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longuequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin (Yvelines).  
Pierre Matraja.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.

- Gérard Minvielle.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Springard.  
Edgar Tailhades.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**Absent par congé :**

M. Léon-Jean Grégory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 15)**

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés....	144

Pour .....	197
Contre .....	90

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- |   |  |  |
|---|--|--|
| <p><b>MM.</b><br/>Michel d'Aillières.<br/>Michel Alloncle.<br/>Jean Amelin.<br/>Hubert d'Andigné.<br/>Alphonse Arzel.</p> | <p>Octave Bajeux.<br/>René Ballayer.<br/>Bernard Barbier.<br/>Charles Beaupetit.</p> | <p>Marc Bécam.<br/>Henri Belcour.<br/>Jean Bénard<br/>Mousseaux.</p> |
|---|--|--|

Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.

Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.

Michel Maurice-Bkanowski.  
Jacques Ménard.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palméro.  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudleff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Tafttinger.  
Jacques Thyraud.

René Tinant.  
René Tomasin.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.

Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.

Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### Ont voté contre :

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baume.  
Mme Marie-Claude Beaudéau.  
Gilbert Belin.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
Marc Bœuf.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Tony Larue.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin (Yvelines).  
Pierre Matraja.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

#### Se sont abstenus :

MM.  
Jean Béranger.  
René Billères.  
Stéphane Bonduel.  
Louis Brives.

Henri Caillavet.  
Emile Didier.  
François Giacobbi.  
André Jouany.  
France Lechenault.

Jean Mercier.  
Josy Moinet.  
Hubert Peyou.  
Michel Rigou.  
Pierre Tajan.

#### Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.